COMMUNE DE SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (AIN)

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION 2

PLU APPROUVÉ LE 24 NOVEMBRE 2016
MODIFICATION PRESCRITE LE 24 JANVIER 2024



MODIFICATION 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

A - NOTICE DE PRESENTATION

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU

LE MAIRE

AGENCE 2BR (ARCHITECTES, URBANISTES, PAYSAGISTES)
582 ALLÉE DE LA SAUVEGARDE - 69009 LYON
TEL : 04.78.83.61.87 - FAX : 04.78.83.61.87 - EMAIL : AGENCE.LYON@2BR.FR
WWW.AGENCE-2BR.FR

SOMMAIRE :

I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU 2
II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME 3
III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL 3
III.1 Situation 3
III.2 Communauté de Communes de la Dombes 4
III.3 Les documents d'urbanisme supérieurs 5
III.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 6
III.5 Les périmètres de protection de l'environnement 7
IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U. 8
IV.1 Modification des règles relatives aux constructions en zone A et N 8
IV.2 Modification De la liste des bâtiments pouvant changer de destination 11
IV.3 Suppression d'erreurs matérielles dans certains articles 26
IV.4 Mise à jour de la liste des Emplacements Réservés 26
V – LES MODIFICATIONS APPORTEES 29
V.1 Modification du règlement écrit 29
V.1.1. Articles A2 relatif aux constructions et occupations autorisés sous certaines conditions 29
V.1.2. Articles A9 et N9 relatifs à L'emprise au sol 30
V.1.3. Article A10 relatifs à la hauteur des constructions 31
V.1.4. Article N10 relatifs à la hauteur des constructions 32
V.1.5. Articles B11 et A11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions 33
V.1.6. Refonte de la liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination 33
V.1.7. Mise à jour de la liste des emplacements réservés 39
V.2 Modification du règlement graphique 42
V.2.1. Mise à jour de la légende 42
V.2.2. Suppression des points et périmètres de réciprocité permettant d'identifier les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole 44
V.2.3. Suppression des emplacements réservés liés à des aménagements réalisés 58
VI - COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME 66
VI.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme 66
VI.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs 70
VII – UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS UNE DEMARCHE ITERATIVE SOUCIEUSE DE LIMITER SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT 89
VII.1 Synthèse des impacts et de leur prise en compte 89

I - CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Saint-Trivier-sur-Moignans a été approuvé par délibération du conseil municipal du 24 Novembre 2016 au terme d'une procédure de révision du POS. Ce document d'urbanisme a fait l'objet de quelques adaptations depuis cette période :

- Modification n°1, approuvée par délibération du Conseil Municipal le 20/02/2020, visant à supprimer un emplacement réservé, à délimiter une zone 2AU et apporter une modification du règlement sur le coefficient d'espace libre.
- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 17/09/2020 visant à corriger deux erreurs matérielles au sein du règlement.

Les objets de cette seconde modification du PLU portent sur les éléments suivants :

1) Reprise des règles de constructibilité des annexes en zone A et N, notamment pour se conformer à la doctrine établie par la CDPENAF de l'Ain

2) Mise à jour de la liste des Emplacement Réservés

3) Mise à jour de la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole

4) Suppression d'une erreur matérielle

A titre d'information, plusieurs procédures sont en cours de manière concomitante :

- Les modifications n°3 et 4, ayant pour but la création de Secteurs de Taille et de Capacité Limitée (STECAL), dédié pour le premier à l'aménagement d'un cirque de plein air, et pour le second, la prise en compte d'un établissement recevant du public agrée pour de l'hébergement de type gites et l'organisation d'événements de type mariages / séminaires.

Les modifications n° 3 et 4 qui sont en cours d'avancement n'ont aucune interaction, et ne se remettent pas en cause mutuellement. En effet, ces modifications mettent en avant des éléments distincts.
Bien que certaines pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soient modifiées plusieurs fois, ces dernières ne relèvent aucune contradiction dans leur contenu.

Au gré de l'état d'avancement de chacune de ces procédures, le contenu de la présente modification pourra annexer certaines modifications au moment de l'approbation et de la mise au propre du document d'urbanisme finalisé.

II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle du régime général de la modification du PLU prévue par l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification n° 2 :

- Ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- N'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique car les modifications apportées dans les zones A et N auront pour impact de créer des nouveaux droits à construire non prévus initialement dans ces zones.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification éventuellement corrigé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du conseil municipal.

III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL ET SUPRACOMMUNAL

III.1 Situation

Saint-Trivier-sur-Moignans est une commune du département de l'Ain en région Rhône-Alpes-Auvergne.
Ce territoire de 4199 hectares est situé à 30 kilomètres de Bourg-en-Bresse. Il appartient à la Communauté de Communes de la Dombes (dont le siège est situé à Chatillon-sur-Chalaronne).
Le territoire communal est bordé par les communes de :

- Chaneins, Baneins, Relevant, Sandrans, Bouligneux et Sainte-Olive membres de la Communauté de Communes de la Dombes ;
- Villeneuve, membre de la Communauté de Commune de la Dombes Saône Vallée ;
- Francheleins, membre de la Communauté de Commune Val de Saône Centre ;

La commune est donc située à l'interface entre trois intercommunalités :

- La Communauté de Communes de la Dombes, dont le siège est situé à Chatillon-sur-Chalaronne, à 8 km au Nord-Est de la commune
- La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, dont le siège est situé à Trevoux, à 19 km au Sud-Ouest de la commune
- La Communauté de communes Val de Saône Centre, dont le siège est situé à Montceau, à 9 km à l'Ouest de la commune.

La commune est constituée d'un bourg central, et d'une myriade de fermes isolées.
Le bourg est situé au croisement de plusieurs routes départementales importantes :

- La RD936 (de Saint-Didier-de-Formans à Bourg-En-Bresse, en passant par Chatillon-sur-Chalaronne)
- La RD27 (de Montmerle-sur-Saône à Marlieux)
- La RD66 (de Massieu à Pont-de-Veyle)

Sur ses limites Est, la commune est traversée par la RD82, qui permet de rallier Chatillon-sur-Chalaronne à Miribel, en passant par Saint-André-de-Corcy.

Les paysages sont caractéristiques de la Dombes, c'est-à-dire des ensembles de plans d'eau et de zones humides intégrés dans des espaces agricoles ouverts.

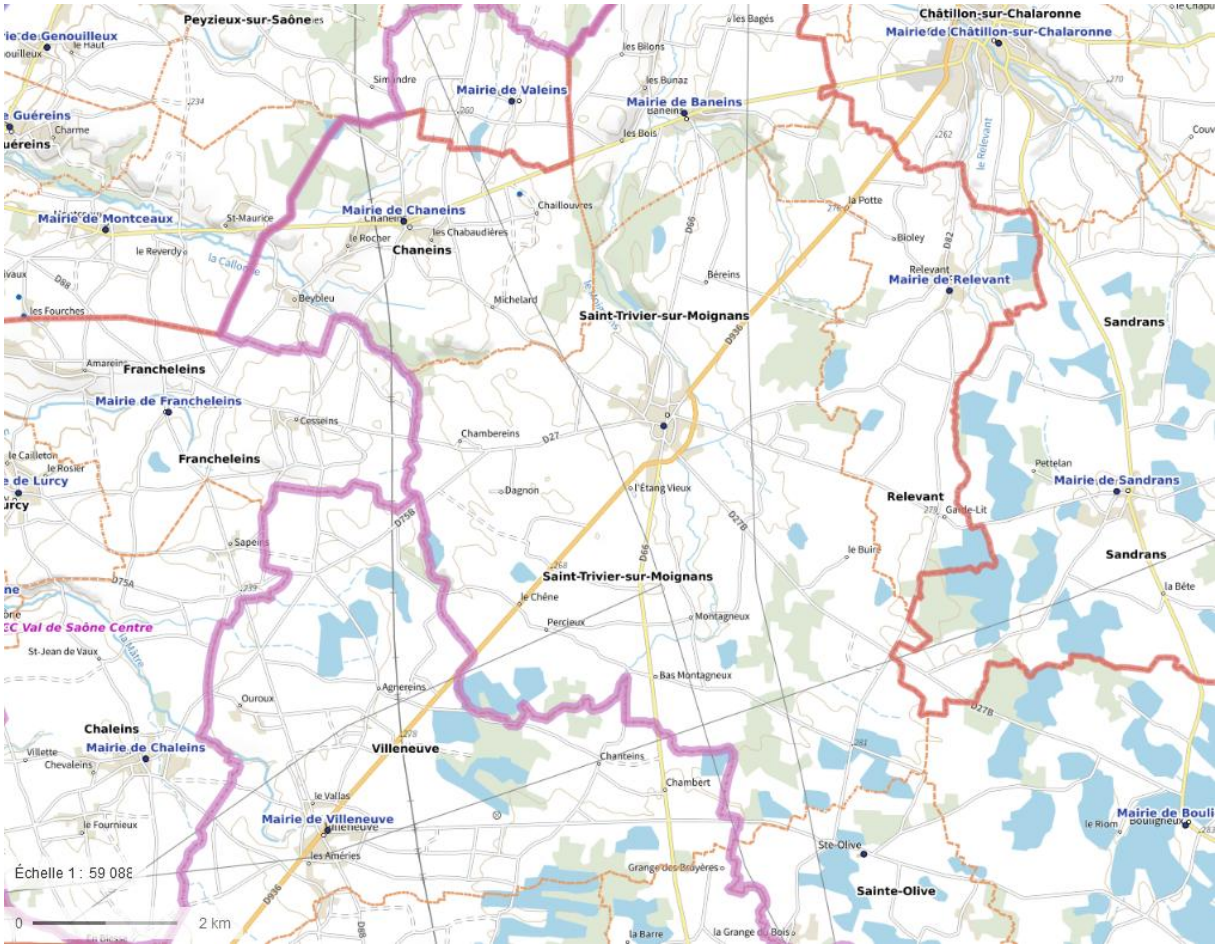


Figure 1 - Situation de Saint-Trivier-sur-Moignans - Source : Géoportail

III.2 Communauté de Communes de la Dombes

La commune fait partie de la Communauté de Communes de la Dombes.
Cet EPCI est issu de la fusion de la Communauté de Communes Chalaronne Centre, la Communauté de Communes Centre Dombes et la Communauté de Communes du canton de Chalamont, par arrêté préfectoral du 1er janvier 2017.

Elle regroupe 36 communes, soit 38 mille habitants sur un territoire de 621 km2.
Les principales communes qui sont membres de cette intercommunalité sont :

- Châtillon-sur-Chalaronne, 4886 habitants en 2016
- Villars-les-Dombes, 1628 habitants en 2016
- Saint-André-de-Corcy, 3241 habitants en 2016
- Chalamont, 2406 habitants en 2016

- Mionnay, 2132 habitants en 2016.

Elle affiche les compétences suivantes :

- Aménagement de l'espace, et notamment l'élaboration d'un SCOT
- Développement économique : politique locale commerciale, zones d'activités, promotion du tourisme
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Logement social
- Petite enfance, crèche
- Gestion des maisons de service au public
- SPANC
- Actions culturelles, sportives et d'enseignement
- Accessibilité des PMR

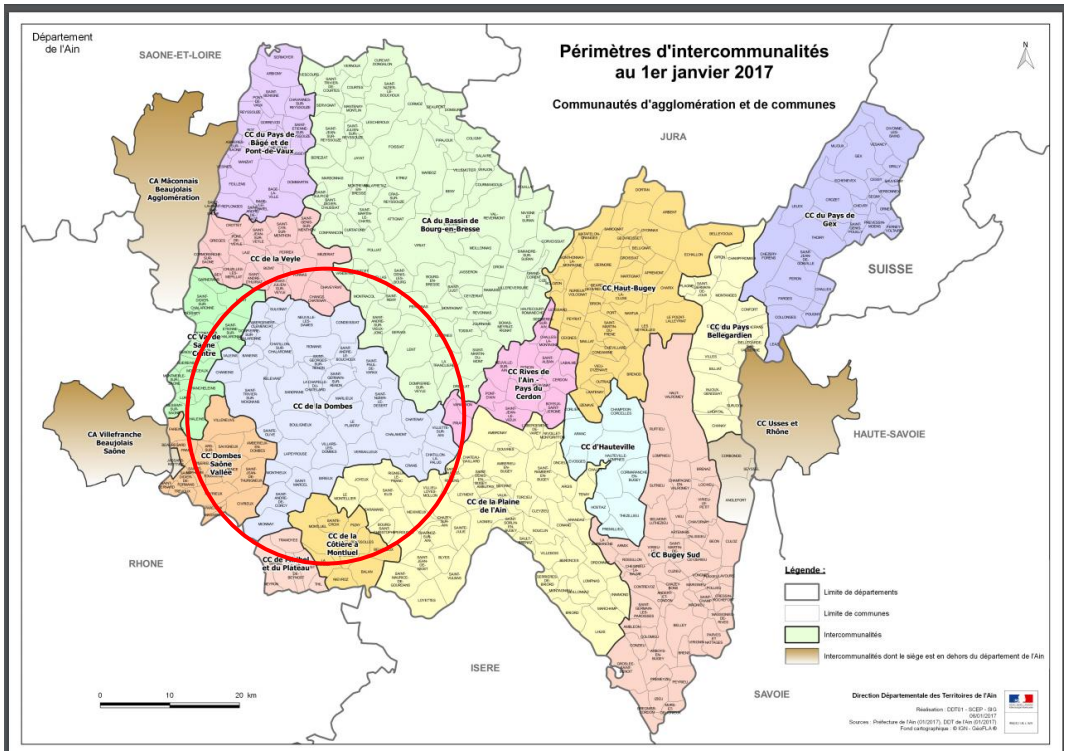


Figure 2 - Carte des intercommunalités de l'Ain, en date du 1er janvier 2017. Source : www.ain.gouv

III.3 Les documents d'urbanisme supérieurs

La commune était comprise dans le territoire du SCOT de la Dombes approuvé le 19 juillet 2006. Initialement prévu sur 29 communes du territoire dombiste, son périmètre a évolué par arrêté préfectoral du 24 Octobre 2014 pour comprendre 7 communes supplémentaires.
Porté par la Communauté de Communes de la Dombes depuis sa création en 2017, le SCoT a fait l'objet d'une révision.

La version 2 du SCoT en vigueur a été approuvée par délibération du Conseil communautaire de la Dombes le 05 mars 2020.

Les SCOT sont des documents d'urbanisme intégrateurs des documents d'ordre supérieurs. Le PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans doit donc s'inscrire en compatibilité avec son Document d'Orientations et d'Objectifs.

III.4 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans fixe le projet de développement de la commune pour toute la période d'application du PLU. Il se compose de 2 grands objectifs :

- Une territoire attractif et accueillant
- Assurer la conservation et la mise en valeur des paysages, support de la biodiversité

Un territoire attractif et accueillant :

- S'appuyer sur le bourg pour organiser le développement urbain : En cohérence avec les objectifs du SCoT, la commune envisage d'accueillir de nouveaux habitants, en proposant la création de 177 nouveaux logements. Pour y parvenir, la commune compte sur un potentiel de renouvellement urbain conséquent, soit 50 constructions estimées en dent creuse, puis sur l'ouverture à l'urbanisation de tènements situés à l'ouest du bourg sur une assiette de 6 ha. En dehors du bourg et de ses abords, le maitre mot est de favoriser le maintien de l'activité agricole et de n'accepter aucune urbanisation supplémentaire.
- Renforcer la complémentarité des secteurs d'équipement : conscient que la majorité des équipements et aménités communales sont implantées dans le centre-bourg, la commune insiste sur le fait de les conforter et de les étoffer. Le centre bourg pourra donc faire l'objet de plusieurs aménagements visant à le rendre plus attractif (protection du patrimoine, requalification d'espaces publics). Conforter le site de la nouvelle école, et créer une zone tampon autour du bourg afin de proposer un cadre de vie agréable et sécurisé. La commune envisage également de renforcer son maillage modes doux afin de faciliter les déplacements non motorisés entre les différents tissus de la commune.
- Apaiser les circulations : Puisque située à l'interface de plusieurs routes départementales fortement empruntées, la commune est la proie des nuisances sonores et d'un appel à la mise en sécurité. Pour ce faire, il a été décidé l'aménagement d'une rocade, ce qui permettra aux flux routiers de contourner le bourg et ainsi apaiser son centre. De même, certaines rues structurantes seront renforcées et réaménagées. Les usages et modes de déplacements seront repartagés et les accès aux transports en commun renforcés.
- Soutenir une économie locale de proximité : La commune dispose de zones d'activités qui permettent d'accueillir des entreprises et ainsi générer des emplois au niveau local. Aussi, il est envisagé d'étendre ces capacités d'accueil et compléter leur fonctionnement. Les deux zones d'activités existantes seront renforcées et une troisième zone sera aménagée sur une emprise de 10 hectares. Par ailleurs, les commerces de proximité implantés dans le centre-bourg doivent être préservés. L'activité agricole, aussi très prégnante sur le territoire communal doit aussi pouvoir s'exprimer dans les meilleures conditions.

Concevoir un projet respectueux de l'environnement et des paysages :

- Un projet soucieux de respecter son environnement : Protéger les milieux naturels sensibles présents en masse sur la commune, à savoir les zones Natura 2000, les ZNIEFF. Afin de préserver la fonctionnalité et les liens naturels qui permettent aux réservoirs de biodiversité de se mouvoir, la Commune souhaite identifier et préserver les corridors écologiques, notamment constitués de bocages, de zones humides, de boisements. Elle souhaite également privilégier le développement des actions visant à favoriser le cycle de l'eau et les économies d'énergie, notamment en diversifiant l'offre de logement, en limitant la consommation des espaces agricoles et en proposant un projet compatible avec les capacités énergétiques du territoire. S'assurer de la perméabilité des

sols, en prévoyant des leviers réglementaires qui puissent permettre aux nouvelles constructions de favoriser la circulation des eaux de pluie, la protection de l'eau potable et leur réutilisation vertueuse.

- Maintenir le cadre rural du territoire : Valoriser le paysage, en caractérisant son identité et en le protégeant : points de vue, entrées de ville, petit patrimoine. Renforcer la part de Nature dans les aménagements urbains.

III.5 Les périmètres de protection de l'environnement

Le territoire de Saint Trivier-sur-Moignans est concerné par de nombreuses sensibilités environnementales. A ce titre, la présente procédure fait l'objet d'une évaluation environnementale, dont le contenu est décliné dans une pièce spécifique du dossier.

L'ensemble des ces éléments sont étudiés avec précision dans l'étude d'évaluation environnementale.

IV – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

IV.1 Modification des règles relatives aux constructions en zone A et N

Le règlement du PLU en vigueur propose les règles suivantes en matière d'habitations non agricoles et en matière d'annexes en zones A et N :

L'article A2 relatif aux occupations et constructions autorisées distingue deux zones agricoles distinctes :

- Une zone A, nécessaire aux activités agricoles et permettant l'évolution des autres types d'activités existantes
- Une zone N, instaurée pour assurer la protection des espaces boisés et des cours d'eau
- Une zone AP, plus stricte dans laquelle seules les constructions agricoles sont autorisées.
- A noter que le règlement graphique propose un zonage A2000 et N2000 spécifique aux zones agricoles situées en site Natura2000, mais qu'une erreur matérielle a engendré l'absence de déclinaison réglementaire spécifique au sein du règlement graphique. Cette erreur matérielle s'étant glissée dans la version du PLU approuvée, mais étant absente lors de l'arrêt et de l'enquête publique. Cette erreur devra être corrigée dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Plus précisément, concernant la distinction entre les zones A, N et Ap :

	Zone A / N	Zone Ap
Constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles	Oui	
Installations nécessaires au prolongement des activités agricoles : activité touristiques, chambres d'hôtes, gites) dans l'existant	Oui	Non
Constructions nécessaires à la transformation et la vente directe de produits agricoles. Si complémentaires à ladite activité.	Oui	Non
Habitations nécessaires au maintien des exploitations agricoles	Oui	Non
ICPE à vocation agricole	Oui	Non
Equipements publics d'intérêt collectifs	Oui	
Extension des habitations non liées à des exploitations agricoles	Oui sous condition de ne pas dépasser 30% de l'emprise au sol existante et dans la limite de 20m² de surface de plancher, en une seule fois.	
Annexes aux habitations non liées à des exploitations agricoles	Oui sous conditions de ne pas dépasser 50m² d'emprise au sol et à une distance max de 20m du bâtiment d'habitation	
Changements de destination identifiés sur le plan de zonage	Oui	Non

Afin d'assurer la cohérence des règles d'urbanisme en secteur naturel et agricole dans tous les territoires, plusieurs Commissions Départementales de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ont proposé un ensemble de règles d'implantations. Par lettre du 12 Février 2016, la CDPENAF de l'Ain a donc proposé des règles d'implantation pour les annexes et pour les extensions. Bien que ces règles ne soient pas à suivre à la lettre, tout document d'urbanisme qui suivrait ces propositions réglementaires à la lettre obtiendrait l'avis favorable de cette commission.

La prise en compte de ces nouvelles préconisations s'inscrit notamment dans un contexte de pression foncière de plus en plus prégnant et qui s'applique notamment sur les bâtiments agricoles désaffectés présents sur la commune en grande quantité. Afin d'éviter le mitage de l'urbanisation et la multiplication des logements en zone agricole, il est donc envisagé de suivre certaines règles proposées par la CDPENAF.

La municipalité fait le choix de suivre ces préconisations lorsqu'elle constate que les règles en la matière présentes dans le PLU en vigueur ne sont pas suffisamment réglementées. Elle choisit cependant de maintenir les règles existantes lorsque ces dernières sont plus restrictives que celles évoquées par la CDPENAF.

	Règles du PLU en vigueur en A et N	**Règles souhaitées par la CDPENAF**	**Règles souhaitées dans le cadre de la Modification n°2 du PLU**
Extension des habitations non liées à des activités agricoles			
Taille maximale des extensions	Dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante au maximum	Dans la limite de 50% de la surface de plancher de l'existant au maximum	Dans la limite de 50% de la surface de plancher habitable de l'existant au maximum
Extension autorisée si le bâtiment d'habitation a surface initiale minimale de	Non réglementé	50 m² de surface de plancher	50 m² de surface de plancher
Surface de plancher maximale autorisée (Initial + extension)	200m² de surface de plancher au maximum	250m² de surface de plancher au maximum	200m² de surface de plancher au maximum et dans la limite d'une extension par unité architecturale foncière.
Annexes (piscines comprises)			
Emprise au sol maximale autorisée (Initial + extension)	50m² d'emprise au sol au maximum – piscine comprise	50m² d'emprise au sol au maximum – piscine non comprise	50m² d'emprise au sol au maximum – piscine comprise
Hauteur maximale de l'annexe	4 m jusqu'à l'égout du toit	3.5 m à l'égout du toit	4 m à l'égout du toit
Distance maximale autorisée par rapport au bâtiment principal (habitation=)	20 m	30 m	20 m

Concernant l'extension des habitations non liées à des activités agricoles :

Limiter ces extensions à 30% de l'emprise au sol existante au maximum ne semble pas suffisant. La commune dispose de nombreuses constructions dombistes anciennes disposant d'étages supérieurs et de greniers aménageables de grande taille. Limiter ces extensions par leur emprise au sol n'empêcherait donc pas l'aménagement de logements sur plusieurs étages. Il est donc important de limiter les extensions à leurs surfaces de plancher.
A titre d'exemple, une ferme dombiste de 1500m² d'emprise au sol, dotée d'un logement non agricole pourrait, selon le règlement en vigueur, s'étendre de 30% d'emprise au sol et dans la limite de 200m² d'emprise au sol, soit la possibilité d'extension de 400m² de surface de plancher répartie sur deux niveaux.

La doctrine de la CDPENAF de l'Ain semble réellement adaptée pour éviter de telles dérives en zone agricole. Aussi :

- Limiter l'extension à 50% de la surface de plancher habitable, bel et bien exprimée en surface de plancher s'avère être un garde-fou raisonnable.
- La municipalité souhaite faire appliquer la règle permettant d'interdire toute extension si l'habitation mesure moins de 50m² d'emprise au sol, afin d'éviter que les cabanons, poulaillers et petites granges ne puissent se transformer en logement.
- Les règles doivent s'appliquer aux bâtiments et non aux logements afin d'éviter la multiplication anormale de logements dans des zones qui ne sont pas dédiées à être densifiées. D'où l'idée de limiter ces extensions à une par unité architecturale foncière, c'est-à-dire une extension par unité bâtie d'un seul tenant et à raison d'un seul logement crée au maximum.

Concernant les annexes aux habitations :

La municipalité souhaiterait maintenir les règles en vigueur au sein du PLU. Ces dernières, sont suffisamment encadrées. Elles sont, par ailleurs, déjà plus contraignantes que celles évoquées par la doctrine de la CDPENAF.

La notion d'unité architecturale foncière :

Du fait de la grande taille de certains corps de ferme, la considération des possibilités d'extension doit pouvoir s'effectuer de manière raisonnée et harmonieuse. Dans le souci du respect des formes, des volumes et pour mieux encadrer les opportunités de développement, il est instauré la notion d'unité architecturale foncière.
Considérant donc qu'un ensemble bâti, quel que soit sa configuration, sa taille, sera considéré commune une unité dès lors que les bâtiments sont accolés, d'un seul tenant. Tout bâtiment ou corps de bâtiment séparé physiquement de plus de deux mètres du reste bâti pourra être considéré comme une unité architecturale foncière.

Exemples d'unités architecturales foncières





IV.2 Modification De la liste des bâtiments pouvant changer de destination

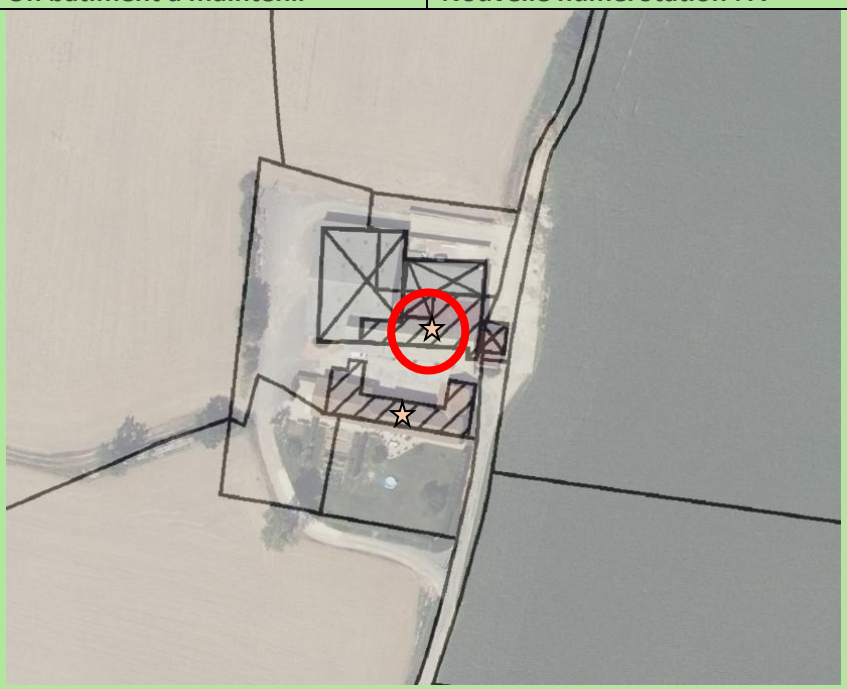
Le PLU en vigueur propose une liste de 61 corps de ferme répartis sur 29 sites pouvant changer de destination.

Cette liste doit être mise à jour pour plusieurs raisons :

- La représentation graphique des bâtiments identifiés n'est pas précise. En l'état, des étoiles sont disposées sur l'ensemble des corps de ferme concernés, ce qui sous-entend que l'ensemble bâti peut changer de destination. Il est nécessaire d'apporter davantage de précisions et d'identifier clairement les corps de ferme et annexes qui peuvent changer de destination.
- Un certain nombre de bâtiments sont situés à moins de 100 mètres d'exploitations agricoles en activité. Les distances de réciprocité ne permettent pas la mise en œuvre de ces changements de destination, dans un souci de lutte contre les conflits d'usage. Il est important de rappeler que les zones A sont réservées pour un usage agricole prioritaire. Tout aménagement ou toute construction qui nuirait à la qualité et la fonctionnalité des activités à vocation agricole ne peuvent être tolérés.
- D'autres encore, sont implantés à proximité immédiate, voire au cœur même d'un site Natura 2000. Il convient d'identifier ce bâti et de le supprimer afin de contribuer à la préservation des espaces naturels les plus sensibles.

Aussi, voici la liste des bâtiments dont l'identification doit être rectifiée :

Nom	Réciprocité avérée avec un bâtiment agricole en activité Ou Autre information importante	Devenir du changement de destination dans le cadre de la présente modification du PLU
1 – Le Plantier	Exploitation agricole à proximité	A supprimer
Cet ensemble bâti est actuellement occupé par une activité agricole : le GAEC du Plantier. Il s'agit d'un élevage bovins dirigé par un jeune agriculteur. Ce dernier reprenant l'exploitation de ses parents. Les deux éléments identifiés comme pouvant changer de destination sont implantés à moins de 100 mètres des deux stabulations, et font face aux habitations des exploitants agricoles. Ces bâtiments étant installés au sein d'un siège d'exploitation, leur changement de destination ne sera pas autorisé.		

2 - Chambéreins	Exploitation agricole à proximité	A supprimer
Cet ensemble bâti comprend le siège d'une exploitation agricole. Il s'agit d'un élevage porcins. Les deux éléments identifiés comme pouvant changer de destination sont implantés dans la cour de l'exploitant. Ce changement de destination ne pourra être accepté.		
3 - Champfournier	**Un bâtiment à maintenir**	**Nouvelle numérotation : A**
Cet ensemble bâti agricole était autrefois un élevage bovins. Cette activité n'existe plus, et des particuliers ont déjà acquis la partie habitation. Une ancienne écurie fait face à cette dernière Il convient de maintenir le changement de destination en partie Nord. Par ailleurs, le périmètre de réciprocité inscrit au plan de zonage n'a plus lieu d'être, du fait que ladite activité ait cessé.		

4 - Dagnon	Exploitation agricole en activité	A supprimer
Cet ensemble bâti est actuellement occupé par le siège agricole d'un EARL éleveur de bovins viande. Les deux éléments identifiés sont situés à moins de 100 m des stabulations. Ils doivent donc être supprimés de la liste.		

5 - Dagnon	Exploitation agricole en activité	A supprimer
Cet ensemble bâti est actuellement occupé par un centre équestre Les deux éléments identifiés sont situés à moins de 100 m des écuries. Par ailleurs, ces bâtiments sont implantés en site Natura 2000. Ils doivent donc être supprimés de la liste.		

6 – Gletin	Activité agricole en activité	A supprimer
Cet ensemble bâti comprend le siège d'une exploitation agricole. Il s'agit d'un élevage porcins. Les trois éléments identifiés comme pouvant changer de destination sont implantés dans la cour de l'exploitant. Ce changement de destination ne pourra être accepté.		
7 – La Brosse	Activité agricole en activité	A supprimer
Cet ensemble bâti est actuellement occupé par le GAEC de la Brosse, élevage de bovins laitiers. Les bâtiments identifiés sont dos à la stabulation et au stockage de foin et sont situés dans la cour d'exploitant. Ce changement de destination ne pourra être accepté.		

8 – La Verpillière	Activité agricole en activité	A supprimer
Il s'agit du siège d'exploitation du GAEC de la Verpillière, élevage de bovins. Les deux bâtiments identifiés sont implantés au cœur de l'activité et à moins de 100m de la stabulation. Ce changement de destination ne pourra être accepté.		
9 – Le Pierrier	**Un bâtiment à identifier**	**Nouvelle numérotation : B**
Cet ensemble bâti est implanté à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'activité agricole. Néanmoins, la carte de zonage du PLU n'identifie pas clairement l'élément autorisé à changer de destination. Le bâtiment situé à l'Ouest est déjà identifié comme une habitation. Les anciennes écuries et la grange situées dans la cour peuvent encore servir pour accueillir une habitation supplémentaire.		

10 – Les Grobes	Activité agricole en activité	A supprimer
Cet Ensemble bâti est actuellement occupé par un éleveur bovins. Les deux bâtiments identifiés sont implantés à moins de 100m de la stabulation. Ce changement de destination ne pourra être accepté.		
11 - Montagneux	**Un bâtiment à maintenir**	**Nouvelle numérotation : C et H**
Cet ensemble bâti est situé à proximité d'un horticulteur lequel ne constitue pas une activité agricole susceptible de créer des nuisances. Les trois bâtiments pouvant changer de destination doivent être distingués : - Le bâtiment implanté le plus à l'Ouest est déjà occupé par une habitation. Il n'est pas nécessaire de l'identifier. - Le bâtiment le plus au nord, celui implanté à l'alignement de la Route de la Carronnière est un bâtiment non clos, simplement couvert. Il s'agit surtout du porche d'entrée vers la cour intérieure. - Le troisième bâtiment a un potentiel de 460m² de surface de plancher. Il pourra donc être maintenu. L'exploitation agricole autrefois implantée ici est fermée depuis 2020.		

12 – 29 - **Montagneux**	Déjà transformés en habitation	A supprimer
Les deux bâtiments identifiés ici sont pas implantés à moins de 100 mètres d'un siège d'exploitation. Néanmoins ces bâtiments sont d'ores et déjà transformés en partie habitable et doivent être supprimés.		
13 - Percieux	Activité agricole en activité	A supprimer
Les deux bâtiments identifiés ici sont situés à proximité du GAEC de l'Etang de Percieux. Il s'agit d'un élevage bovins laitiers. Les bâtiments sont implantés à moins de 100 m de la stabulation et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un changement de destination.		

14- Veyre	Site situé à proximité immédiate d'une zone Natura 2000	A supprimer
Cet ensemble bâti ne constitue plus le siège d'une exploitation agricole et est implanté à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'activité agricole. Néanmoins, la carte de zonage du PLU n'identifie pas clairement l'élément autorisé à changer de destination. Le site est encerclé par une zone Natura 2000. Les sensibilités environnementales à cet endroit sont réellement importantes, il n'est donc pas opportun d'y favoriser un développement résidentiel.		
15 - Alain	Activité agricole en activité	A supprimer
L'ensemble bâti comprend le siège d'une exploitation, l'EARL du même nom. Il s'agit d'un élevage de bovins laitiers. Les bâtiments sont implantés au cœur du siège d'exploitation et sont installés à moins de 100m d'une stabulation. Ces éléments ne pourront pas faire l'objet d'un changement de destination.		

16 – La Cote	Activité agricole en activité	A supprimer
Ce site est occupé par le GAEC de Bereins La Cote. Il s'agit d'un éleveur porcins. Le bâtiment identifié ici ne pourra faire l'objet d'un changement de destination car implanté à moins de 100 m des bâtiments de l'exploitation.		
17 – La Cotière	Activité agricole en activité	A supprimer
Le bâtiments identifiés ici sont implantés dans la cour d'un siège d'exploitation agricole. L'élevage de bovins laitiers dispose d'une stabulation qui est implantée à moins de 100 mètres des bâtiments identifiés. Ils ne peuvent rester dans la liste des bâtiments pouvant changement de destination.		

18 – La Forêt	Un corps bâti à identifier	Nouvelle numérotation : D
Le site de La Forêt ne constitue plus une activité agricole depuis plusieurs années. Il est également implanté loin des exploitations existantes Néanmoins le bâtiment situé le plus au nord est implanté en zone Natura 2000. Le bâtiment identifié ici est déjà transformé en habitation. Le corps de bâtiment situé le plus au Sud pourrait être identifié.		
19 – Le Buire	Activité agricole en activité	A supprimer
Il s'agit d'une exploitation agricole en pleine activité. Les bâtiments identifiés ici sont ceux de l'exploitant. Ils ne peuvent plus figurer sur la liste des bâtiments pouvant changer de destination.		

20 – Les Avayeux	Activité agricole en activité	A supprimer
Le sites des Avayeux est actuellement occupé par le siège d'une exploitation agricole. Il s'agit d'un élevage bovins laitiers, le GAEC des trois V. Les corps de bâti identifiés ici sont implantés au cœur de cette exploitation et à moins de 100m des stabulations. Ils ne peuvent pas être identifiés comme pouvant changer de destination.		

21 - Sangoir	Activité agricole en activité	A supprimer
Ce site est actuellement occupé par le siège d'une exploitation agricole. Il s'agit d'un élevage bovins laitiers. Les corps de bâti identifiés ici sont implantés au cœur de cette exploitation et à moins de 100m des stabulations. Ils ne peuvent pas être identifiés comme pouvant changer de destination.		

22 – La Carronnière	Bâtiment à maintenir	Nouvelle numérotation : E
Le site présenté ici est un ancien élevage de bovins laitiers. Cette exploitation n'est plus en activité depuis 2021. Le corps de ferme identifié ici peut être transformé en habitation tierce. Par ailleurs, le périmètre de réciprocité inscrit au plan de zonage n'a plus lieu d'être.		
23 - Montagneux	Activité agricole en activité	A supprimer
Les trois bâtiments identifiés ici sont situés à moins de 100 mètres d'une fromagerie et de son laboratoire de transformation. L'un des bâtiments constitue déjà une habitation. Ces trois bâtiments doivent être retirés de la liste des bâtiments pouvant changer de destination.		

24 - Montagneux	Activité agricole en activité	A supprimer
Les deux bâtiments identifiés ici sont installés au cœur d'un siège d'exploitation agricole. Il S'agit d'un élevage de porcs et les bâtiments sont implantés à moins de 100m des bâtiments d'élevage. Par Ailleurs, ce site est classé en zone Natura 2000. Ils doivent être retirés de la liste des bâtiments pouvant changer de destination.		
25 - Romanans	Activité agricole en activité	A supprimer
Les deux bâtiments identifiés ici sont installés au cœur d'un siège d'exploitation agricole : le GAEC de la Grande Borne. Il S'agit d'un éleveur de bovins. Les stabulations sont implantées à moins de 100m des corps de ferme identifiés. Ils ne peuvent donc plus figurer dans la liste.		

26 – La Côtière	Ensemble bâti à maintenir	Nouvelle numérotation : F
Le site de La Côtière est une ancienne ferme dombiste aujourd'hui à l'abandon. Il n'a clairement plus de vocation agricole depuis des décennies. Sa réhabilitation est importante car fortement dégradé. L'ensemble bâti peut donc être identifié comme pouvant changer de destination.		

27 – En Brocheru	1 Bâtiment à maintenir	Nouvelle numérotation : G
L'ensemble bâti n'est plus une exploitation agricole depuis longtemps. Néanmoins, hormis l'annexe implantée le plus au Sud-Est, l'ensemble a d'ores et déjà été aménagés. Le bâtiment implanté le plus au sud pourra donc être maintenu.		

28 - Valentin	Site sensible	A supprimer
Le site de Valentin n'est pas situé à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Néanmoins, par avis de la CDPENAF de l'Ain, le site est susceptible de générer des nuisances notamment pour le monde agricole. Cet ensemble immobilier doit être supprimé.		

En l'état donc, seulement 8 des sites pressentis pour changer de destination restent compatibles avec la vocation agricole primordiale dans lesquels ils s'inscrivent.

Aussi, la municipalité choisit dans le cadre de cette modification de supprimer l'ensemble des bâtiments pouvant changer de destination hormis les 8 corps de bâtiment encore identifiables.

Pour l'occasion, un autre corps de bâtiment nouveau a été identifié spécifiquement dans le cadre de cette modification :

Le Petit Moulin	**1 Bâtiment à ajouter**	**Nouvelle numérotation : I**
L'activité agricole du Petit Moulin a fermé ses portes depuis plusieurs années. Cette ancienne dépendance pourra être identifiée comme pouvant changer de destination pour une vocation économique.		

Par ailleurs, dans l'esprit d'éviter toute dérive (pour rappel, certains des bâtiments identifiés ont des emprises au sol gigantesques), tel que la transformation d'un corps de ferme en un lot de plusieurs habitations, il conviendrait de mieux encadrer ces changements de destination.
En l'état, le règlement écrit ne les encadre pas, tout au mieux il identifie des fermes entières sur le plan de zonage. Il est donc important de mieux réglementer ces possibilités offertes aux requérants.

Pour ce faire :
- Les étoiles seront remplacées par des polygones qui identifieront clairement les corps de ferme concernés par cette possibilité ;
- Le règlement limitera ce changement de destination à un logement par corps de bâtiment ou ensemble bâti identifié. Dès lors, une fois transformé en habitation, son extension et ses annexes seront soumis aux règles reprises plus haut et concordantes avec la doctrine de la CDPENAF de l'Ain.

IV.3 Suppression d'erreurs matérielles dans certains articles

Les articles UB11 et A11 contiennent une erreur matérielle qu'il convient de corriger.
En effet, dans ces articles, il est question de règles établies spécifiquement en sous-zone UAa. Or, ces considérations réglementaires n'ont aucune légitimité dans les règles établies en zone UB et A. En effet, les règles établies en sous-zone UAa doivent être circonscrites à l'article UA11.

IV.4 Mise à jour de la liste des Emplacements Réservés

Le PLU en vigueur propose une liste de 23 Emplacements Réservés, dont 13 liés à des aménagements / ouvrages, et 10 pour la création / élargissement de voirie.
Depuis 2016, date d'approbation du PLU initial, un certain nombre de ces aménagements ont été effectués, d'autres terrains ont d'ores et déjà été acquis par la municipalité. D'autres encore, n'ont plus lieu d'exister et peuvent aujourd'hui même contraindre le développement du tissu urbain.
C'était notamment le cas de l'ER V7, dédié pour la création d'une voirie au cœur du tissu du bourg, et qui a été supprimée dans le cadre de la modification n°1 du PLU en 2020.

Aussi, l'ensemble de la liste de ces espaces réservés doit être mise à jour :
- Il est proposé une remise à plat de leur numérotation
- Il est également proposé de renommer ceux dont la dénomination semblait imprécise, ou sujette à des malentendus
- Il est proposé d'ajouter une colonne listant les parcelles concernées par ces aménagements
- La superficie de ces emplacements, qualifiés en mètres carrés a été mise à jour

Numérotation	Destination et superficie	Etat	Dénomination nouvelle proposée
R1	Installations sportives sur la RD27b et stationnement – 5000m²	Non réalisé et à maintenir	1 - Aménagement d'installations sportives et d'un espace de stationnement aux abords du stade municipal
R2	Ouvrage de gestion des eaux pluviales – 2800m²	Non réalisé et à maintenir	2 - Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Nord du bourg

R3	Espace public et stationnement – 4147m²	Non réalisé et à maintenir	3 - Aménagement d'un espace public et de stationnement au droit de l'EHPAD de la Saulaie
R4	Espace public – 4519m²	Non réalisé, néanmoins les parcelles ont été acquises	
R5	Ouvrage de gestion des eaux pluviales – 1309m²	Non réalisé et à maintenir	4 - Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Secteur Montplaisir
R6	Espace public, stationnements pour le pôle scolaire et agrandissement du pôle secondaire – 161m²	La commune a acquis le terrain. A supprimer	
R7	Espace public, stationnements pour le pôle scolaire et agrandissement du pôle scolaire – 163m²	La commune est sur le point d'acquérir le terrain. A supprimer	
R8	Espace public, stationnements pour le pôle scolaire et agrandissement du pôle scolaire – 3378m²	Non réalisé, néanmoins la parcelle C966 a d'ores et déjà été acquise par la municipalité. L'emprise de l'ER devrait donc être circonscrite aux parcelles C53, C54, C84, C967 et C1018.	5 - Aménagement d'un espace public et/ou de stationnement réservé pour l'agrandissement du pôle scolaire
R9	Ouvrage de gestion des eaux pluviales – 1007m²	Non réalisé et à maintenir	6 - Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Chemin Rouge
R10	Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration – 1713m²	Non réalisé et à maintenir	7 - Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration – 1713m²
R11	Aménagement Intersection – 162m²	Non réalisé et à maintenir	8 - Aménagement de l'intersection de la Rue Montpensier et du Chemin des Amoureux
R12	Elargissement de la voie / sécurité piéton – 639m²	Non réalisé et à maintenir	9 - Elargissement de l'Impasse de la Colline en vue d'aménager une desserte piétonne
R13	Espace public, stationnement – 851m²	Non réalisé et à maintenir	10 – Aménagement d'un espace public
V1	Voie de contournement Est de Saint-Trivier-sur-Moignans – 8.67 ha	La déviation a été aménagée. Cet ER n'a plus lieu d'exister	/
V2	Elargissement de la voie / sécurité piétons croisement RD27b et rue	La voie a été élargie. Cet ER n'a plus lieu	/

	de la Glacière – 1018m²	d'exister	
V3	Elargissement voirie communale (Chemin des Amoureux) – 27m²	Non réalisé et à supprimer	/
V4	Sécurité routière aménagement voirie RD27 – 855m²	Non réalisé et à maintenir. Ajouter la bande de 4 mètres de l'autre côté de la voie.	11 - Réaménagement des abords de la RD27 en vue de sécuriser les déplacements piétons
V5	Cheminement doux – 1342m²	Non réalisé et à maintenir	12 - Aménagement d'un cheminement doux – Faubourg de Montmerle
V6	Voie nouvelle / cheminement doux – 119m²	Non réalisé et à maintenir	13 - Aménagement d'une voie nouvelle et d'un cheminement piéton entre Le Chemin des Saulaies et la Rue du Moyen Age
V7	/	Supprimé dans la cadre de la modification n°1	/
V8	Voie nouvelle / cheminement doux – 1486m²	Non réalisé. Néanmoins, une partie de l'ER est déjà acquise par la municipalité. Le reste à acquérir est à maintenir	14 - Aménagement d'une voie nouvelle et d'un cheminement doux – Faubourg Montmerle
V9	Elargissement voirie communale – 233m²	Non réalisé et non maintenu	/
V10	Sécurité routière, amélioration du carrefour de la RD936 – 80m²	Non réalisé et à maintenir	15 - Réaménagement du carrefour du Chemin des Saulaies avec la Rue Montpensier

Ainsi donc, 8 emplacements réservés seront supprimés dans le cadre de la présente modification.

V – LES MODIFICATIONS APPORTEES

Les modifications apportées au PLU en vigueur concernent les pièces suivantes :

- **Le règlement écrit**, plus spécifiquement les règles établies en zones A et N, les annexes, et plus succinctement les règles établies en zone UB
- **Le règlement graphique**, mise à jour des ER et des bâtiments pouvant changer de destination dans le zonage et sa légende.

V.1 Modification du règlement écrit

V.1.1. Articles A2 relatif aux constructions et occupations autorisés sous certaines conditions

Version du PLU en vigueur
Article A 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières **Dans la zone A, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :** - Les constructions à usage agricole et d'élevage ; - Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation agricole dont l'activité touristique rurale d'accueil (chambre d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux) dans le bâti existant, ainsi que les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe et à condition que ces activités demeurent complémentaires à l'activité agricole. - Les constructions à usage d'habitation nécessaires au maintien des exploitations agricoles ; - Les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles ; - Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées. - les extensions des constructions à usage d'habitation à condition de respecter l'article 9. - Les annexes des bâtiments d'habitation, sur un seul niveau et à condition de respecter les articles 8, 9 et 10. - Le changement de destination vers de l'habitation des constructions identifiées au règlement graphique. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Version du PLU modifié

Article A 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans la zone A, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage agricole et d'élevage ;
- Les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation agricole dont l'activité touristique rurale d'accueil (chambre d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux) dans le bâti existant, ainsi que les constructions nécessaires aux activités de transformation et de vente directe et à condition que ces activités demeurent complémentaires à l'activité agricole.
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires au maintien des exploitations agricoles ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.
- les extensions des constructions à usage d'habitation à condition de respecter l'article 9.
- Les annexes des bâtiments d'habitation, sur un seul niveau et à condition de respecter les articles 8, 9 et 10.
- Le changement de destination vers de l'habitation (ou pour une activité économique si précisé en annexe du règlement) des constructions identifiées au règlement graphique, dans la limite d'un logement. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

V.1.2. Articles A9 et N9 relatifs à L'emprise au sol

Version du PLU en vigueur

Article A 9 : Emprise au sol

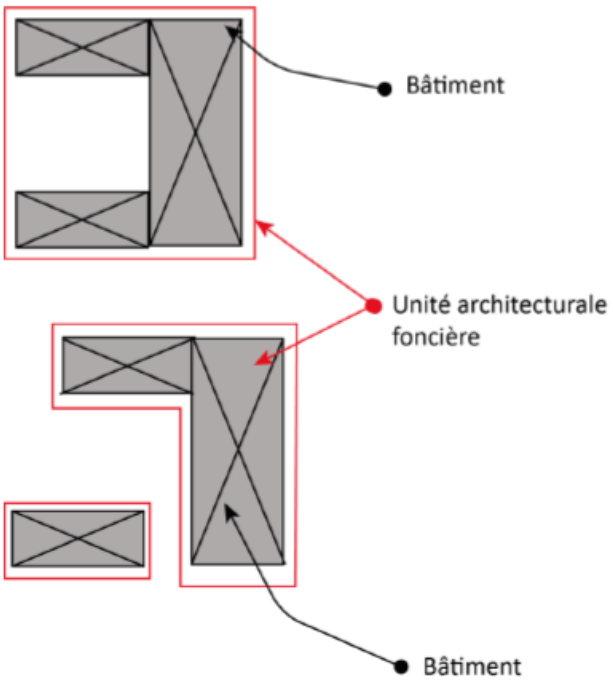
Les extensions des constructions à usage d'habitation ne doivent pas conduire à une augmentation de 30% de l'emprise au sol existante et dans la limite de 200 m² de surface de plancher et ce une seule fois à la date d'approbation du PLU.

Les annexes à une habitation existante ne doivent pas excéder une emprise au sol totale et cumulée de 50 m².

Version du PLU modifié

Article A 9 : Emprise au sol

Les extensions des constructions à usage d'habitation ne doivent pas conduire à une augmentation de 50% de la surface de plancher de l'existant et dans la limite de 200 m² de surface de plancher et ce dans la limite d'une extension par unité architecturale foncière. Cette « unité architecturale foncière » étant définie comme une continuité bâtie, d'un seul tenant et en dehors de toute considération cadastrale.



Cette extension n'est autorisée qu'à la condition que le bâtiment d'habitation dispose d'une surface initiale de 50m² de surface de plancher au minimum

Les annexes à une habitation existante ne doivent pas excéder une emprise au sol totale et cumulée de 50 m².

V.1.3. Article A10 relatifs à la hauteur des constructions

Version du PLU en vigueur

Article A 10 : Hauteur maximale des constructions

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu' au faitage.
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :
 - 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
 - 4 mètres pour les **annexes** des habitations ;
 - 13 mètres pour les autres constructions.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale :
 - Pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires aux exploitations agricoles autorisées dans la zone ;
 - Pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc…).

Version du PLU modifié

Article A 10 : Hauteur maximale des constructions

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu' au faitage (sauf pour les annexes)
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :
 - 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
 - 4 mètres à l'égout du toit pour les **annexes** des habitations ;
 - 13 mètres pour les autres constructions.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- Il n'est pas fixé de hauteur maximale :
 - Pour les éléments techniques de grande hauteur nécessaires aux exploitations agricoles autorisées dans la zone ;
 - Pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

V.1.4. Article N10 relatifs à la hauteur des constructions

Version du PLU en vigueur

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu' au faitage.
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.
- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation

Version du PLU modifié

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu' au faitage (sauf pour les annexes).
- Les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :

- 9 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
- 4 mètres à l'égout du toit pour les **annexes** des habitations ;

La règle relative à la hauteur maximale pour les annexes d'habitations existantes n'étant pas précisée dans l'article N10 actuel, ladite précision a été rajoutée. Il n'est pas nécessaire de reprendre l'article A10 en la matière car ces règles y sont d'ores et déjà instituées.

V.1.5. Articles B11 et A11 relatifs à l'aspect extérieur des constructions

Version du PLU en vigueur
B. Clôtures - En bordure des voies, la hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,60 mètre et elles doivent être constituées d'une murette d'une hauteur maximale de 1 mètre éventuellement surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple et de teinte non contrastante. Des murs d'une hauteur maximale de 2 mètres peuvent être admis s'ils sont intégrés à une trame bâtie en ordre continu ou s'ils prolongent un maillage existant. - Dans le secteur UAa, les clôtures peuvent cependant être constituées de haies vives d'essences locales éventuellement doublées d'un grillage.
Version du PLU modifié
B. Clôtures - En bordure des voies, la hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 1,60 mètre et elles doivent être constituées d'une murette d'une hauteur maximale de 1 mètre éventuellement surmontée d'un dispositif à claire-voie de conception simple et de teinte non contrastante. Des murs d'une hauteur maximale de 2 mètres peuvent être admis s'ils sont intégrés à une trame bâtie en ordre continu ou s'ils prolongent un maillage existant. - ~~Dans le secteur UAa, les clôtures peuvent cependant être constituées de haies vives d'essences locales éventuellement doublées d'un grillage.~~

Comme indiqué plus haut, l'erreur matérielle observée pour les zones UB et A est supprimée.

V.1.6. Refonte de la liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination

La liste des bâtiments pouvant changer de destination est totalement reprise. Les bâtiments pouvant entrainer des nuisances sur l'activité agricole sont supprimés, et les 9 bâtiment encore identifiés sont renommés et numérotés de A à I pour en faciliter l'identification.
Aussi la partie VI du règlement dédié aux annexes, sera retravaillée. Les pages 78 à 112 dudit règlement sont supprimées et remplacées par les 9 corps de bâtiment identifiés.

Version du PLU modifié

BATIMENTS AGRICOLES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

L'article L 123-1-5 6° du code de l'urbanisme dispose que :

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

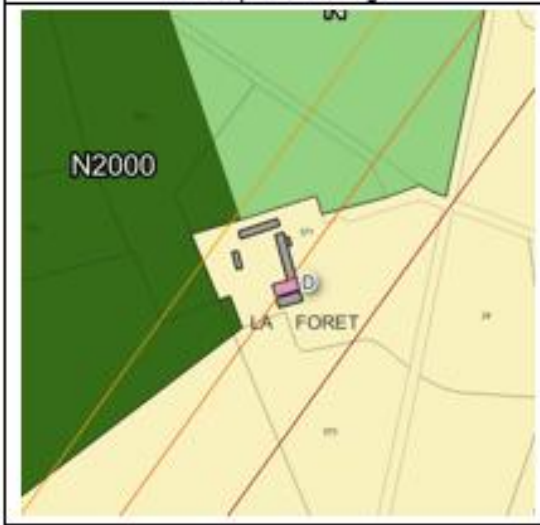
A - Champfournier – Parcelle F710	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiment identifié : une ancienne écurie doté d'une toiture remarquable et de murs en pisé et en briques du pays. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

Version du PLU modifié

B – Le Pierrier – Parcelle E797	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : une ancienne grange et une ancienne écurie, tous deux dotés de toitures remarquables et de murs en pisé et en briques du pays. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

C – Montagneux – Parcelle E275	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : un ancien corps de ferme doté d'une toiture remarquable et de murs en pisé et en briques du pays. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

Version du PLU modifié

D – La Forêt – Parcelle A571	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : Ancien établissement commercial fermé depuis plus de 10 ans. En bon état de conservation. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

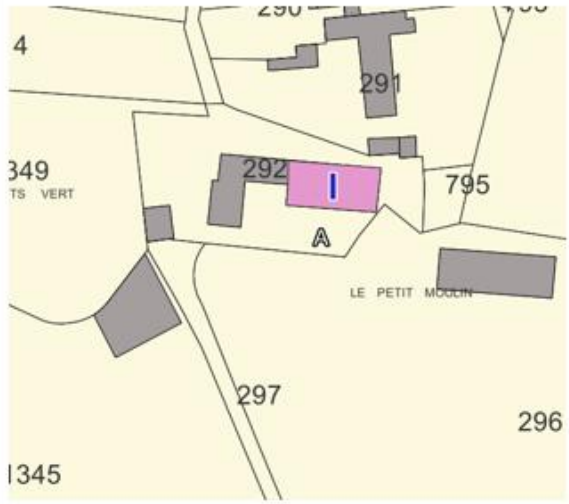
E – La Caronnière – Parcelle D140	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : Ancien corps de ferme. En bon état de conservation. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

Version du PLU modifié

F – La Côtière – Parcelle A528	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : Ancienne ferme dombiste avec ses dépendances. En mauvais état de conservation. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

G – En Brocheru – Parcelle D341	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : Ancien corps de ferme. En bon état de conservation. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

H – Montagneux – Parcelle E275	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : Ancien corps de ferme dombiste. En bon état de conservation. Le changement de destination y est autorisé pour une habitation, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés.	

I – Petit Moulin – Parcelle C292	
Vue du plan de zonage	Photographie du bâtiment identifié
	
Bâtiments identifiés : Ancien corps de ferme dombiste. En bon état de conservation. Le changement de destination y est autorisé pour une activité économique, néanmoins subordonnée à la capacité du réseau d'eau potable. Les caractéristiques architecturales (volumes, aspect apparent, architecture et modénatures) doivent être préservés. Aucune extension n'est autorisée.	

Les prescriptions précédemment rédigées sont reprises par le biais d'une phrase d'un seul tenant. Les corps de bâtiment identifiés revêtant un caractère patrimonial remarquable, il est estimé important de respecter leur aspect et leur caractère.

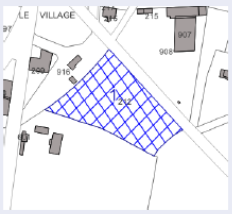
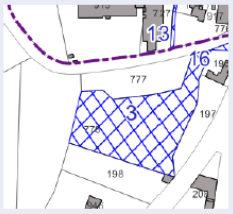
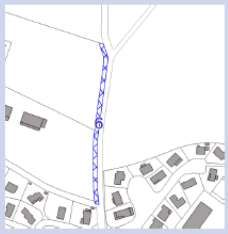
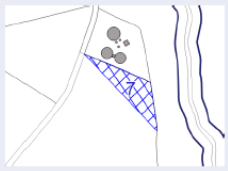
V.1.7. Mise à jour de la liste des emplacements réservés

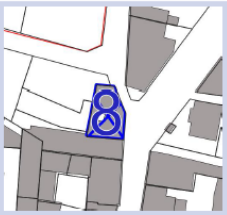
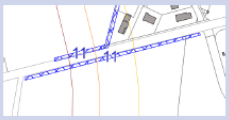
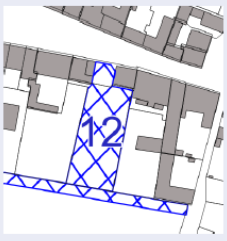
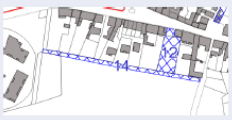
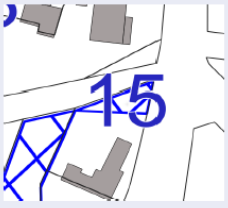
La liste et la dénomination des emplacements réservés sont rebattus dans leur ensemble.
Sont également ajoutées au tableau, les parcelles concernées par ces aménagements, leur superficie réelle ainsi que des captures du zonage permettant de les reconnaitre.

Version du PLU en vigueur

N°PLU	Destination	Bénéficiaire	Superficie (ha)
	Equipements publics		
R1	Installations sportives sur la RD 27b et stationnement	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	5 000 m²
R2	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	2 800 m²
R3	Espace public et stationnements	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	4 147 m²
R4	Espace public	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	4 519 m²
R5	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	1 309 m²
R6	Espace public, stationnements pour le pôle scolaire et agrandissement du pôle secondaire	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	161 m²
R7	Espace public, stationnements pour le pôle scolaire et agrandissement du pôle scolaire	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	163 m²
R8	Espace public, stationnements pour le pôle scolaire et agrandissement du pôle scolaire	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	3 378 m²
R9	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	1 007 m²
R10	Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	1 713 m²
R11	Aménagement intersection	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	162 m²
R12	Elargissement de la voie/sécurité piétons	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	639 m²
R13	Espace public, stationnement	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	851 m²
	Voirie		
V1	Voie de contournement Est de Saint Trivier sur Moignans	Conseil départemental de l'Ain	8,67 ha
V2	Elargissement de la voie / sécurité piétons croisement RD27b et rue de la Glacière	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	1018 m²
V3	Elargissement voirie communale (chemin des Amoureux)	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	27 m²
V4	Sécurité routière aménagement voirie RD 27	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	855 m²
V5	Cheminements doux	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	1342 m²
V6	Voie nouvelle / Cheminement doux	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	119 m²
V7		Supprimé	
V8	Voie nouvelle / Cheminement doux	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	1486 m²
V9	Elargissement voirie communale	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	233 m²
V10	Sécurité routière amélioration du carrefour RD 936	Commune de St-Trivier-sur-Moignans	80 m²

Version du PLU modifié

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES					
Numéro	Destination	Bénéficiaire	Parcelles concernées	Superficie (m²)	
1	Aménagement d'installations sportives et d'un espace de stationnement aux abords du stade municipal	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C212	5073m²	
2	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Nord du bourg	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	A216, A604, A607, A608	2800m²	
3	Aménagement d'un espace public et de stationnement au droit de l'EHPAD de la Saulaie	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	F778	4155m²	
4	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Secteur Montplaisir	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	F732, F826	1311m²	
5	Aménagement d'un espace public et/ou de stationnement réservé pour l'agrandissement du pôle scolaire	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C53, C54, C84 C967, C1018	1736 m²	
6	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Chemin Rouge	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	A492, A733	1010m²	
7	Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	A 565	1710 m²	

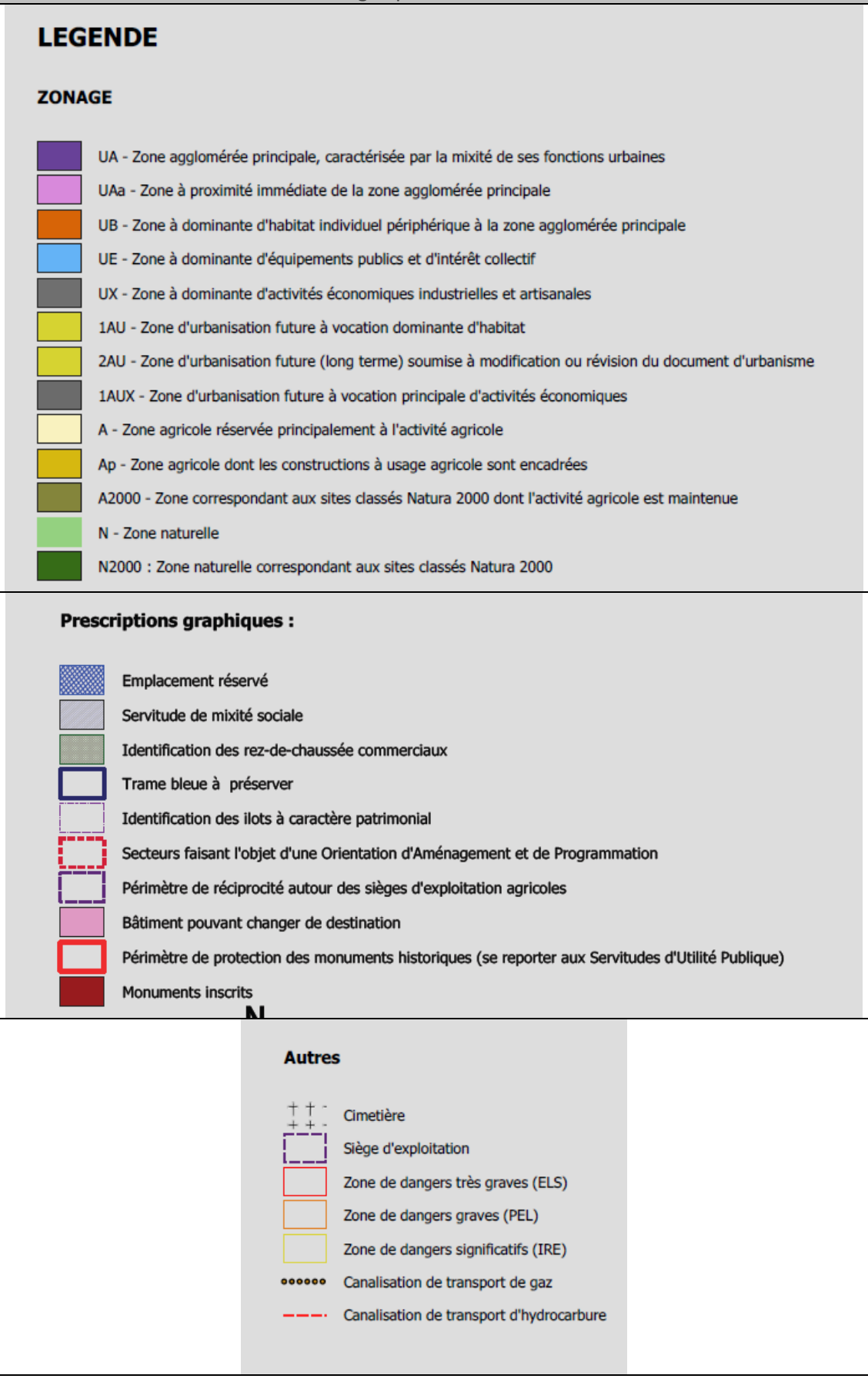
8	Aménagement de l'intersection de la Rue Montpensier et du Chemin des Amoureux	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C66	165m²	
9	Elargissement de l'Impasse de la Colline en vue d'aménager une desserte piétonne	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	A669	640m²	
10	Aménagement d'un espace de stationnement	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C1261	738m²	
11	Réaménagement des abords de la RD27 en vue de sécuriser les déplacements piétons	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	F45, F872, F732	1131m²	
12	Aménagement d'un cheminement doux – Faubourg de Montmerle	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C133, C1239	1170m²	
13	Aménagement d'une voie nouvelle et d'un cheminement piéton entre Le Chemin des Saulaies et la Rue du Moyen Age	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C154, C155, C917	120m²	
14	Aménagement d'une voie nouvelle et d'un cheminement doux – Faubourg Montmerle	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C773, C923, F487	1078m²	
15	Réaménagement du carrefour du Chemin des Saulaies avec la Rue Montpensier	Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans	C196	80m²	

V.2 Modification du règlement graphique

V.2.1. Mise à jour de la légende

Zonage du PLU en vigueur


Zonage après modification

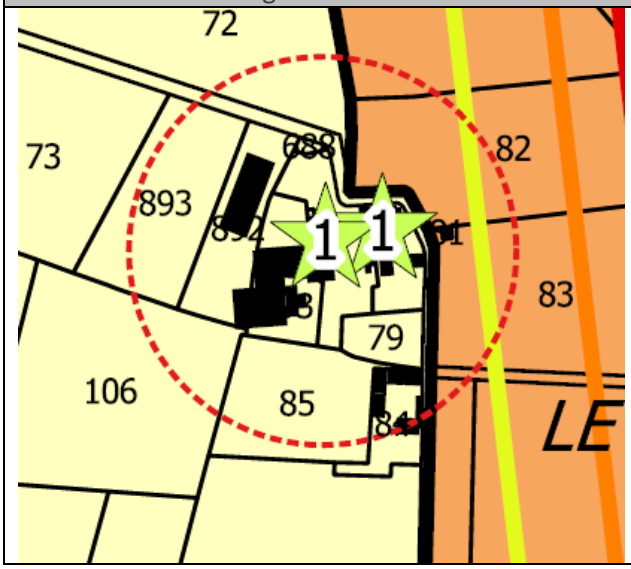


Du fait notamment du changement de représentation graphique pour les corps de bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, la légende est mise à jour sur le premier plan de zonage.

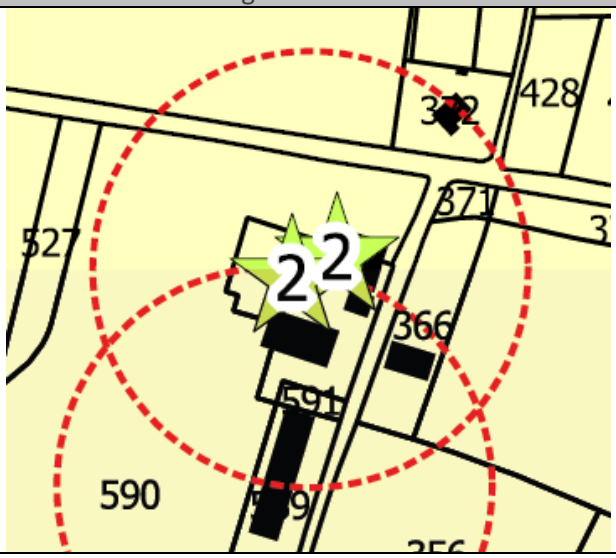
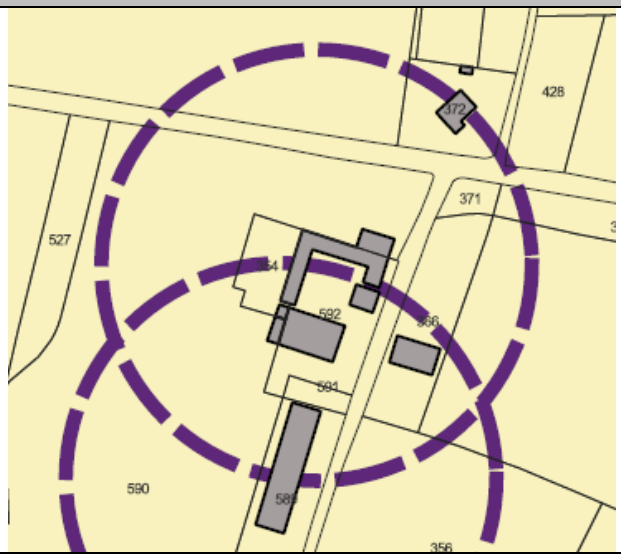
V.2.2. Suppression des points et périmètres de réciprocité permettant d'identifier les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole

L'ensemble des étoiles représentant les bâtiments ou ensembles de bâtiments pouvant changer de destination sont supprimés. Les 7 corps de bâtiments ou bâtiments identifiés sont délimités par des polygones. Les anciennes exploitations agricoles, aujourd'hui fermées à Champfournier, La Caronnière, Le Petit Moulin et Montagnieu, se voient supprimer leurs périmètres de réciprocité.

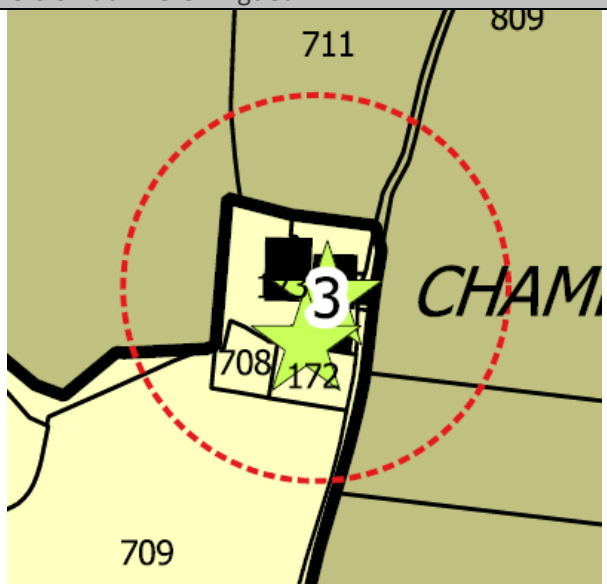
Lieu-dit Le Plantier :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

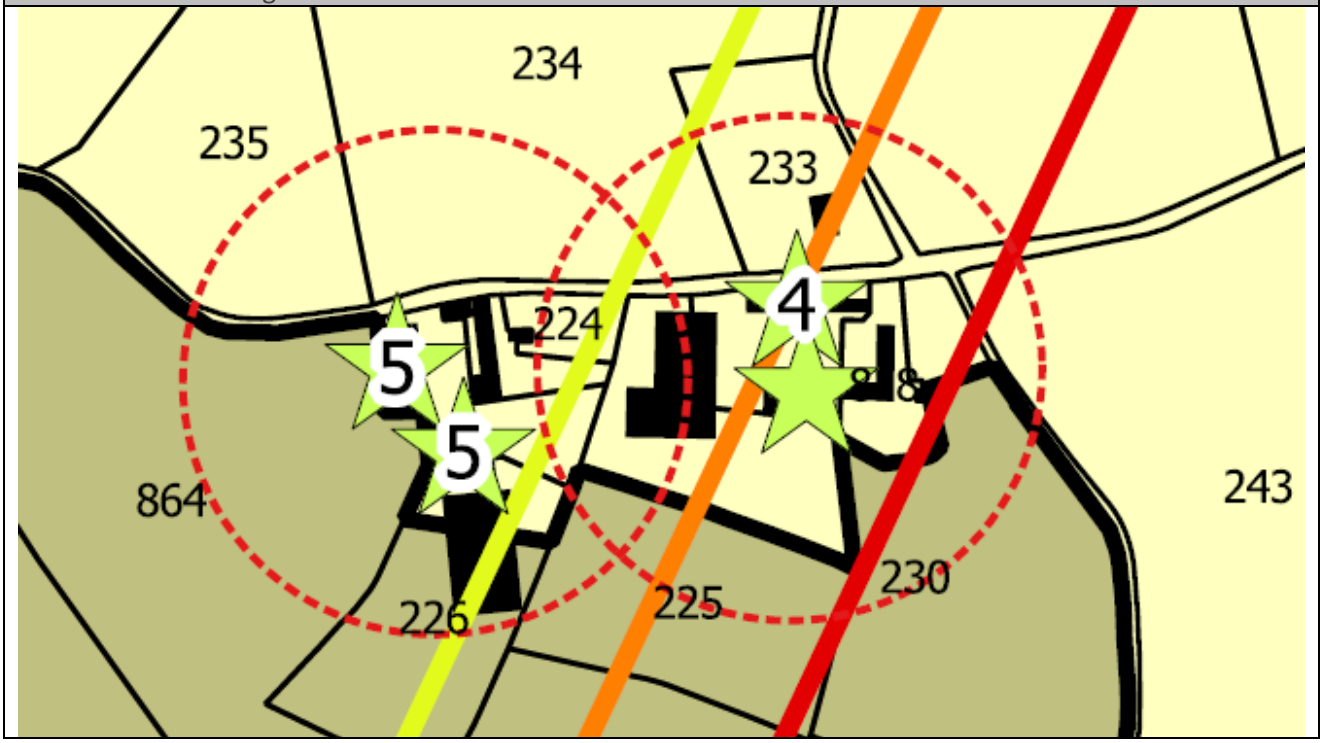
Lieu-dit Chambereins :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Lieu-dit Champfournier :

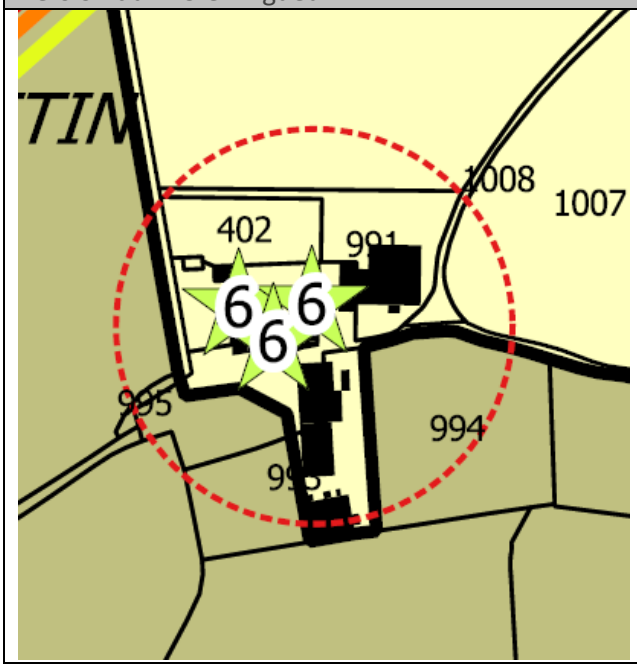
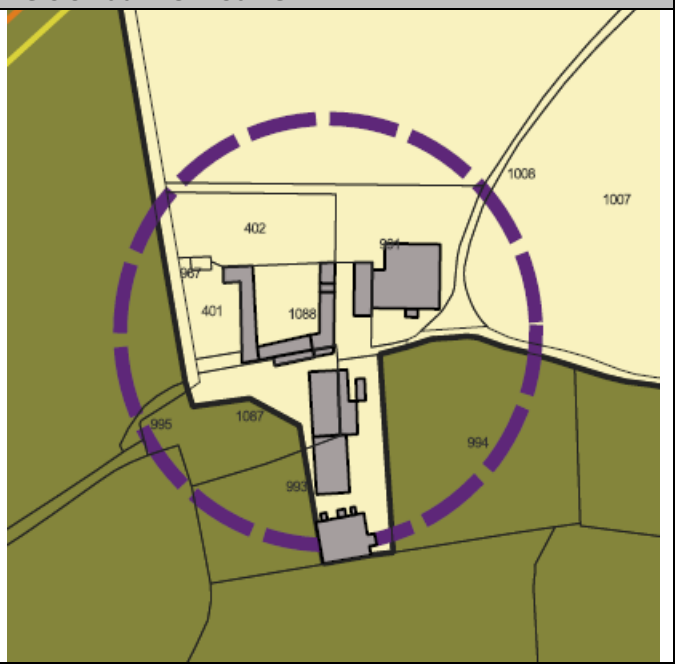
Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Lieu-dit Dagnon :

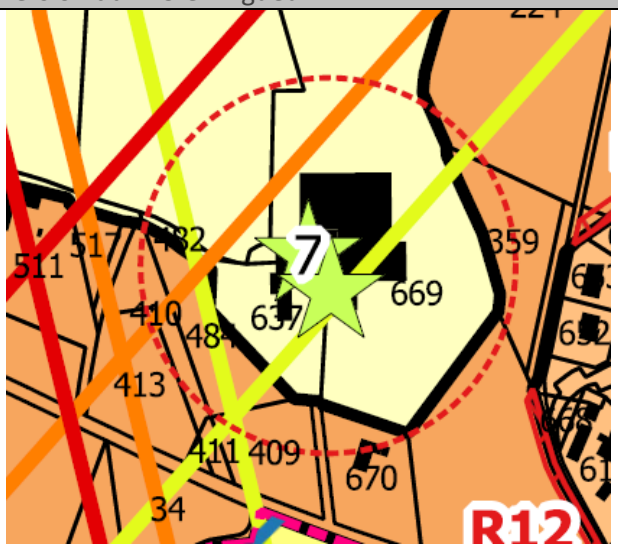
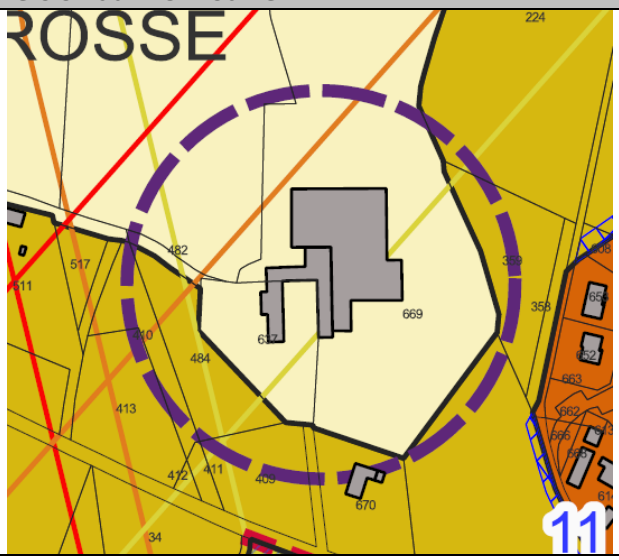
Version du PLU en vigueur


Version du PLU modifié

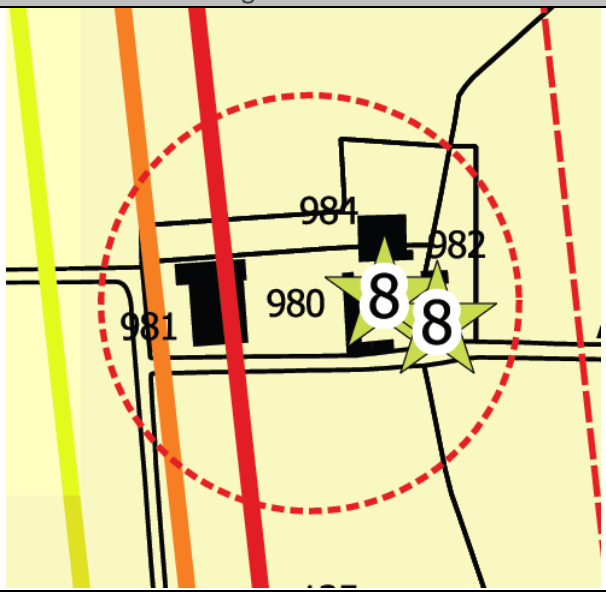

Lieu-dit Gletin :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

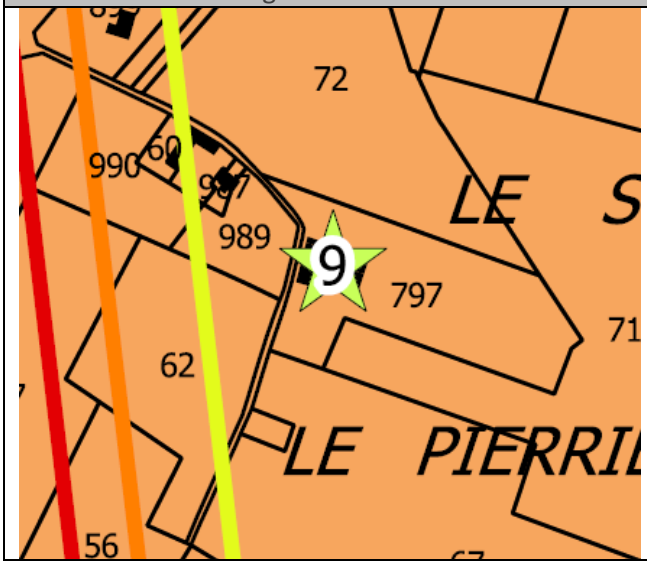
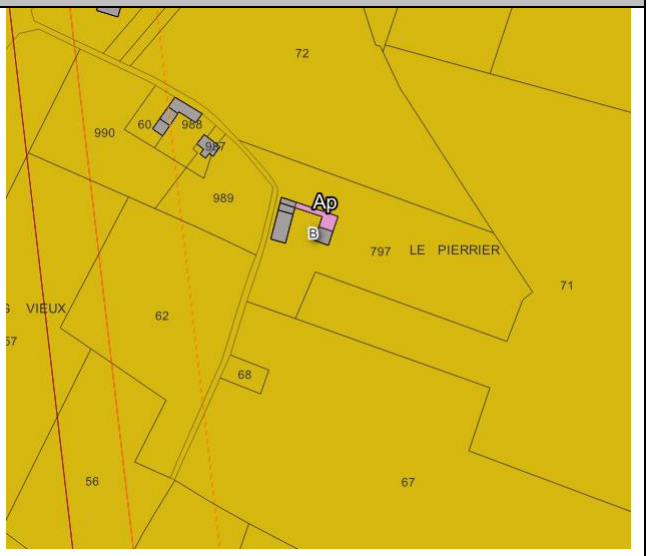
Lieu-dit La Brosse :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

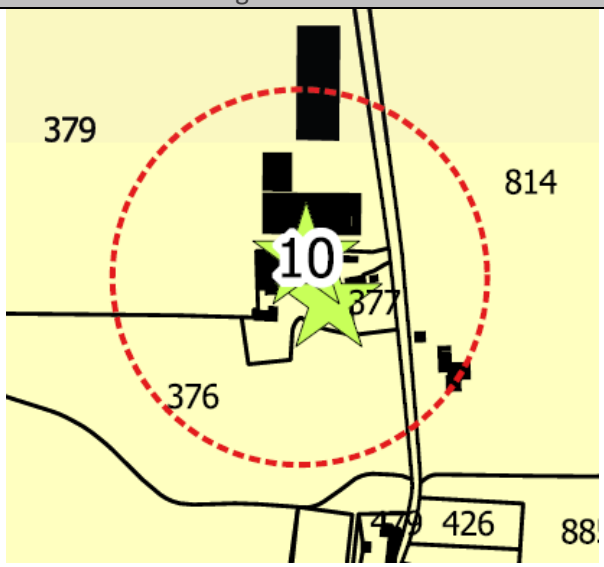
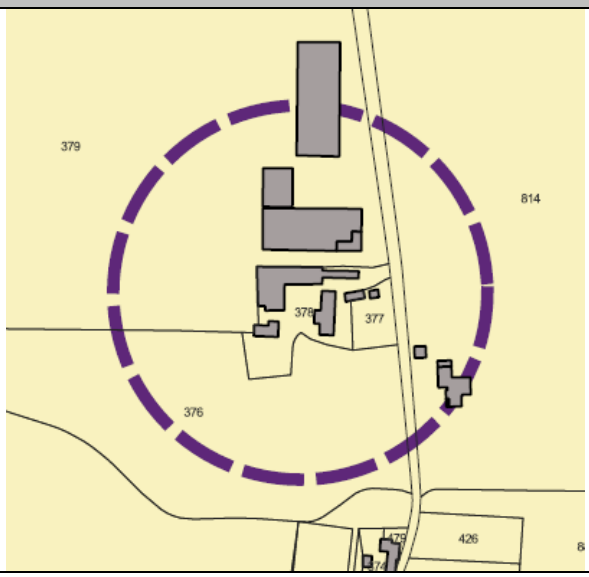
Lieu-dit La Verpillière :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Lieu-dit Le Pierrier :

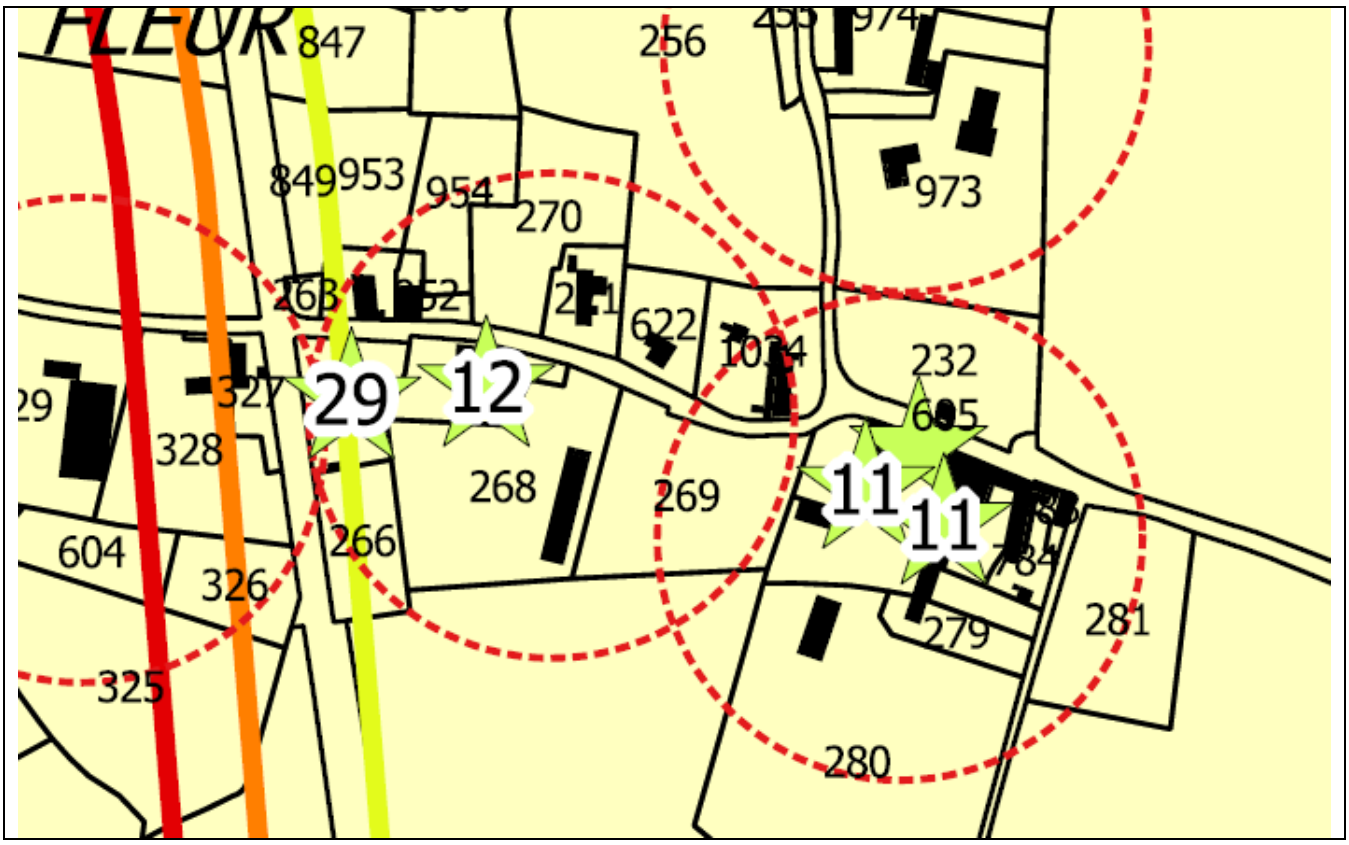
Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Lieu-dit Les Grobes :

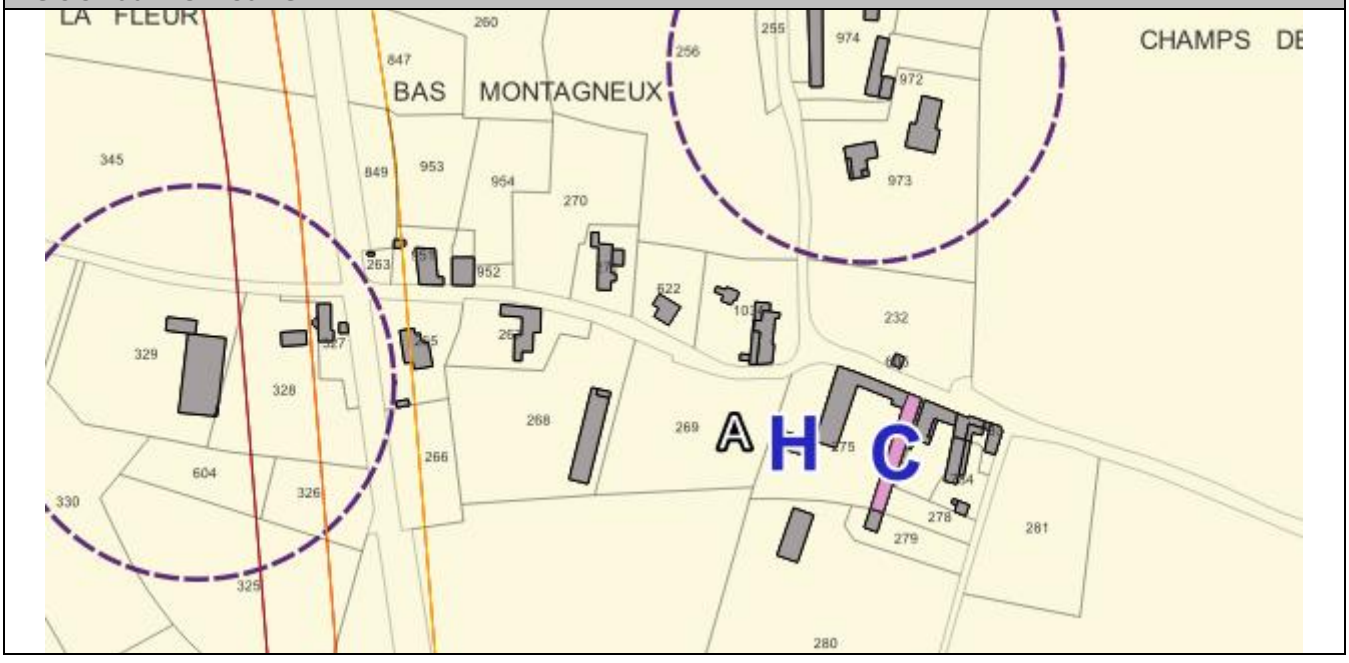
Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Lieu-dit Montagnieu :

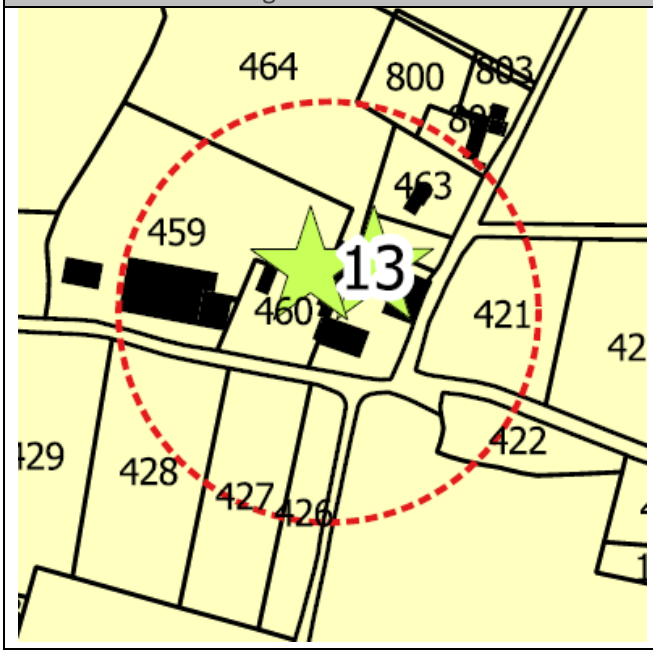
Version du PLU en vigueur



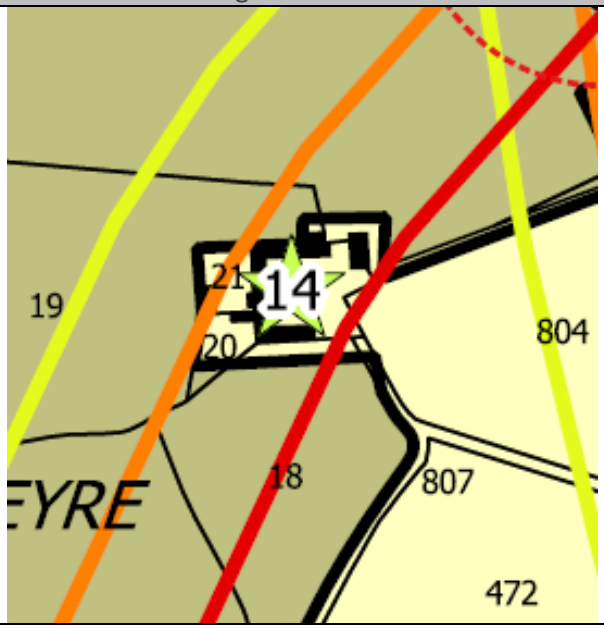
Version du PLU modifié



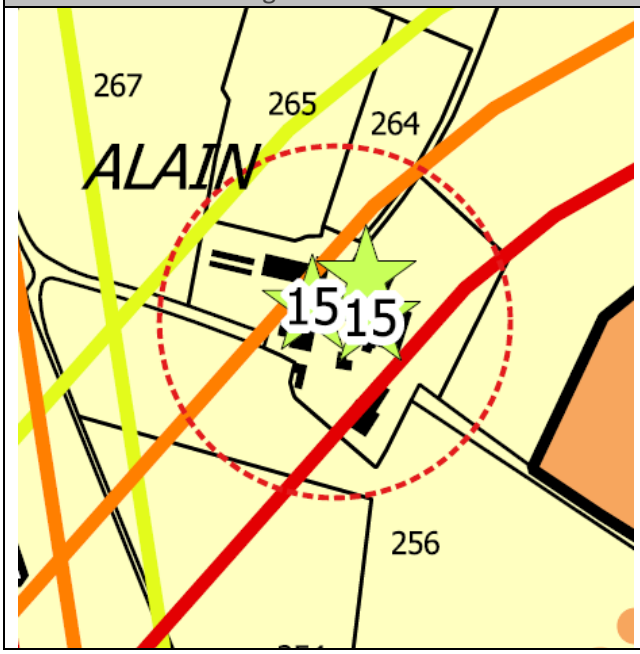
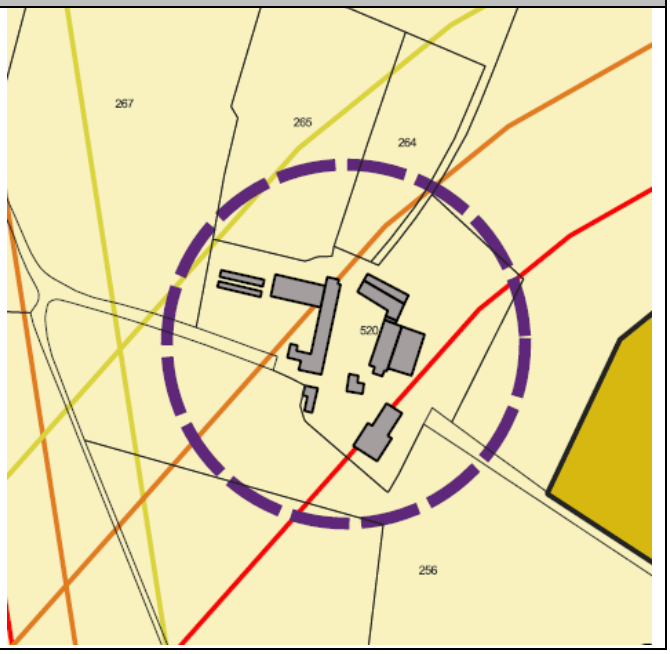
Lieu-dit Percieux :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

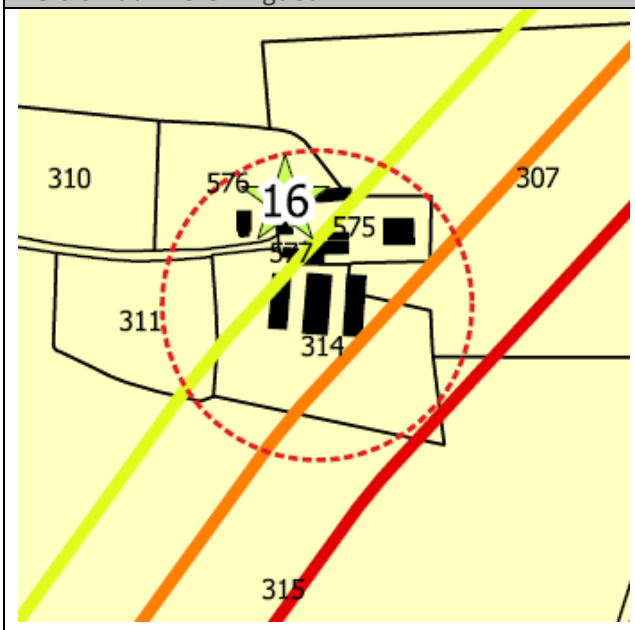
Lieu-dit Veyre :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

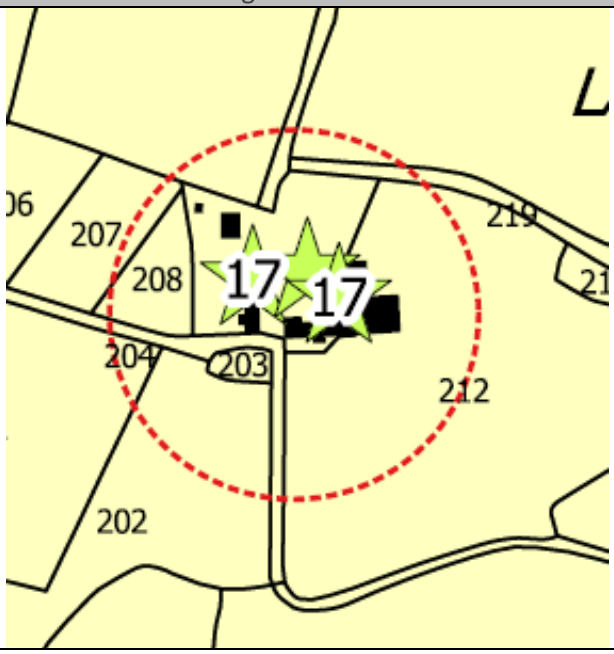
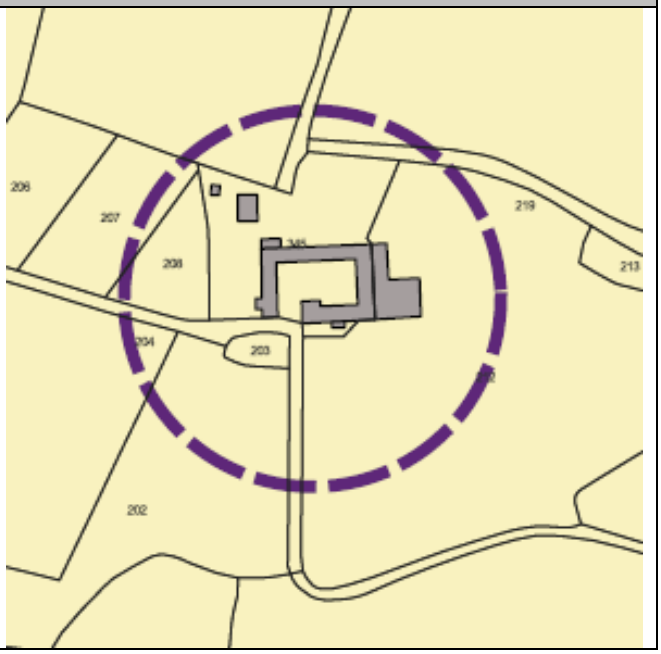
Lieu-dit Alain :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

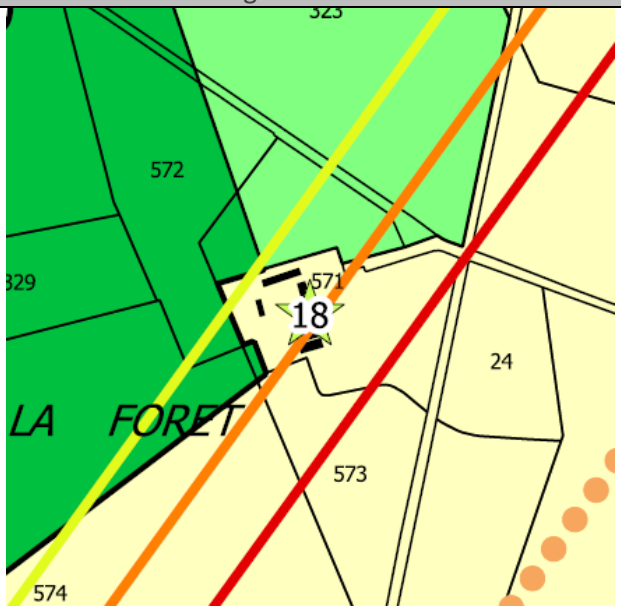
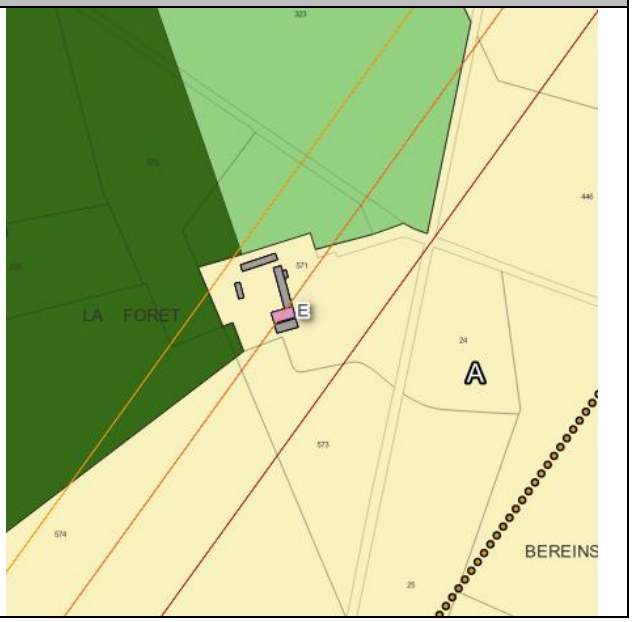
Lieu-dit La Cote :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

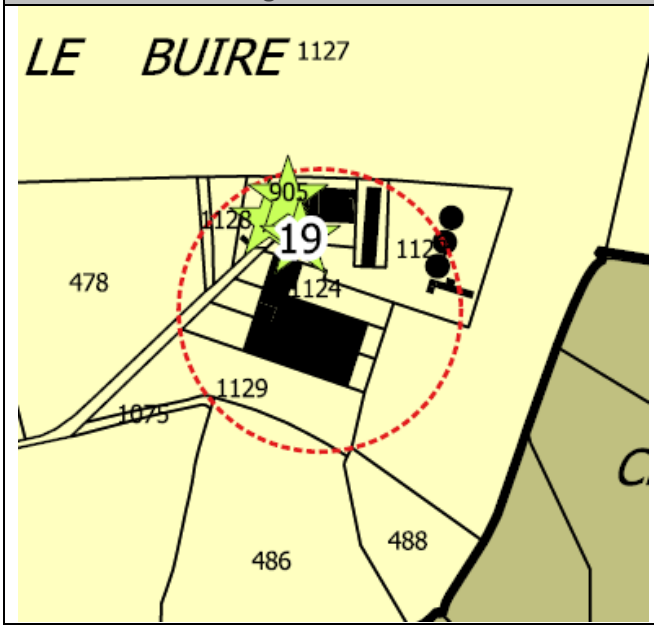
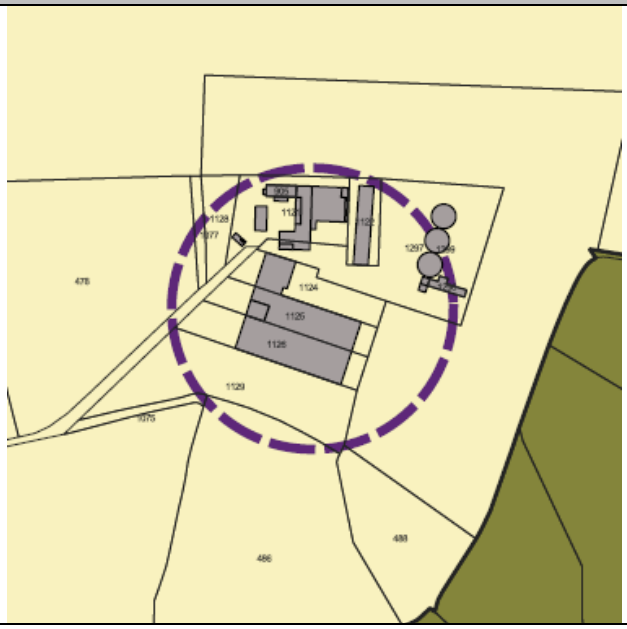
Lieu-dit La Côtière :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Lieu-dit La Foret :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

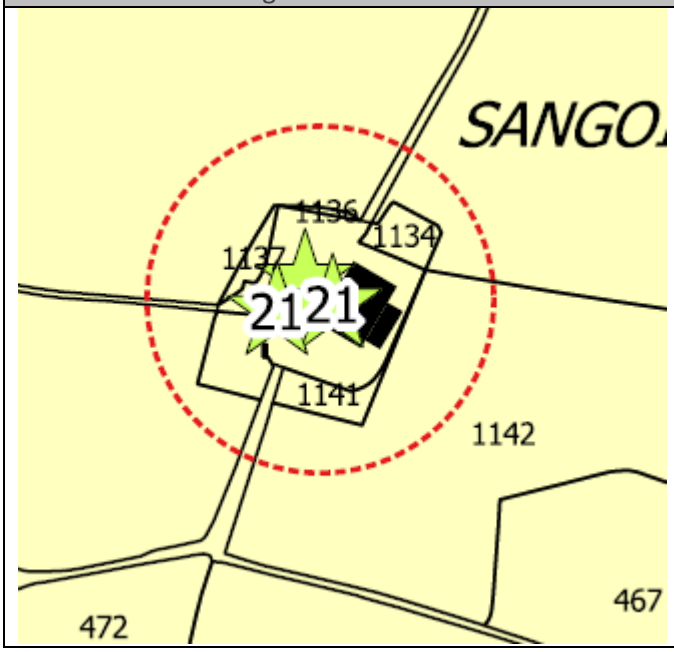
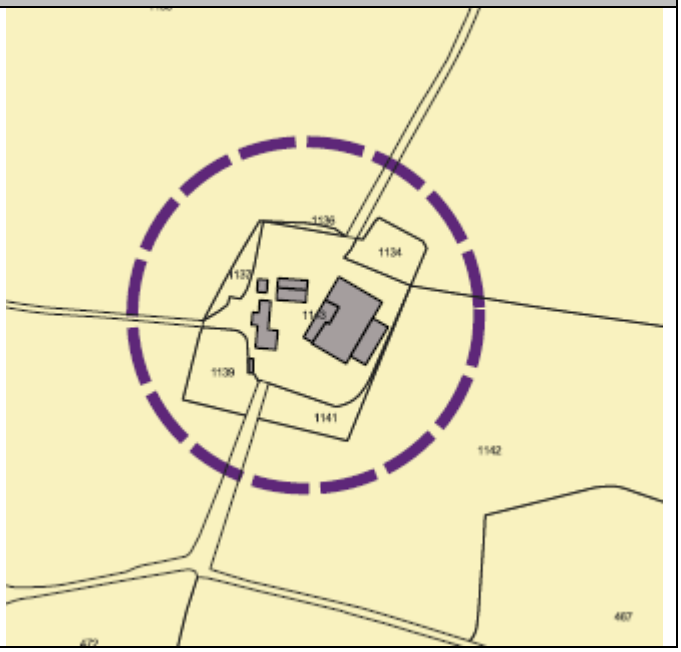
Lieu-dit Le buire :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

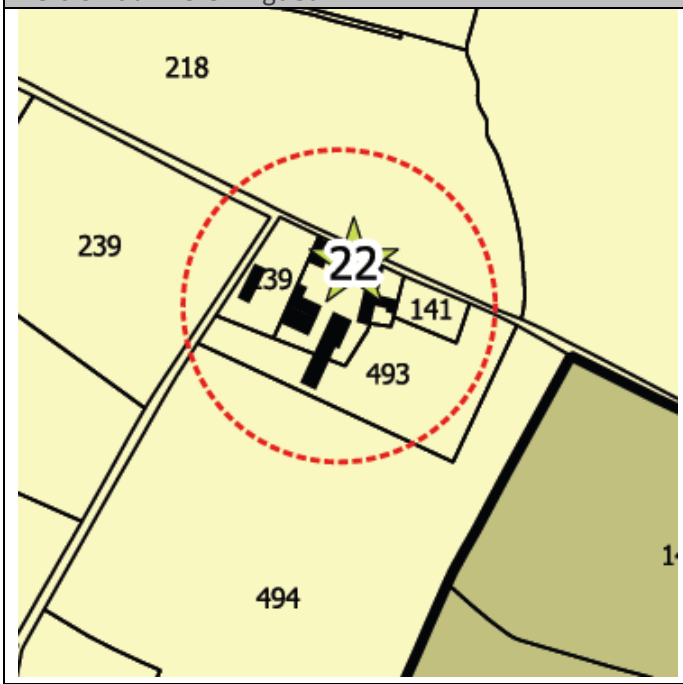
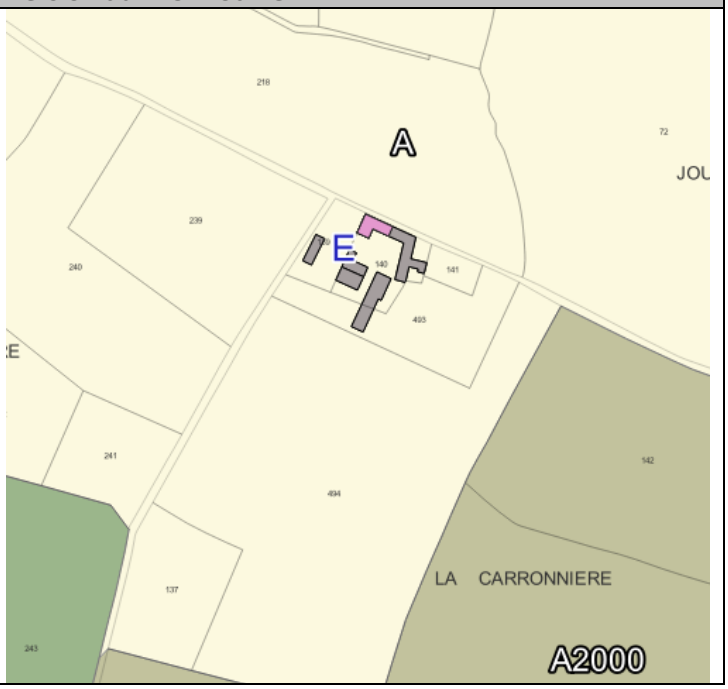
Lieu-dit Les Avayeux :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

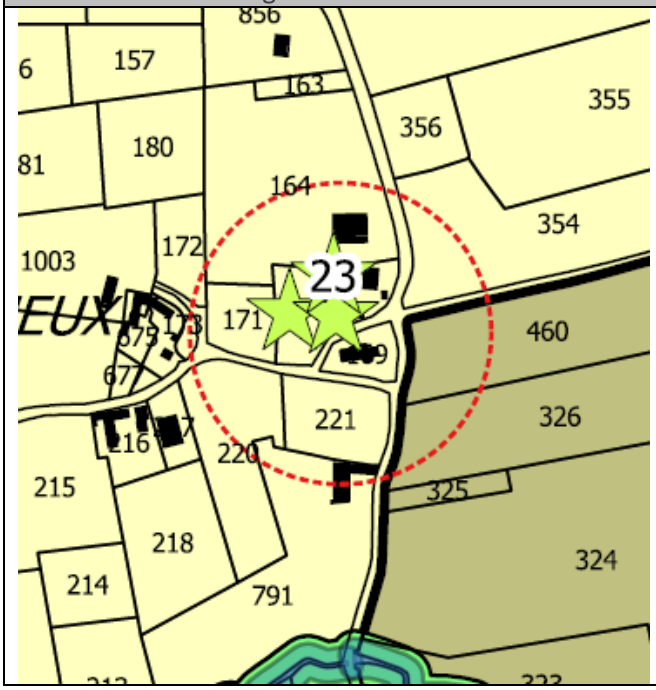
Lieu-dit Sangoir :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

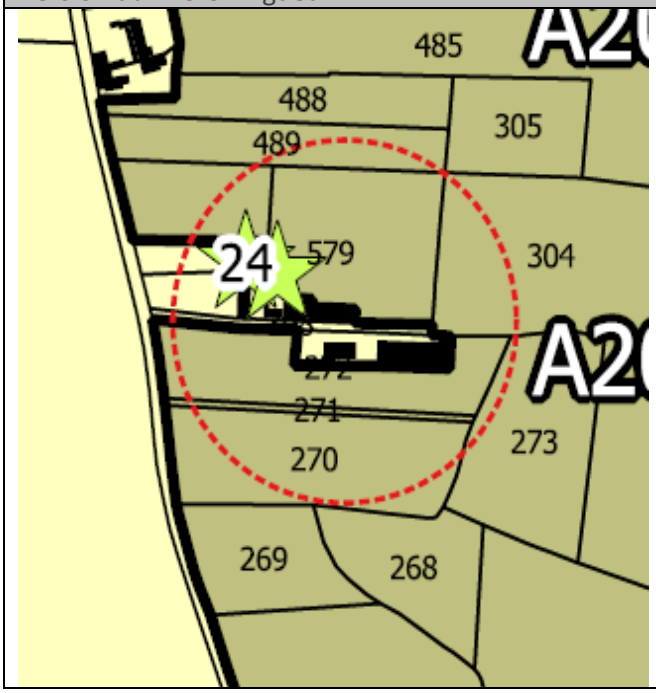
Lieu-dit La Carronnière :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

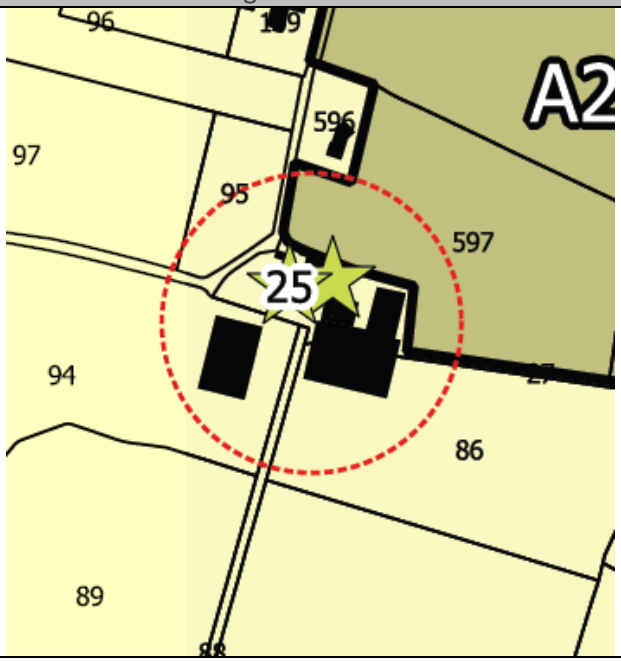
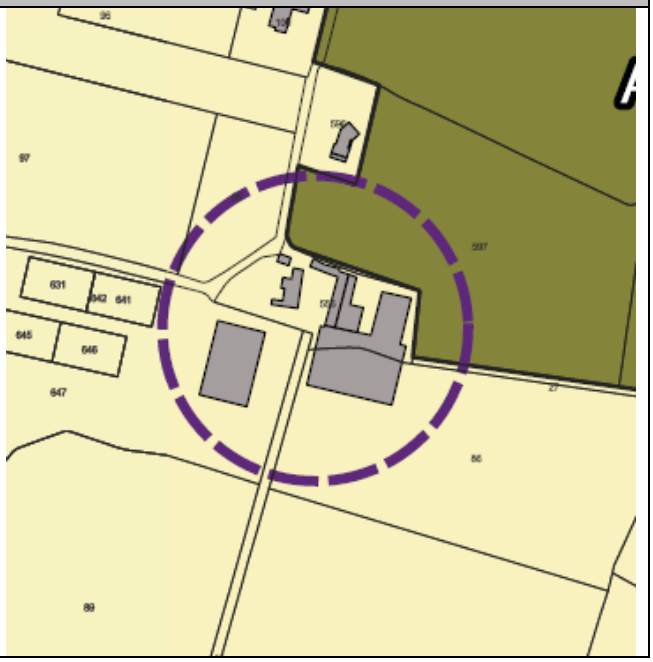
Lieu-dit Montagneux :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

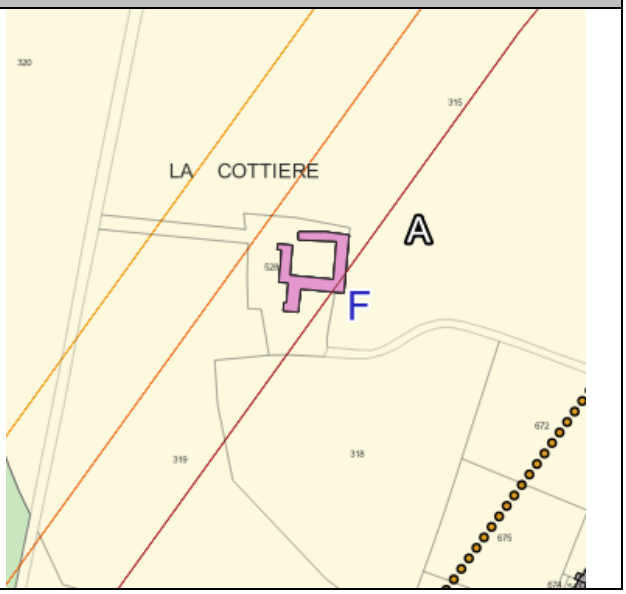
Lieu-dit Montagneux :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

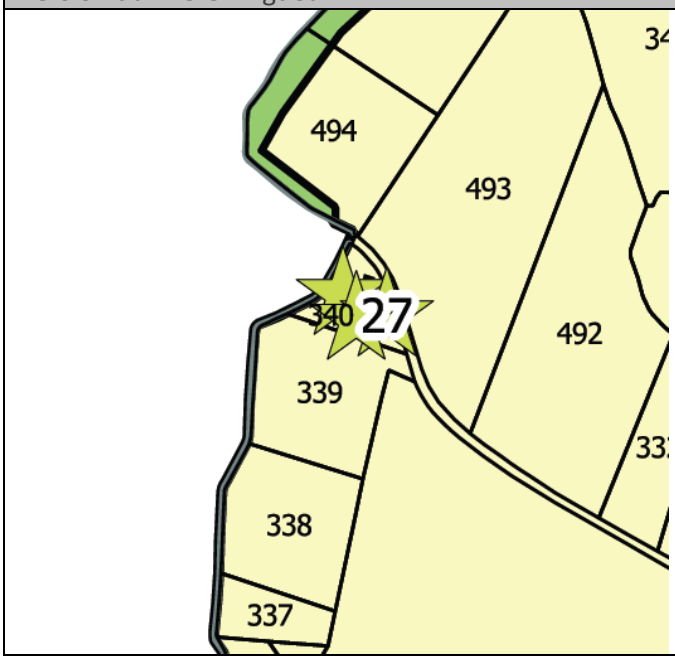
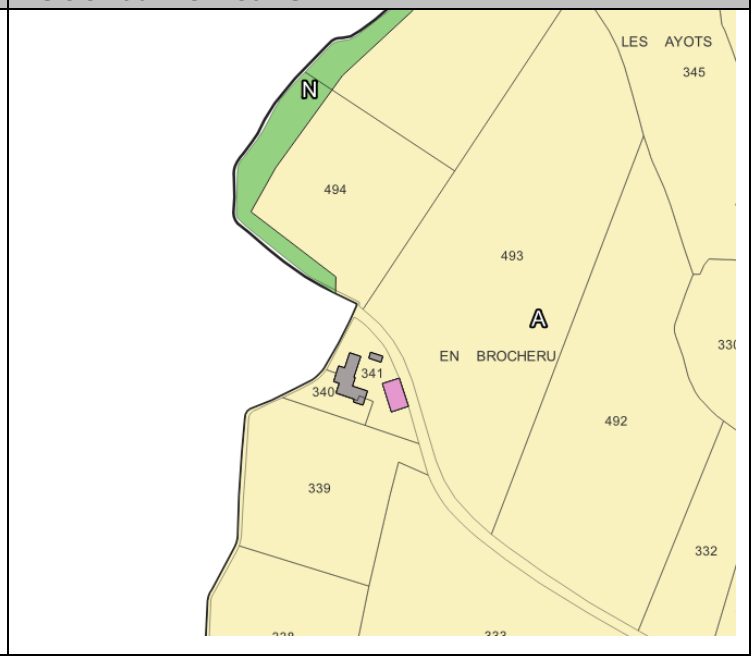
Lieu-dit Romanans :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

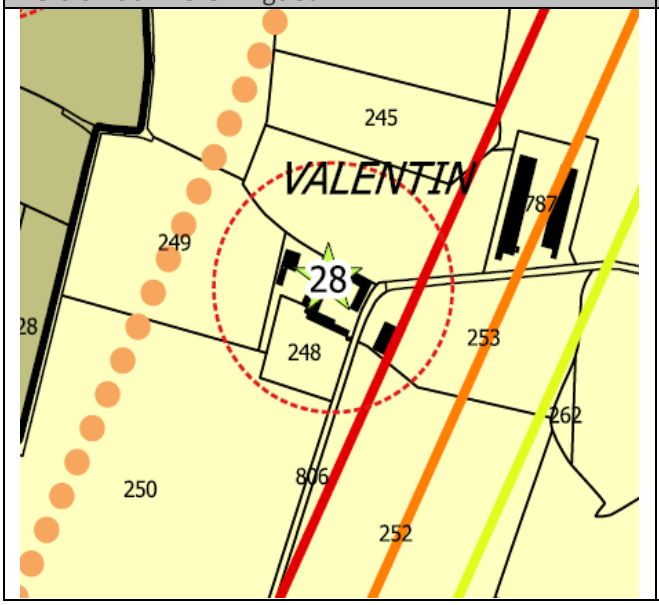
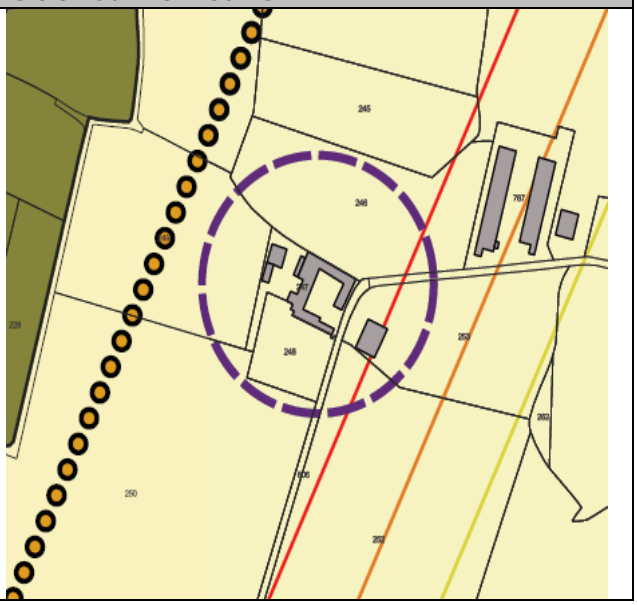
Lieu-dit La Cottière :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

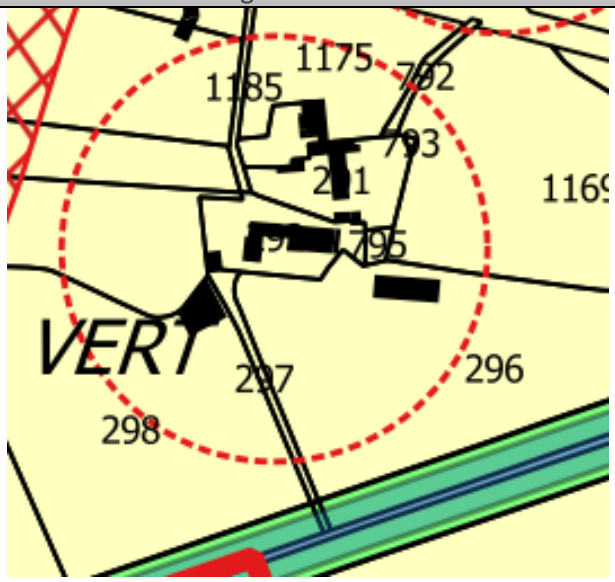
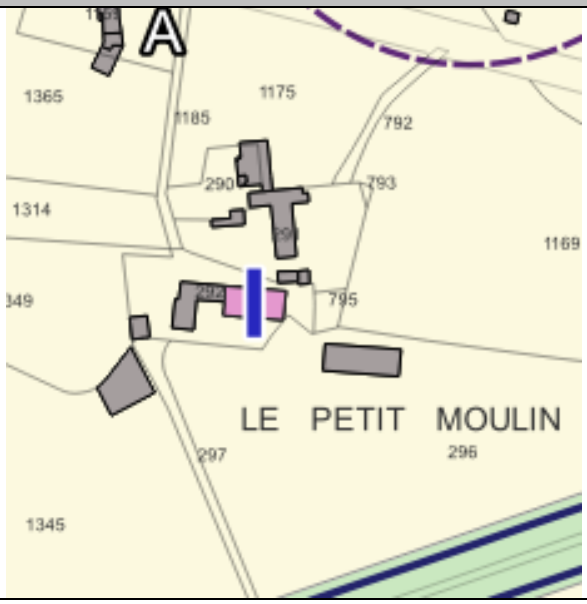
Lieu-dit En Brocheru :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Lieu-dit Valentin :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

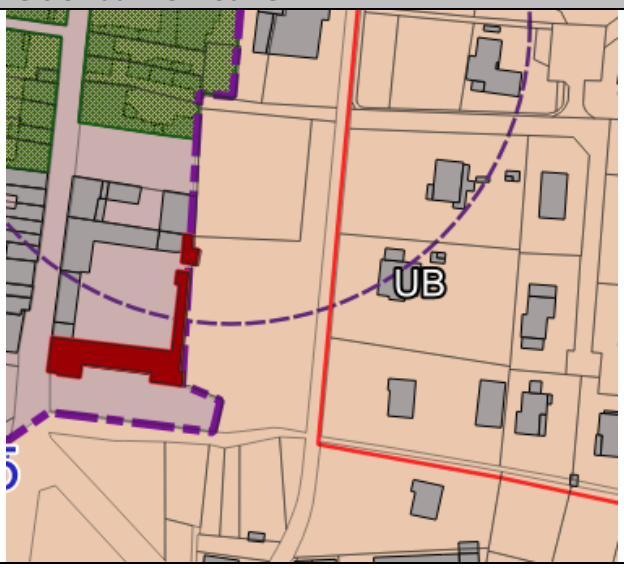
Lieu-dit Le Petit Moulin :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

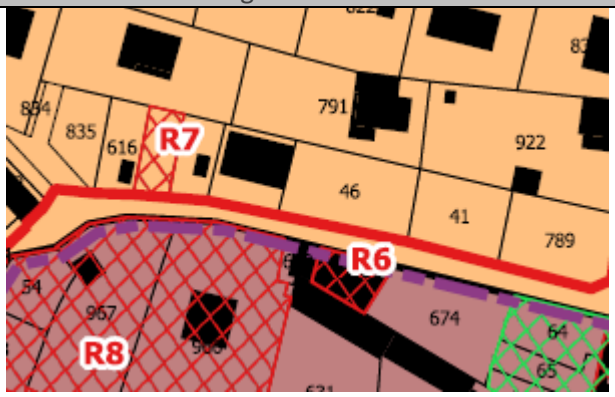
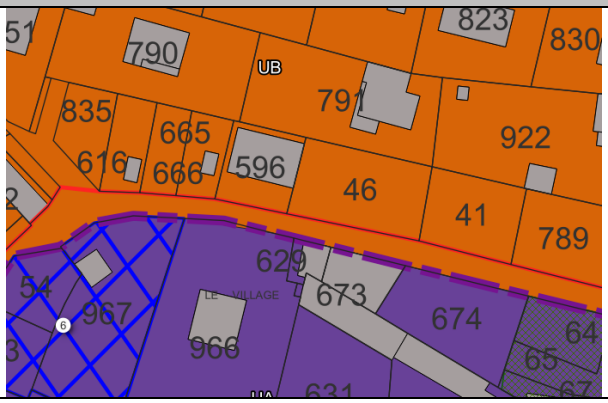
V.2.3. Suppression des emplacements réservés liés à des aménagements réalisés

L'ensemble des emplacements réservés supprimés de la liste, sont effacés du plan de zonage. Ceux qui sont modifiés dans leur emprise sont également repris.
De même, l'ensemble de ceux qui sont maintenus ont été renommés comme justifié dans le chapitre précédent.

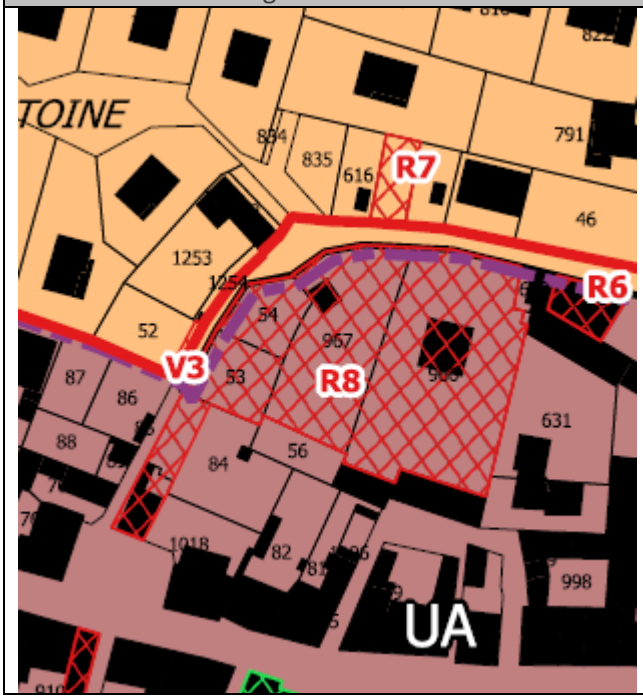
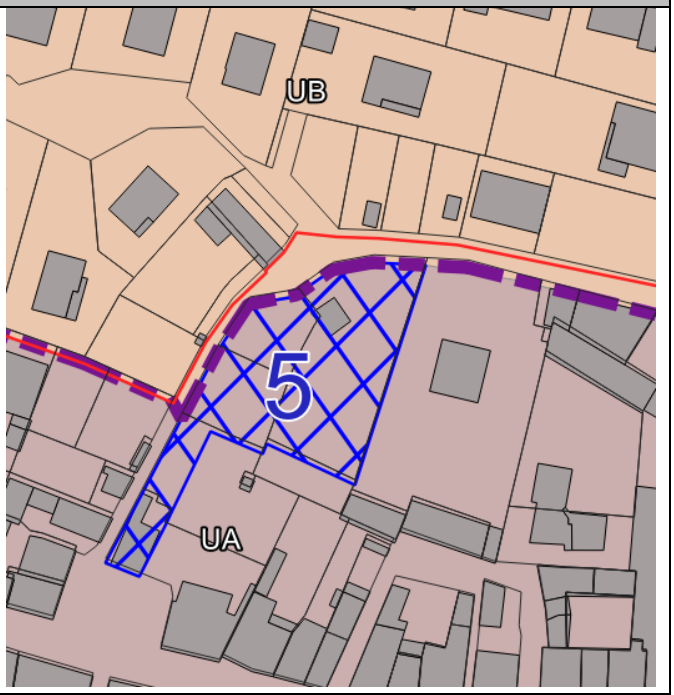
<u>Modification de l'ER R4, renommé n°4 :</u>

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

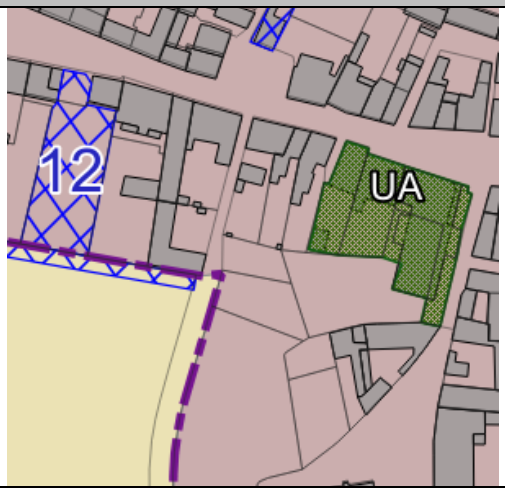
Suppression des ER R6 et R7 :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Modification de l'ER R8, renommé n°6 :

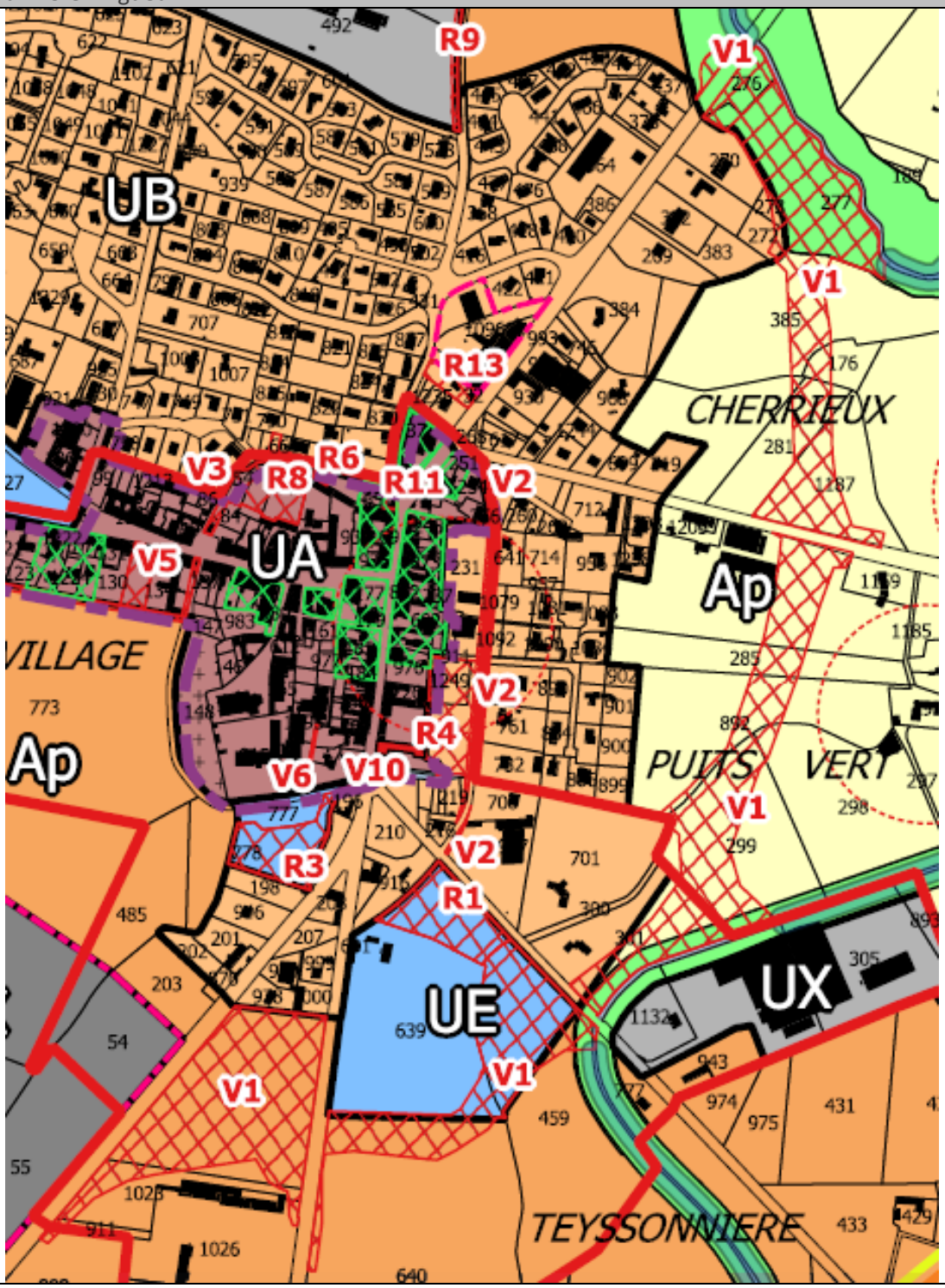
Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Suppression des ER V9 :

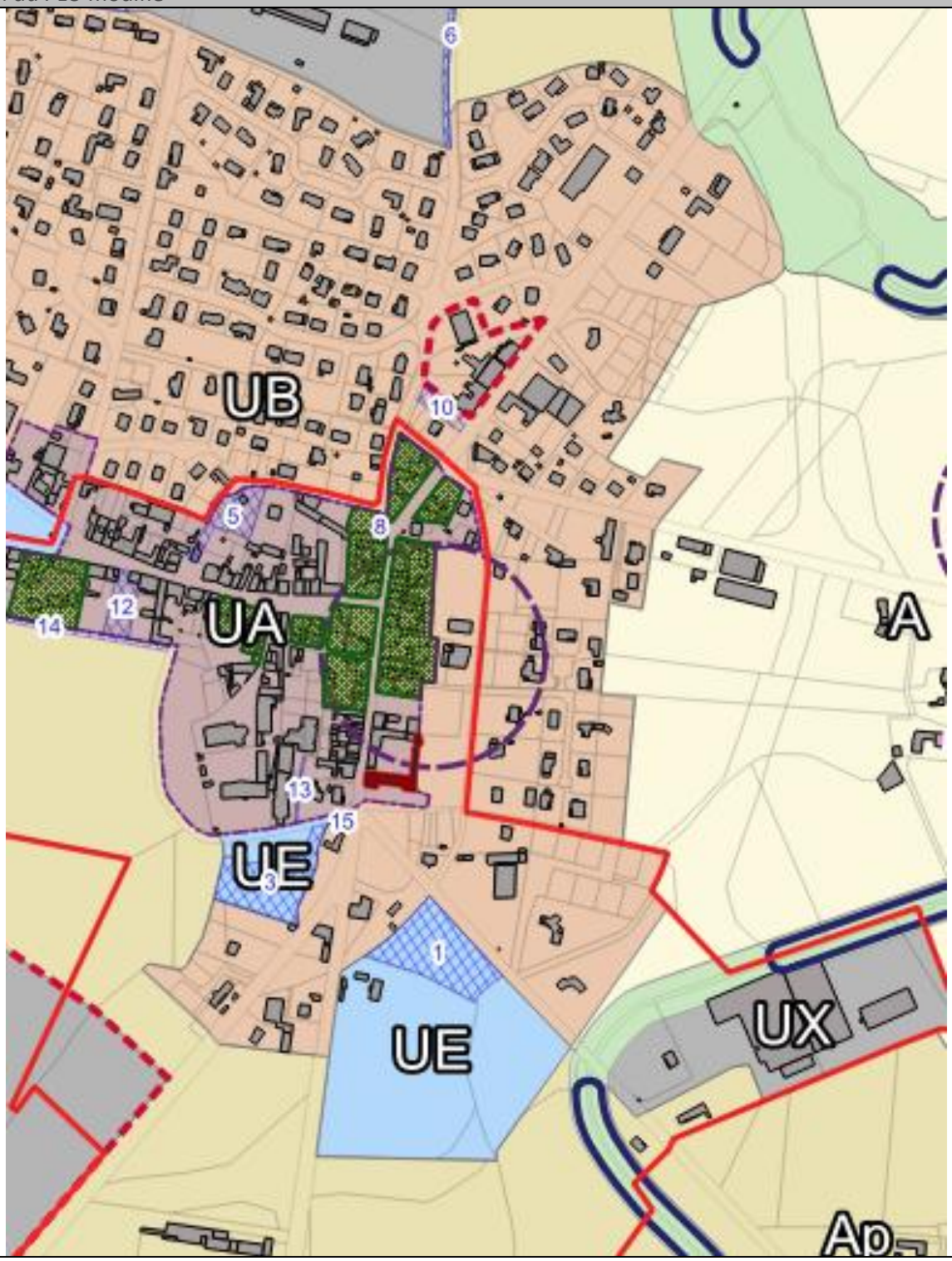
Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Suppression de l'ER V1 :

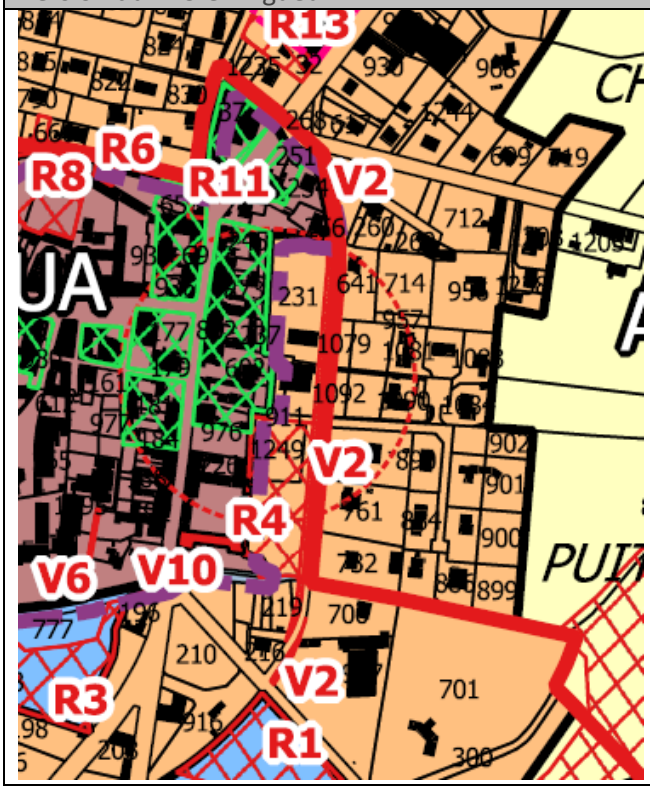
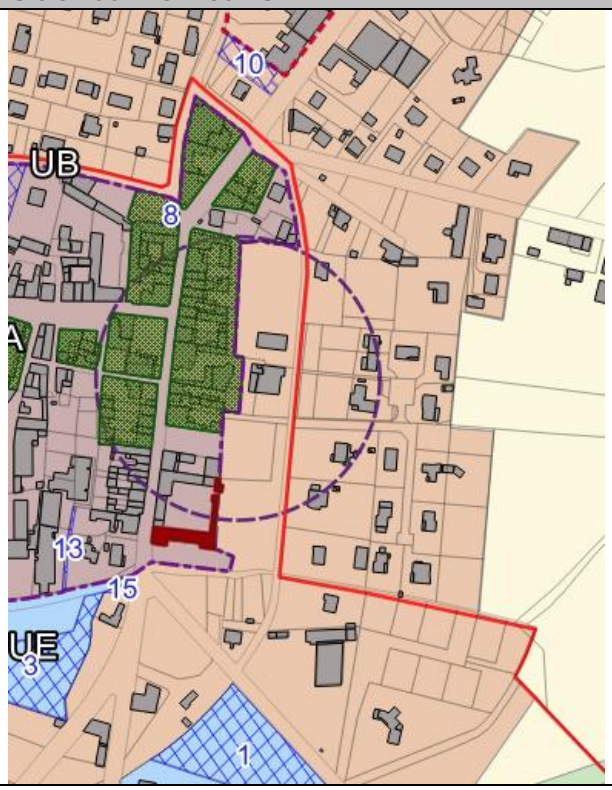
Version du PLU en vigueur



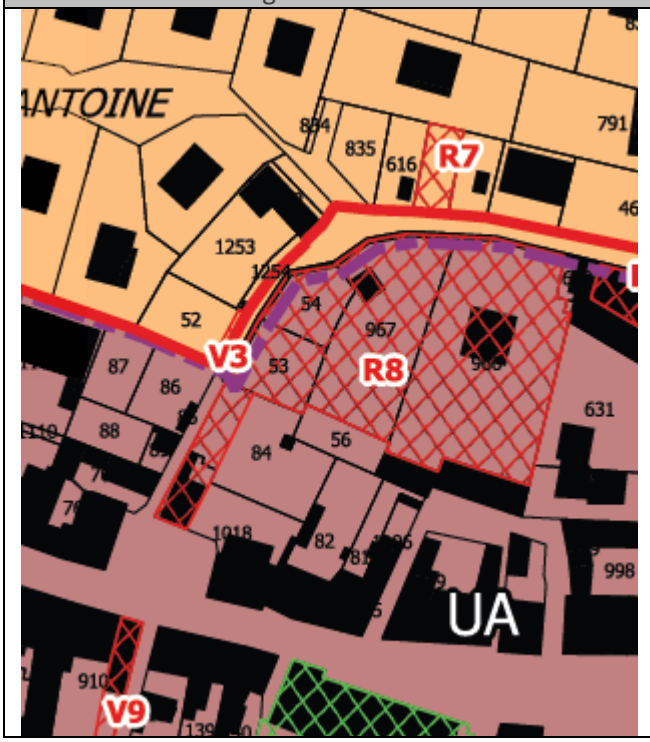
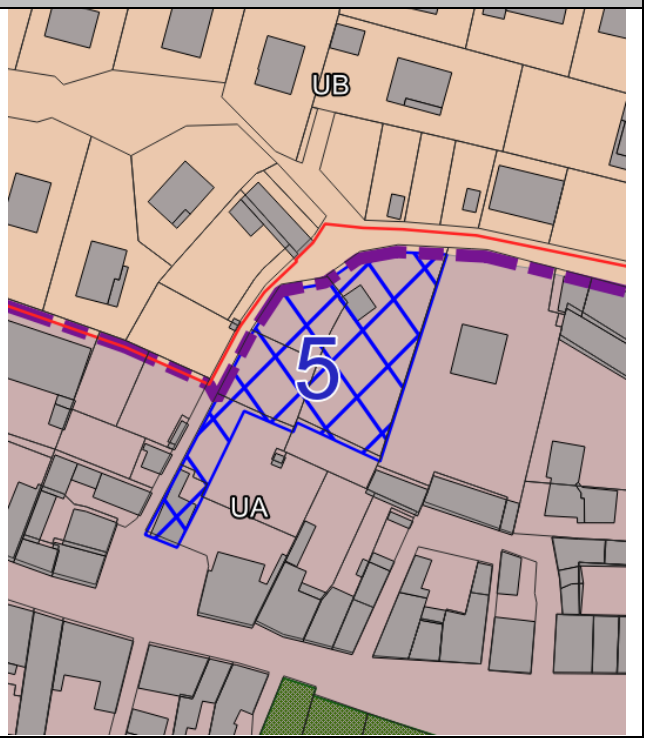
Version du PLU modifié



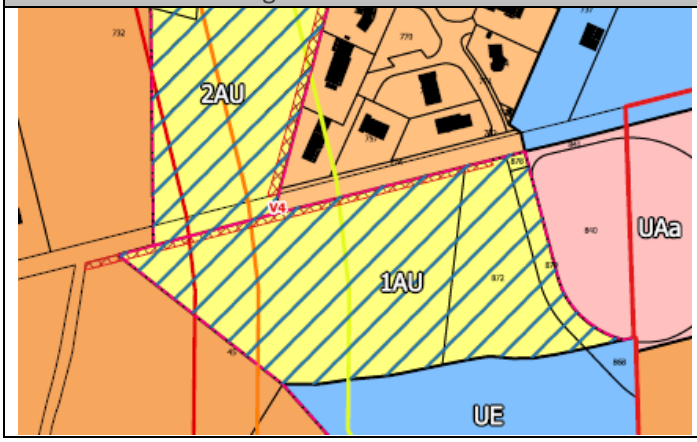
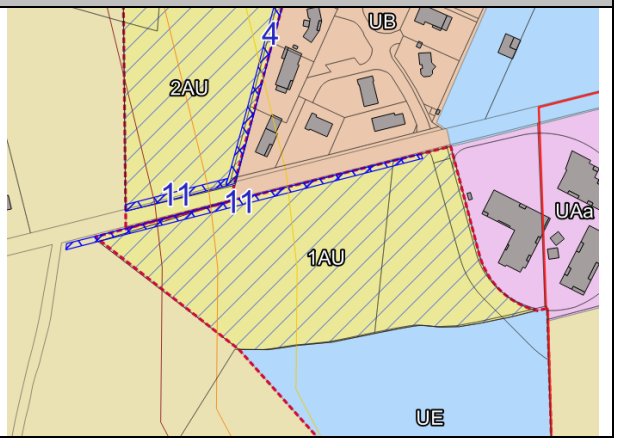
Suppression de l'ER V2 :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

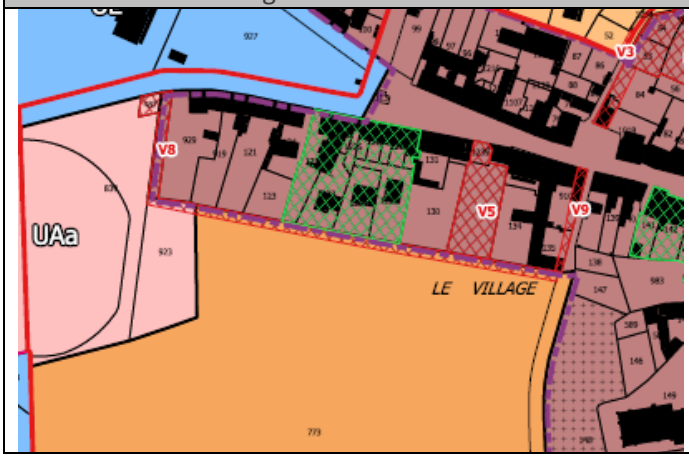
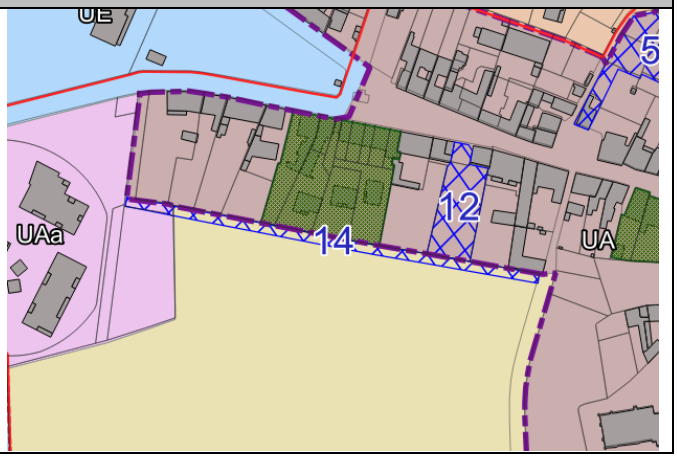
Suppression de l'ER V3 :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Modification de l'ER V4, renommé n°11 :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Modification de l'ER V8, renommé n°14 :

Version du PLU en vigueur	Version du PLU modifié
	

Les autres emplacements réservés étant maintenus, leur représentation sur le plan de zonage n'est pas retouchée, si ce n'est leur numérotation, et leur insertion en légende dont voici le récapitulatif :

R1	Installations sportives sur la RD27b et stationnement	1	Aménagement d'installations sportives et d'un espace de stationnement aux abords du stade municipal
R2	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	2	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Nord du bourg
R3	Espace public et stationnement	3	Aménagement d'un espace public et de stationnement au droit de l'EHPAD de la Saulaie
R5	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	4	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Secteur Montplaisir
R8	Espace public, stationnements pour le pôle scolaire et agrandissement du pôle scolaire	5	Aménagement d'un espace public et/ou de stationnement réservé pour l'agrandissement du pôle scolaire
R9	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	6	Aménagement d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales – Chemin Rouge

R10	Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration	7	Agrandissement et réhabilitation de la station d'épuration
R11	Aménagement Intersection	8	Aménagement de l'intersection de la Rue Montpensier et du Chemin des Amoureux
R12	Elargissement de la voie / sécurité piéton	9	Elargissement de l'Impasse de la Colline en vue d'aménager une desserte piétonne
R13	Espace public, stationnement	10	Aménagement d'un espace public
V4	Sécurité routière aménagement voirie RD27	11	Réaménagement des abords de la RD27 en vue de sécuriser les déplacements piétons
V5	Cheminement doux	12	Aménagement d'un cheminement doux – Faubourg de Montmerle
V6	Voie nouvelle / cheminement doux	13	Aménagement d'une voie nouvelle et d'un cheminement piéton entre Le Chemin des Saulaies et la Rue du Moyen Age
V8	Voie nouvelle / cheminement doux	14	Aménagement d'une voie nouvelle et d'un cheminement doux – Faubourg Montmerle
V10	Sécurité routière, amélioration du carrefour de la RD936	15	Réaménagement du carrefour du Chemin des Saulaies avec la Rue Montpensier

VI - COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

Les modifications apportées dans ce document, compte-tenu de leur impact marginal en matière de droit à construire et compte-tenu des dispositions mises en place pour encadrer ces nouveaux droits à construire, n'ont pas d'incidence sur les objectifs et orientations du PADD et du SCoT. Certaines dispositions tendent d'ailleurs à répondre favorablement à certains de ces objectifs.

VI.1 Compatibilité avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme

I Saint-Trivier-sur-Moignans, un territoire attractif et accueillant	
I-1 S'appuyer sur le bourg pour organiser le développement urbain	
Privilégier le renouvellement urbain du centre : Occuper les espaces interstitiels libres en permettant la réhabilitation du bâti ancien et le comblement des dents creuses. Soit 30 à 50 constructions nouvelles au sein du tissu urbain	La présente procédure a pour but de limiter et mieux encadrer le développement en zone Agricole et Naturelle. En supprimant la plupart des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, le PLU recentre son développement sur le tissu urbain existant. Cet enjeu est d'autant plus important car la pression foncière en dehors des espaces urbains est de plus en plus forte. Par ailleurs, la mise à jour des emplacements réservés permettra de faciliter de nouvelles constructions au sein de d'enveloppe urbaine. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD et ajoute des garanties supplémentaires en la matière.
Combler l'enveloppe bâtie en urbanisant le secteur Sud-Ouest du Bourg et en utilisant du foncier communal en entrée de ville Ouest. L'idée étant de conforter le développement au sein de zones à urbaniser de taille raisonnable à l'Ouest du Bourg	La présente procédure ne fait pas évoluer ce secteur, ni le règlement qui lui est lié. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Maitriser le bâti diffus, notamment en encadrant le développement en dehors du bourg de St Trivier	La présente procédure apporte des garanties supplémentaires sur ce point. En supprimant une bonne partie des bâtiments agricoles pouvant changer de destination et en suivant les préconisations de la CDPENAF de l'Ain en matière d'extension et d'annexes en zone A et N, la modification n°2 renforce cet objectif. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD et ajoute des garanties supplémentaires en la matière.
I-2 Renforcer la complémentarité des secteurs d'équipements	
Conforter le centre bourg comme cœur de vie. Requalifier les espaces publics du centre-bourg et renforcer la centralité de ces espaces centraux. Procéder à la mise en valeur du patrimoine	La liste des emplacements réservés initialement prévue dans le PLU comprend des aménagements d'espaces publics ainsi qu'une meilleure porosité piétonne au travers des tissus de l'ancien bourg. Sa

vernaculaire et bâti communal.	mise à jour à permet de mettre à plat les aménagements déjà effectués et permet de supprimer ceux qui nuisent aux opportunités de développement résidentiel en son sein. Les évolutions apportées en zone A et N ne concernent pas cet item, puisque les règles nouvellement instituées ne concernent que les constructions situées en dehors du bourg. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Consolider l'offre d'équipements afin que le développement communal s'inscrive en harmonie avec le gabarit et l'étoffement des équipements disponibles.	L'évolution de la liste des emplacements réservés conforte toujours cet objectif. Puisque la plupart des sites dédiés pour l'aménagement d'équipements publics sont maintenus. Les évolutions apportées en zone A et N ne concernent pas cet item, puisque les règles nouvellement instituées ne concernent que les constructions situées en dehors du bourg. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Développer le maillage de circulations douces afin de faciliter l'accès au centre-bourg et contribuer à l'évolution positive du cadre de vie	L'évolution de la liste des emplacements réservés conforte toujours cet objectif. Puisque la plupart des sites dédiés pour l'aménagement d'espaces publics sont maintenus. Les évolutions apportées en zone A et N ne concernent pas cet item, puisque les règles nouvellement instituées ne concernent que les constructions situées en dehors du bourg. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
I-3 Apaiser les circulations	
Aménager un contournement par l'Est et une voie de desserte à l'Ouest.	L'ER R1 dédié pour l'aménagement de la voie de contournement du bourg de St Trivier a été supprimé puisque cet aménagement a été réalisé entre 2017 et 2018. La voie de desserte entre la RD27 et la Route de Chaneins n'est pas remise en cause puisque cette dernière a déjà été réaménagée. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.

Requalifier la rue Montpensier et le chemin des rails	La présente modification ne remet pas en cause ce projet d'aménagement d'espace public. Le carnet d'OAP lié à ce projet n'est pas retouché. Par ailleurs, l'évolution de la liste des emplacements réservés ne le remet pas en cause. Le profil du Chemin des Rails a été retravaillé et ne justifie plus l'utilité de l'ER V2. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Aménager des espaces partagés. Mettre à niveau les circulations afin de faciliter la multimodalité des modes de transports au sein du bourg	La présente modification ne remet pas en cause ce projet d'aménagement d'espace public. Le carnet d'OAP lié à ce projet n'est pas retouché. Par ailleurs, l'évolution de la liste des emplacements réservés ne le remet pas en cause. Le profil du Chemin des Rails a été retravaillé et ne justifie plus l'utilité de l'ER V2. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Améliorer l'accès au transport en commun : densifier les abords des arrêts de bus	La présente modification ne porte pas sur l'évolution des zones constructibles sauf en dehors du bourg. L'idée étant notamment de limiter l'accueil de nouveaux ménages dans les lieux isolés de la commune et donc dépourvues de transports collectifs. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD et ajoute des garanties supplémentaires en la matière.
I-4 Soutenir une économie locale de proximité	
Offrir de l'emploi pour garder notre bourg actif, notamment en contribuant au développement économique du territoire (zones d'activités notamment)	La présente modification ne porte pas sur ces éléments et ne remet pas en cause le développement des activités économiques sur la commune. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Soutenir l'offre de commerces et services pour un centre bourg vivant : maintenir le tissu commercial de proximité	La présente modification ne porte pas sur ces éléments et ne remet pas en cause le développement des activités commerciales sur la commune. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Pérenniser l'activité agricole, notamment en recentrant l'urbanisation sur le bourg et en préservant les terres agricoles à forte valeur agronomique	En supprimant la plupart des bâtiments pouvant changer de destination, notamment ceux qui sont situés à moins de 100 mètres de bâtiments agricoles et de leurs sièges d'activité, la présente

	modification contribue, au contraire, au renforcement de cet objectif. Par ailleurs, en suivant les préconisations de la CDPENAF de l'Ain en matière de développement résidentiel en zone A et N, le PLU se veut vertueux en la matière. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD et ajoute des garanties supplémentaires en la matière.
Concevoir un projet respectueux de l'environnement et des paysages	
II-1 Un projet soucieux de respecter son environnement	
Protéger l'environnement : notamment en protégeant les noyaux de biodiversité : ZNIEFF de type 1 et sites Natura 2000	La présente modification est vertueuse en la matière, puisqu'elle supprimer l'ensemble des bâtiments pouvant changer de destination implantés au sein de la zone Natura 2000, et limite ceux implantés à sa proximité. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD et ajoute des garanties supplémentaires en la matière.
Identifier et préserver la trame verte et la trame bleue : protéger les haies, les étangs et les cours d'eaux qui agissent en corridors écologiques.	La présente modification ne modifie pas les éléments réglementaires permettant de respecter cet objectif. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Privilégier les formes urbaines et les constructions économes en énergie. L'enjeu étant de fortifier les densités au sein des tissus bâtis existants et ainsi contribuer à la limitation des consommations d'espaces naturels agricoles et forestiers.	En suivant les préconisations de la CDPENAF de l'Ain en matière de développement des constructions existantes en zone A et N, la présente modification contribue à la limitation du mitage urbain et au développement résidentiel en dehors de l'enveloppe urbaine existante. La limitation dudit mitage contribuant par la même occasion à la limitation des déplacements motorisés, et au développement déraisonné des réseaux (eau / assainissement / électricité, etc.). La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD et ajoute des garanties supplémentaires en la matière.
Respecter le cycle de l'eau. Prendre en compte ce cycle dans les projets de constructions / d'aménagement. Assurer la perméabilité des sols et l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle afin éviter de saturer les réseaux.	En encadrant plus strictement la constructibilité en zone agricole et naturelle, la présente modification conforte cet engagement. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD et ajoute des garanties supplémentaires en la matière.
II-2 Maintenir le cadre rural du territoire	
Préserver la maillage bocager enserrant les constructions	La présente modification n'apporte aucune modification réglementaire qui viendrait contre carrer cet objectif.

	La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Mettre en valeur des entrées de ville	La présente modification porte principalement sur la constructibilité en dehors du bourg et ne concerne donc pas cet objectif. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.
Renforcer la présence de la Nature dans les aménagements urbains	La présente modification porte principalement sur la constructibilité en dehors du bourg et ne concerne donc pas cet objectif. La présente modification s'inscrit en compatibilité avec cet axe du PADD.

En matière de capacités d'accueil de nouveaux ménages, la présente modification ne fait qu'attester des impossibilités réglementaires, dues notamment au durcissement des autorisations d'urbanisme en zones Agricoles et Naturelles.

Bien que le PLU autorise quelques habitations supplémentaires sur le papier, ces dernières sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de l'Ain depuis octobre 2015. Cette commission analyse chaque demande de construction en zone agricole et naturelle, notamment les demandes de changements de destination instituées par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, et peut s'y opposer. Ce « non-accord » a déjà été brandi plusieurs fois depuis l'approbation du PLU en vigueur. Si bien qu'il devenait nécessaire de supprimer ces opportunités du document d'urbanisme.
Ainsi, les logements supplémentaires indiqués par le PLU, sont en réalité impossibles. La présente modification n'a donc pour volonté que de s'inscrire en compatibilité avec la réalité juridique.

On l'a vu, la perte de ces 61 logements (dont certains sont d'ores et déjà des habitations existantes, en réalité on n'en compterait qu'une cinquantaine) ne serait possible que sur le papier.

De même pour l'évolution des règles pour les extensions des habitations habitantes en zone A et N, la mise à jour de la liste des emplacements réservés, ces derniers n'entrainent pas de création de logements supplémentaires.

Ainsi donc, la présente modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme ne remet pas en cause l'équilibre général du PADD.

VI.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme supérieurs

Le projet de modification ne va pas à l'encontre des orientations des documents d'urbanisme supérieurs.
Attendu que le PLU en vigueur a basé sa compatibilité avec le SCOT de la Dombes, lequel retranscrivait les prescriptions des documents d'urbanisme qui lui sont supérieurs ; il est possible d'en déduire que le PLU en vigueur est en compatibilité avec ces derniers.

1. UN TERRITOIRE A REVELER PAR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE CONNECTE ET UNE MOBILITE DURABLE				
Objectif	Sous objectif	Contenu	St Trivier	Compatibilité PLU
1. Renforcer l'attractivité du territoire par la mise en œuvre d'une stratégie de développement économique				La modification N°2 n'a aucun impact sur le développement économique du territoire. Cette modification a pour but de mieux encadrer et de limiter le développement résidentiel en zones agricoles et naturelles. Par la même occasion, la mise à jour des emplacements réservés permet simplement d'affiner les projets existants, de rendre cette liste plus lisible et de supprimer les aménagements déjà effectués. Ces aménagements ne concernent pas le développement économique communal, ni de près, ni de loin.
2. Renforcer la structuration commerciale à destination d'une offre de proximité (voir DAAC)				
3. Optimiser et qualifier les zones d'activités économiques et commerciales existantes				
4. **Faire évoluer les mobilités du territoire en privilégiant l'intermodalité**	4.1. Développer l'offre de transports collectifs de proximité et les pratiques alternatives à la voiture individuelle	Privilégier la connexion aux pôles de bassin de vie et le rabattement vers les gares	Non concerné	La modification N°2 a un impact positif sur les mobilités du territoire. Cette modification a pour but de mieux encadrer et de limiter le développement résidentiel en zones agricoles et naturelles. En supprimant la majorité des opportunités de changement de destination à vocation résidentielle en zone A et N, cette modification entraine, par effet rebond, la limitation des déplacements motorisés en dehors de l'urbanité et circonscrit le développement dans les secteurs dotés d'aménagements dédiés pour la multimodalité de transports. Les
		Renforcer accès PMR	A appliquer	
		Développer une offre de transports collectif : connecter les points d'intensité et générateur de flux, relier l'offre de transports collectifs aux territoires voisins	Non concerné	
		Orienter les réflexions locales et intercommunales en matière de mobilité/stationnement par la prise en compte de la dimension air-énergie-climat	Non concerné	
		Documents d'urba intercommunaux = OAP thématique organisant les mobilités et permettant d'améliorer la qualité de l'air	Non concerné	
	4.2. Consolider les mobilités multimodales et	Doubler ligne ferroviaire entre Villars les Dombes et Bourg en Bresse	Non concerné	
		Passer d'un déplacement automobile uni-modal et individuel	A appliquer	

	renforcer le rôle du ferroviaire dans les mobilités du territoire	à une chaine de déplacements multimodaux et partagée dont la voiture ne serait qu'un maillon		déplacements pendulaires depuis les secteurs les plus isolés de la commune, principalement usités par des véhicules automobiles individuels, sont donc davantage limités. Le développement résidentiel réactualisé et recentré sur le bourg de Saint Trivier s'inscrit donc en cohérence avec cet objectif. Par la même occasion, la mise à jour des emplacements réservés permet simplement d'affiner les projets existants, de rendre cette liste plus lisible et de supprimer les aménagements déjà effectués. Parmi les ER supprimés, on note la réalisation d'espaces de stationnement et des cheminements modes doux, mais aussi et surtout la réalisation de la déviation routière en 2018. Les ER maintenus dans la liste doivent faciliter l'aménagement de structures similaire.
		Prendre en compte plusieurs modes de déplacements : - Mobilité douce ou active - Offre en TC - Offre de transport ferroviaire pour déplacements domicile-travail - Offre de mobilité motorisée pour déplacements domicile-travail et de longues distances	A appliquer	
		Coordination des collectivités locales des politiques de déplacement favorisant l'intermodalité (communauté de communes)	Non concerné	
		Faciliter l'intermodalité autour des gares,	Non concerné	
		Aménagements dédiés aux modes actifs, et offre de stationnement, faciliter l'interconnexion des modes, intégration des pôles multimodaux dans l'environnement	A appliquer	
		Préserver les emprises des infrastructures ferroviaires et réserver les emprises foncières aux abords des gares pour mobilité et accessibilité	Non concerné	
		Sécuriser les traversées et cheminements piétons aux abords des gares	Non concerné	
		Intégrer l'usage de la voiture aux abords des gares : si projet accroit significativement l'offre de stationnement, limitation de l'étalement urbain. Et prévoir un mode de gestion et de mutualisation de ces espaces	Non concerné	
	4.3. Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires	Développer le réseau des modes actifs	A appliquer	
		Permettre la création d'équipements/infrastructures pour réseau de modes actifs de longue distance connectant les polarités du territoire, et pour structurer un réseau de modes actifs de proximité	A appliquer	
		Sécuriser les itinéraires cyclables, cheminements piétons, et pacifier déplacements motorisés dans les zones de partage	A appliquer	
		Prévoir équipements et stationnements de manière adaptée, sécurisée et à proximité des services, équipements, gares	A appliquer	

2. UN TERRITOIRE REMARQUABLE A PRÉSERVER, AVEC UN POTENTIEL ÉCONOMIQUE ET UN CADRE DE VIE RECHERCHÉ			
Objectif	Sous objectif	Contenu	Compatibilité du PLU
1. Mettre en valeur l'identité Dombiste à travers la préservation du patrimoine naturel et bâti	1.1. Protéger les réservoirs de biodiversité	Prise en compte de la TVB : zonage qui doit y limiter la constructibilité (surtout étangs et milieux naturels à leurs abords) Et Affiner la localisation des réservoirs de biodiversité « à préciser » site Natura 2000 (protection semblable)	**Evolution des règles de constructibilité des extension d'habitation en zone A et N :** La limitation des extensions d'habitations existantes permet d'affirmer la protection des espaces naturels Agricoles et Forestiers de la commune. En effet, en appliquant des règles plus strictes que celles instaurées précédemment, le PLU assure une meilleure protection des Trames Vertes et Bleues, mais aussi celles des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. **Reprise de la liste des bâtiments pouvant changer de destination :** Dans l'ancienne liste des bâtiments pouvant changer de destination, certains bâtiments étaient situés au cœurs même d'un site Natura 2000, ou à leur proximité immédiate. Leur suppression contribue donc à une protection plus stricte de ces sites. **Mise à jour de la liste des emplacements réservés :** Aucun impact sur les réservoirs de biodiversité ni sur les opportunités de mise en place de la Nature en ville. En effet, il s'agit d'une mise à jour de cette liste, et non de l'annulation / modification de projet d'aménagement public. **Suppression d'une erreur matérielle dans le règlement écrit :** Aucun impact La modification n°2 du PLU ne modifie pas le zonage du PLU en vigueur et n'entraine donc aucun impact sur la protection des cours d'eau, sur la fonctionnalité des zones
		Classer ces espaces prioritairement en zone naturelle (si l'occupation du sol le justifie : boisements, cours d'eau…). Possibilité de classement en zone agricole si occupation et usage du sol correspond. Y limiter la constructibilité par zonage spécifique (en termes de superficie et gabarit)	
		Si au sein des réservoirs de biodiversité « à préciser » une zone à urbaniser serait définie, réaliser une analyse d'incidences Natura 2000	
		Classer les espaces déjà urbanisés en zone U	
		Préserver habitats naturels humides d'intérêt (zones humides prioritaires au titre du SAGE, notamment les prairies, les ripisylves, et milieux périphériques des étangs de la Dombes : inscription graphiques visant à leur protection. Idem pour milieux ouverts et boisés appartenant à un réservoir de biodiversité.)	
		Autoriser aménagements légers et réversibles (avec mise en valeur écologique, paysagère et pédagogique) dans les milieux périphériques des étangs de la Dombes identifiés comme réservoirs de biodiversité (mais interdiction des hébergements de loisirs et touristiques)	
		Identifier et préserver les éléments naturels limitant le transfert des polluants d'origines agricoles et urbaines vers les habitats naturels	
		Projet détruisant une surface de zones humides ou à l'altération de sa fonctionnalité doit être compensée à hauteur de 200% de la surface perdue. (Création de nouvelles zones ou remise en état)	
	1.2. Préserver la fonctionnalité	Classer l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers prioritairement en zones naturelle et agricole	

	écologique du territoire	Identifier et protéger les éléments naturels relais (bois, haies…) participant aux continuités écologiques entre réservoirs de biodiversité	humides, sur l'extension de l'urbanité. En supprimant et en encadrant la constructibilité en zone Agricole et Naturelle, la présente modification contribue à une meilleure protection des fonctionnalités écologiques du territoire.
		Décliner sur les plans de zonage l'emprise des corridors écologiques terrestres et aquatiques définis dans le SCoT (et les maintenir, réduire leur fragmentation, permettre leur restauration)	
		Identifier la trame « turquoise » lors de la déclinaison de la TVB du SCoT	
		Préserver les corridors écologiques aquatiques en définissant dans les documents d'urbanisme locaux une zone tampon d'au moins 10 m de part et d'autre du cours d'eau. Celle-ci sera rendue inconstructible et les imperméabilisations seront également interdites. Cette bande minimale devra être étendue aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau définis en concertation avec les syndicats de rivières	
		Interdiction nouveaux obstacles à l'écoulement des corridors aquatiques (+ réaménagement des existants pour meilleure continuité)	
		Identifier et protéger les corridors écologiques d'intérêt communal	
		Traitement des abords du Parc d'Activité de la Dombes à Mionnay	
		Continuités écologiques locales en cohérence avec les voisines	
		Aménagement de passages à faune sur les principaux tronçons de fragmentation existants ou à l'occasion de projets d'aménagement	
		Protéger espaces verts participant à la nature en ville (espaces verts publics, cœurs d'îlots verts, alignements d'arbres…)	
	1.3. Valoriser les espaces forestiers	Préserver le couvert forestier et cordons boisés avec un règlement adapté ou inscriptions graphiques, prescriptions assurant leur préservation de type EBC ou « éléments de paysage ») et assurer les conditions d'entretiens/restauration	La modification N°2 ne concerne pas les boisements communaux, ni de près, ni de loin.
	1.4. Préserver et valoriser le	Recenser les éléments de patrimoine (ordinaire et remarquable) à protéger par inscriptions graphiques avec règlement.	La modification N°2 ne concerne pas le patrimoine historique communal, ni de près, ni de loin.

	patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire	Recenser et protéger les itinéraires de modes doux qui desservent des points d'intérêt	
		Conditionner le changement de destination de certaines construction pour préserver le patrimoine identitaire qu'il constitue	
	1.5. Prendre en compte et respecter les silhouettes villageoises	Diag paysager : définir la silhouette villageoise et garantir sa préservation dans les projets (localisation des zones à urbaniser et règles des hauteurs)	La modification n°2 n'entraine aucune modification des paysages, ni sur la silhouette du bourg de St Trivier.
	1.6. Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux	Implantation et qualité architecturale des bâtiments de logements collectifs et constructions à vocation économiques agricole ou loisirs, ou volume important. Favoriser la rénovation du patrimoine bâti et la construction neuve en cohérence.	En supprimant la plupart des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, la rénovation du patrimoine bâti est quasi circonscrite au bourg de Saint Trivier. En effet, la requalification de constructions anciennement agricoles est stoppée, dans le but notamment de suivre les préconisations de la CDPENAF de l'Ain et dans un contexte de pression foncière qui pourrait nuire à l'équilibre territorial dans son ensemble. Le choix est donc fait de ne plus favoriser la réhabilitation de ce type de bâti, à la fois pour préserver l'économie agricole, et la fonctionnalité écologique du territoire.
	1.7. Préserver et valoriser les points de vue et panorama, qui forgent un caractère identitaire du territoire	Identifier les points de vue remarquables dans le diag paysager (à prendre en compte dans les projets)	La modification n°2 du PLU ne touche pas à ces enjeux, ni de près, ni de loin.
		Protéger les espaces ouverts préservant les vues (maitrise de l'urbanisation et du développement végétal)	
	1.8. Valoriser les itinéraires pédestres et voies vertes,	Meilleure structuration des itinéraires modes actifs existants	
		Identifier les itinéraires de découverte avec les acteurs agricoles (y compris sur parcelles privées) Des emplacements réservés	

	vecteurs d'images identitaires du territoire naturel et culturel	pourront être mis en place	
		Organiser continuités supra-communales	
		Favoriser l'intégration paysagère (clôtures végétales…) des constructions existantes qui bordent ou sont visibles depuis les routes touristiques de la Dombes	
2. Gérer les paysages du quotidien, porteurs d'un cadre de vie de qualité	2.1. Affirmer des limites nettes entre les entités urbaines	Ne pas créer de nouveaux continuum urbains entre hameaux ou centre-bourgs	La modification n°2 du PLU ne touche pas à ces enjeux, ni de près, ni de loin.
	2.2. Assurer la qualité des entrées de ville et franges urbaines	Identifier et protéger les motifs paysagers mettant en valeur les entrées de villes/bourgs	
		Repérer dans le diag paysager les entrées de villes et les franges urbaines peu qualitatives	
		Elaborer une OAP pour les secteurs peu qualitatifs pré-ciblés (améliorer leur lisibilité et qualité)	
	2.3. Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles	Intégration paysagère des bâtiments d'activité, et inciter un traitement qualitatif renforcé des zones d'activités localisées le long des axes routiers majeurs	Bien que le modification n°2 modifie les règles de constructibilité en zone Agricole et Naturelle, cette dernière ne touche pas aux opportunités de développement des activités agricoles. Elle est circonscrite aux développement résidentiel des constructions situées dans cette zone.
		Dans secteur d'intérêt paysager, favoriser des zones agricoles non constructibles. Favoriser le regroupement des constructions de l'exploitation dans la zone agricole.	
3. Préserver et valoriser les exploitations et productions agricoles et piscicoles	3.1. Protéger les espaces agricoles du territoire	Limiter l'impact du développement sur les espaces agricoles et garantir leur fonctionnalité en concertation avec le monde agricole : - Protéger le foncier participant à la production AOC et leur potentiel de production - Limiter le morcellement des exploitations - Interdire l'enclavement bâti des sièges d'exploitation - Assurer l'accès des exploitations aux véhicules agricoles et aux troupeaux - Préserver des zones tampons autour des bâtiments d'exploitation - Identifier et préserver les espaces « tampons » paysagers et multifonctionnels autour des zones urbaines pour organiser espaces transition	La modification a un impact positif sur cet enjeu. En effet, elle réglemente l'évolution de la résidentialité au sein des zones Agricoles, ce qui permet de limiter tout risque de conflit de voisinage avec le monde agricole. Par ailleurs, en ajournant la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone Agricole, la modification n°2 interdit l'aménagement de toute habitation nouvelle en dehors du bourg de Saint Trivier, ce qui circonscrit ces zones au strict développement de l'activité agricole.

		- Favoriser le zonage agricole autour des sièges d'exploitation - Identifier les bâtiments remarquables et autoriser leur changement de destination et leur réhabilitation (si viabilisation suffisante)	
	3.2. Valoriser les produits locaux et développer une agriculture de proximité	Développer une économie des circuits courts	
		Assurer le maintien et la valorisation des labellisations des productions agricoles (particulièrement la filière piscicole)	Bien que le modification n°2 modifie les règles de constructibilité en zone Agricole et Naturelle, cette dernière ne touche pas aux opportunités de développement des activités agricoles elles-mêmes. Elle est circonscrite aux développement résidentiel dans ces zones.
		Développer agriculture respectueuse de l'environnement	
		Délimiter à la parcelle les espaces agricoles à enjeux (voir diags agricoles)	
		Préserver les espaces agricoles dont la préservation est un intérêt général (qualité de production, paysages, situations géographiques)	
		Développer les constructions et installations pour transformation/commercialisation/Conditionnement des produits agricoles (si c'est dans le prolongement de l'acte de production)	
4.Développer une offre touristique complète, attractive et structurée	4.1. Mettre en réseau les sites et équipements touristiques du territoire	Affirmer le positionnement touristique de la Dombes, à une échelle élargie.	La modification n°2 du PLU n'a aucun impact sur le développement touristique du territoire, ni de près, ni de loin.
		Promouvoir et développer un parcours touristique complet : - Mise en réseau des principaux sites touristiques - Développement et diversification des activités touristiques (vert, de loisirs, patrimonial, culturel…) - Valoriser les produits, savoirs faire et gastronomie locale - Développer services touristiques en conséquence	
		Développement du tourisme lié au patrimoine paysager et bâti	
		Accompagner les initiatives locales en faveur de l'animation culturelle, de loisirs, touristique et associative	
		Maintien des étangs et développement des activités connexes dans l'économie dombiste	
	4.2. Développer les services en lien avec un tourisme de séjour	- Développement et mise en réseau des circuits touristiques de randonnée - valorisation des éléments du patrimoine	
		Développement et diversification d'hébergements touristiques	

		qualitatifs	
		Autoriser une offre d'hébergement touristique dans les anciens de corps de ferme d'intérêt patrimonial raccordés aux réseaux, non rattachés à une exploitation agricole	
		Promouvoir le développement d'hébergements touristiques au sein de l'enveloppe bâtie des centres-bourgs et villages en privilégiant la réhabilitation, traitement de vacance et construction en dent creuse)	
		Développement des hébergements insolites et de plein air, activités sportives et à sensation et circuits touristiques	

3. UN TERRITOIRE ACCUEILLANT GRACE A UN DEVELOPPEMENT ECO-RESPONSABLE				
Objectif	Sous objectif	Contenu	St Trivier	Compatibilité du PLU
1. Limiter la consommation d'espaces naturels et maitriser le développement urbain	1.1. Conforter l'organisation multipolaire du territoire	- Maintien d'un développement structurant sur les pôles de bassin de vie en différenciant les communes équipées d'une gare ferroviaire - Conforter les pôles de proximité en différenciant les communes équipées d'une gare ferroviaire - maitrise de l'évolution résidentielle des villages Le développement veillera à prendre en compte les influences exercées par les territoires extérieurs	St Trivier est identifiée comme pôle de proximité sans gare	La modification N°2 permet de circonscrire le développement résidentiel au sein du bourg de Saint Trivier et ne modifie pas son développement. En supprimant de nombreuses opportunités de développement résidentiel dans les zones A et N, et en réglementant plus strictement l'évolution de la résidentialité existante, le PLU s'inscrit désormais de manière vertueuse vers la limitation de la consommation foncière et du mitage urbain.
	1.2. Construire prioritairement au sein de l'envelopper bâtie	Délimiter précisément les enveloppes bâties (à la date du début du scénario résidentiel soit janvier 2018) : - Correspond au parcellaire bâti des constructions existantes avec continuité urbaine - En limite de zones agricoles ou naturelles, l'enveloppe bâtie pourra couper une parcelle de grande taille - Les groupements de moins de 5 bâtiments d'habitation ne sont pas pris en compte dans l'enveloppe bâtie - Les tènements fonciers libres de plus de 5000m² au sein des enveloppes bâties ne seront pas considérés comme urbanisés. Ils peuvent être ouvert à l'urbanisation ou maintenu en espace agricole ou naturel.	A appliquer	

		Enveloppe bâtie compacte (frein de l'urbanisation le long des routes et limitation du mitage)	A appliquer	
		Identification au sein des enveloppes bâties du potentiel d'optimisation foncière : dents creuses, secteurs avec parcelles divisibles, secteurs stratégiques	A appliquer	
		Privilégier le comblement du foncier libre	A appliquer	
		Favoriser le renouvellement du tissu bâti dégradé (renouvellement urbain)	A appliquer	
		Mobilisation des parcelles divisibles au sein de l'enveloppe bâtie	A appliquer	
		Déterminer, organiser et justifier la mobilisation ou la rétention de ce potentiel foncier au sein de l'enveloppe bâtie pour développer	A appliquer	
		OAP pour tous tènements fonciers libres ou parcelles divisibles au sein de l'enveloppe bâtie de plus de 5000m²	A appliquer	
	1.3. Limiter l'étalement urbain	Extension urbaine en continuité de l'existant	A appliquer	
		Prioriser et arbitrer sur le choix de spatialisation des zones d'extension en se basant sur le diagnostic agricole (Annexe 2 du SCOT). Diag a affiné pour préciser le parcellaire à enjeux. Les secteurs présentant des enjeux agricoles forts et très forts ne doivent pas faire l'objet d'extensions.	A appliquer	
		Prioriser les zones d'extensions au plus proche des centralités (éviter en entrée de ville ou veiller à l'intégration paysagère)	A appliquer	
		Interdire les extensions greffées à des groupements d'habitations de faible importance (sauf si l'influence historique de ce groupement de construction communale le justifie ou si elles se situent à proximité d'une commune voisine plus importante ou en continuité de son enveloppe bâtie.	A appliquer	
		Limiter la création de surfaces de plancher pour habitations hors de l'enveloppe bâtie. Elles pourront faire l'objet d'extensions limitées du bâti ou d'annexes fonctionnelles limitées sans compromettre l'activité agricole ou paysagère. - Déterminer les surfaces de plancher et/ou les pourcentages de coefficient d'emprise au sol dans le règlement - Ces secteurs ne pourront pas faire l'objet de nouvelles	A appliquer	La modification N°2 suit les préconisation de la CDPENAF de l'Ain en matière de développement résidentiel en zone A et N. En appliquant des règles plus strictes en matière d'extension pour les habitations existantes, et en supprimant la majorité

		constructions à vocation résidentielle		des opportunités de création de logement nouveau dans ces zones, le PLU s'inscrit désormais en parfaite compatibilité avec cet enjeu du SCOT.
		Repérer les bâtiments agricoles qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination (sans compromettre l'exploitation agricole, la qualité paysagère la capacité des infrastructures) car intérêts architecturaux ou patrimoniaux	A appliquer	La Présente modification souhaite désormais mettre à jour cette liste. Le développement agricole sur la commune est très important et il n'est pas souhaitable, au vu de la pression foncière difficile à endiguer, de favoriser les conflits d'usage et de voisinage.
		Définir des extensions des enveloppes bâties : Limite maximale de 85 hectares (à l'échelle du SCoT, horizon 2035), consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 5ha par an : - 12ha : pôles de bassin de vie avec gare (surface d'extension/an =0,7ha) - 12ha : pôles de bassin de vie sans gare (surface d'extension/an =0,7ha) - 20ha : pôles de proximité avec gare (surface d'extension/an =1,2ha) - 8ha : pôles de proximité sans gare (surface d'extension/an =0,5ha) - 33ha pour les villages (surface d'extension/an =1,9ha)	A appliquer	La modification N°2 du PLU ne reprend pas les limites des zonages urbains et n'apporte aucune modification structurelle au projet de développement communal.
	1.4. Renforcer l'urbanisation des communes équipées d'une gare et des quartiers à proximité immédiate	Densifier les quartiers autour des gares et améliorer leurs qualité de vie	Non concerné	La modification n°2 du PLU ne modifie pas les règles de constructibilité et de diversification du parc de logement en dehors du potentiel de changement de destination en zone agricole. Elle n'entrave pas les opportunités de
		Favoriser et permettre : les opérations de renouvellement urbain (notamment tissu pavillonnaire), comblement dents creuses, extensions à proximité des gares	Non concerné	
		Diversifier les fonctions urbaines autour des gares (au regard de l'offre ferroviaire)	Non concerné	
2. Diversifier	2.1. Diversifier l'offre	Diversifier le parc de logements et de produits spécifiques	A appliquer	

et renouveler l'offre de logements pour répondre aux besoins des ménages	de logements pour faciliter les parcours résidentiels	Favoriser les projets mixtes au sein des opérations d'ensemble de plus de 5000m² de foncier recherchant une diversification des formes bâties et une programmation mixte de typologies de logements	A appliquer	développement résidentiel du territoire dans son ensemble, ni sa diversification structurelle. Il Est important de noter que la totalité des bâtiments initialement identifiés comme pouvant changer de destination en zone agricole ne pourraient être validés par la CDPENAF de l'Ain, si bien qu'en réalité, ces opportunités sont d'ores et déjà condamnées.
		Localiser la production de logements collectifs de petites et moyennes surfaces surtout dans ou proche des centralités et des pôles de bassin de vie	A appliquer	
		Permettre la production de logements modulables	A appliquer	
		Garantir les conditions d'accueil des gens du voyage	A appliquer	
	2.2. Garantir une mixité sociale pour améliorer l'accès au parc de logements	- Permettre dans les pôles de bassin de vie et pôles de proximité avec gare la production de 20% min de logements locatifs aidés dans la production globale de logements neufs : objectif 20% de logements locatifs aidés dans le parc de résidences principales - Permettre dans les pôles de proximité sans gare la production de 15% min de logements locatifs aidés dans la production globale de logements neufs : objectif 15% de logements locatifs aidés dans le parc de résidences principales - Adapter dans les autres polarités la production de logements locatifs aidés en fonction des besoins de la commune (maintien du niveau actuel)	Adapter la production de logements locatifs aidés en fonction des besoins de la commune (et maintenir le niveau actuel)	La modification N°2 ne touche pas aux servitudes de mixité sociale, si aux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui pourraient instituer un quota de mixité sociale sur certaines portions du territoire. Ce type d'objectif s'inscrit en zone urbaine, et cette procédure ne vise pas à les modifier.
	2.3. Favoriser la réhabilitation de logements anciens	Favoriser la réhabilitation des logements anciens et le renouvellement des ilots dégradés (ces opérations doivent s'intégrer au tissu urbain et aux caractères architecturaux)	A appliquer	
3. Renforcer le lien social sur le territoire et faire émerger des opérations qualitatives		Prise en compte pour toute opération résidentielle de plus de 5000m² d'emprise foncière la qualité des espaces communs et la création d'équipements collectifs	A appliquer	La modification n°2 du PLU ne modifie que les règles établies en zones A et N, et ne prétend pas toucher à la qualité des aménagements d'ensemble du territoire, notamment en zone urbaine.
		Intégrer les opérations résidentielles dans le tissu urbain, penser aussi à la mobilité et aux liens avec ce tissu	A appliquer	
		Conduire une réflexion d'ensemble sur l'aménagement des secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine	A appliquer	
		Diversifier les formes urbaines pour toute opération d'ensemble de plus de 5000m²	A appliquer	
		Règlementer les formes urbaines et architecturales des constructions (intégration dans la trame traditionnelle mais	A appliquer	

		permettant des innovations architecturales qualitatives)		
		Interdire les grandes opérations uniquement d'habitat pavillonnaire en périphérie	A appliquer	
4. Conduire un développement durable et résilient	4.1. Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbain et paysager	Le développement résidentiel, en dents creuses ou au sein des tènements fonciers libres, devra respecter les objectifs moyens de densités nettes d'environ : ▪ 40 logements à l'hectare pour les pôles bassins de vie avec gare, ▪ 35 logements à l'hectare pour les pôles bassins vie sans gare, ▪ 35 logements à l'hectare pour les pôles de proximité avec gare, ▪ 30 logements à l'hectare pour les pôles de proximité sans gare, ▪ 20 logements à l'hectare pour les villages. Le développement résidentiel en extension devra respecter les objectifs moyens de densités brutes d'environ : ▪ Environ 25 logements à l'hectare pour les pôles bassins de vie avec gare, ▪ Environ 20 logements à l'hectare pour les pôles bassins vie sans gare, ▪ Environ 20 logements à l'hectare pour les pôles de proximité avec gare, ▪ Environ 15 logements à l'hectare pour les pôles de proximité sans gare, ▪ Environ 13 logements à l'hectare pour les villages. Des densités plus faibles ou plus importantes peuvent être appliquées en fonction de la localisation de l'opération et de son environnement	Objectif pour St Trivier : -30 logements à l'hectare au sein de l'enveloppe urbaine -15 logements à l'hectare en extension	La modification N°2 du PLU n'aura pas impact sur ces enjeux. La mobilisation et la densification du tissu urbain ne sont pas impactés par cette procédure.
	4.2. Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens	Cohérence avec PPR : zonages règlementaires des PPRn + traduire dans le règlement les prescriptions écrites	Pas de PPR	En limitant le mitage urbain et en priorisant le développement agricole dans les zones A et N, la procédure en cours n'entraine aucune mise en danger supplémentaire vis-à-vis des risques naturels et technologiques.
		En l'absence de documents règlementaires : - Exclure en priorité tout développement des zones de risque et d'aléa connus, - À titre exceptionnel, si aucune autre solution n'est envisageable, mener une étude de risques permettant de	A appliquer	

		préciser le risque (et les impacts du projet. Cette étude devra être conduite à l'échelle la plus pertinente - Adapter la constructibilité de la zone en conséquence		La modification étant plutôt soucieuse de limiter le développement en zone A et N, elle contribue donc favorablement à la limitation de l'exposition des biens et des personnes à ces risques le cas échéant. Il est important de noter que plusieurs de ces constructions sont implantées à proximité d'une canalisation d'hydrocarbures ou de gaz. Bien que ces constructions ne soient pas incompatibles avec l'usage de ces ouvrages dangereux, le fait de limiter leur extension ou de stopper leur transformation en habitation permet de limiter davantage l'exposition de ces biens et de ces personnes à ces risques.
		Interdire de construire sur les zones d'expansion de crues existantes	A appliquer	
		Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver les éléments naturels qui participent à la gestion du ruissellement et la rétention des sols ;	A appliquer	
		Compenser, à hauteur de 1 pour 1, la suppression, dûment justifiée, de tout ou partie de haies identifiées et protégées Les nouvelles haies implantées du fait de cette compensation doivent présenter un intérêt au moins égal au regard des fonctionnalités écologiques et hydrauliques des haies supprimées	A appliquer	
		Définir un seuil minimum de coefficient d'espace vert de pleine terre dans les espaces soumis à de fortes problématiques de ruissellement	A appliquer	
		Dans les secteurs affectés par des mouvements de terrain les projets urbains adapteront leur conception (notamment en termes de fondation) à la nature et l'intensité de l'aléa.	Pas de secteurs affectés par des mouvements de terrain	
	4.3. Prendre en compte le risque technologique dans les dynamiques de développement des territoires	Respecter la mise à distance de l'urbanisation au regard des sites à risque identifiés sur le territoire. Mise à distance adaptée selon la nature du risque et le contexte de la zone concernée	A appliquer	
		Localiser préférentiellement dans des zones dédiées les nouvelles ICPE, autres que des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions	A appliquer	
		Recenser les sites pollués présents sur le territoire. Réfléchir à leur intégration dans les objectifs de renouvellement urbain et à leur réinvestissement par l'urbanisation	A appliquer	
		Interdire la construction d'établissements accueillant des publics	Non concerné	

		sensibles sur les anciens sites industriels pollués en l'absence de toute mesure de remédiation de la pollution		
		Prise en compte des canalisations de Transport de Matières Dangereuses et leurs servitudes. Les établissements recevant du public (ERP) sont interdits à leur proximité immédiate	A appliquer	
		Interdire l'implantation d'un établissement recevant du public (ERP) sur un site industriel en reconversion lorsqu'il présente un risque de pollution des sols, et en l'absence d'action de dépollution	Non concerné	
		Porter une attention particulière à l'installation d'activités artisanales au sein du tissu urbain au regard de la proximité de populations sensibles (écoles, établissements de santé…), milieux naturels…	A appliquer	
		Prévoir des espaces tampon entre les habitations et les zones d'activités économiques	A appliquer	
	4.4. Maîtriser l'ambiance sonore	Localisation de nouveaux programmes de logements ou d'établissements sensibles : privilégier des secteurs épargnés par les nuisances sonores, notamment en dehors des abords des axes très fréquentés (RD1083, RD936, RD904, RD22) et intégrer les mesures définies dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et les arrêtés préfectoraux relatifs aux nuisances sonores ;	A appliquer	En zone A, les activités agricoles sont susceptibles de générer des nuisances et des conflits de voisinage avec les résidents présents ou susceptibles de s'installer à leur proximité. En supprimant l'ensemble des bâtiments pouvant changer de destination situés à proximité des sièges d'exploitation, l'exposition aux nuisances sonores, olfactives et chimiques sont limités. La modification n°2 du PLU a donc un impact positif sur ce point.
		Développer en épaisseur des zones urbaines existantes, plutôt que de manière linéaire le long des axes majeurs	A appliquer	
		Intégrer les incidences de nuisances sonores pour les populations dans la conception/création des projets pouvant générer des nuisances sonores.	A appliquer	
		Si développement inévitable de nouvelles zones d'habitat, ou équipements sensibles, dans des secteurs bruyants, mise en œuvre de dispositifs de réduction du bruit et d'isolation acoustique	A appliquer	

	4.5. Réduire les consommations énergétiques	Générer les règles du bio climatisme dans la conception du bâtiment neuf. Pour la réhabilitation : - Identifier dans les PLH les secteurs sensibles à la précarité des ménages pour cibler et prioriser les actions de réhabilitation, - Autoriser et favoriser l'isolation du bâti existant par l'extérieur. Cela en permettant l'installation des dispositifs à cet effet dans les marges de retrait et de recul des constructions, au-delà des limites de hauteur maximale, sans altérer les qualités patrimoniales d'édifices.	A appliquer	La procédure en cours ne modifie en aucun cas les possibilités de développement des énergies renouvelables et biosourcées. Aucun impact en la matière.
	4.6. Développer la production d'énergies renouvelables	Augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique des consommations (équivalent à 10% du mix actuellement) : - Favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant, (intégration paysagère) - Diversifier si possible l'activité agricole en développant la méthanisation, à l'échelle d'une ou plusieurs exploitations (mutualisation) (d'abord dans les zones desservies par le réseau de gaz), - Encourager les dispositifs d'exploitation de l'énergie solaire, pour les constructions des bâtiments publics et les toitures importantes - Favoriser le développement d'une filière bois-énergie - Étudier la faisabilité de l'implantation d'un réseau de chaleur pour les projets urbains présentant une densité suffisante, - Identifier les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie et y autoriser les exhaussements et affouillements de sols, - Identifier espaces propices au développement de fermes solaires et centrales photovoltaïques (garantir la préservation des espaces agricoles fonctionnels)	A appliquer	

5. Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé	5.1. Améliorer l'accès aux services et aux équipements	Développement économique et résidentiel par équipement en très haut débit (notamment en fibre optique) Priorité à la desserte des zones d'activités numériques	A appliquer	En limitant le phénomène de mitage urbain et en limitant le développement résidentiel en dehors du bourg de Saint Trivier, la modification contribue au rapprochement des résidents aux aménités, aux équipements et services dont ils ont besoin. La limitation d'un développement qui pourrait isoler davantage les habitants, permet donc de favoriser cet enjeu. La modification n°2 du PLU a un impact positif sur cet enjeu.
		Concevoir avant leur aménagement la connexion au THD des zones d'activités.	A appliquer	
		Equiper prioritairement les établissements publics	A appliquer	
		Garantir un accès au très haut débit au plus grand nombre	A appliquer	
		Coordonner l'offre en équipements publics communaux ou intercommunaux avec l'évolution de la population et prévoir les emplacements spécifiques	A appliquer	
		Implanter de nouveaux équipements et services prioritairement à proximité des centralités commerciales et/ou médicales pour les renforcer ou, intégrer une accessibilité tous modes, (favoriser la mutualisation) Améliorer l'accès aux services de santé	A appliquer	
		Adapter les équipements spécialisés dédiés aux personnes âgés	A appliquer	
	5.2. S'inscrire dans la protection durable de la ressource en eau potable	Assurer une occupation du sol à vocation d'espaces naturels ou agricoles dans les périmètres de protection des captages d'eau existants et dans les zones stratégiques de sauvegarde actuelles et futures (idem pour les zones de captage et des zones de sauvegarde qui ne font pas l'objet d'une DUP)	Non concerné	La modification N°2 du PLU n'apporte aucun changement sur ce point.
		Imposer pour les opérations neuves ou de réhabilitation la récupération des eaux de pluie pour réutilisation à des fins non sanitaires Le rejet vers les fossés alimentant les étangs peut être envisagé	A appliquer	
		Limiter l'implantation d'activités présentant un risque pour la qualité de la ressource en eau souterraine dans les périmètres de protection éloigné et les secteurs stratégiques de niveau 3 identifiés par le SAGE (Villette-sur-Ain et Chatillon-la-Palud)	Non concerné	
		Éviter toute implantation d'activité pouvant générer un risque de pollution accidentelle et/ou chronique de la nappe au niveau des secteurs stratégiques de niveaux 1 et 2 pour l'AEP identifiés par le SAGE	Non concerné	
		Les communes vérifient la cohérence de leur projet de	A appliquer	

		développement au regard de la disponibilité de la ressource et des capacités d'approvisionnement locales en eau potable		
	5.3. Favoriser l'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées	Couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle (Ce zonage d'assainissement en annexe)	A appliquer	Les bâtiments pouvant changer de destination identifiées dans le PLU initial sont situés pour la plupart en zone SPANC. Le fait de supprimer de nombreuses opportunités de développement permet de centraliser le développement communal aux zones desservies par un réseau d'assainissement collectif. Par ailleurs, le raccordement potentiel de ces bâtiments, qui pourrait devenir couteux et incohérent pour les collectivités territoriales, est d'autant plus limité. Ainsi donc, la modification du PLU, répond encore plus favorablement à cet enjeu. A noter que l'emplacement réservé visant à agrandir et mettre aux normes la STEP communale a été supprimé de la liste. En effet, la STEP est en cours de mise aux normes et ses capacités de traitement ont été augmentés.
		Le dimensionnement du développement des communes est effectué au regard de la capacité des équipements de traitement à prendre en charge les nouveaux effluents générés, de manière satisfaisante, ou à l'engagement de travaux visant une augmentation de la capacité nominale de l'équipement. L'ouverture à l'urbanisation dans les communes desservies par une station d'épuration en situation de surcharge est soumise à la régularisation préalable des équipements	A appliquer	
		Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation	A appliquer	
	5.4. Poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales	Mise en place de dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements, y compris au niveau des espaces de stationnement	A appliquer	L'encadrement des extensions en zone A et N permet de limiter l'artificialisation de ces espaces. Par ailleurs, la modification ne touche pas aux règles établies en matière de réseau humide.
		Privilégier l'infiltration des eaux dès lors que la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre	A appliquer	

		Les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales pourront être mutualisés à l'échelle de plusieurs opérations	A appliquer	
		Dans les zones d'activités économiques ou secteurs susceptibles de générer une pollution spécifique (aires de stationnement…), imposer un pré-traitement avant le rejet des eaux pluviales	A appliquer	
	5.5. Permettre une meilleure valorisation des déchets	Soutenir la création d'une plateforme d'échange entre les activités économiques du territoire afin de mutualiser leurs déchets par recyclage en réintégrant les process	A appliquer	La procédure en cours vise à stopper le développement résidentiel en dehors du bourg, ce qui facilite d'autant plus la gestion des déchets sur le territoire communal (ramassage et traitement notamment). La modification N°2 du PLU s'inscrit de manière vertueuse sur ce point.
		Conforter les initiatives visant à la réduction des déchets, à l'augmentation du volume et de la qualité du tri via une politique de sensibilisation des habitants et des acteurs professionnels	A appliquer	
		Veiller à la bonne adéquation des équipements de collecte des déchets avec les besoins actuels et futurs et prévoir des espaces dédiés à la gestion des déchets suffisamment dimensionnés	A appliquer	
		Favoriser la mise en place du compostage à toute échelle	A appliquer	
		Favoriser la gestion des déchets inertes, notamment issus des chantiers	A appliquer	

Le Schéma de Cohérence Territorial de la Dombes révisé souhaite que des garanties soient apportées pour circonscrire le développement au tissu urbain existant, et en limitant le mitage urbain. La présente procédure vise à conforter cet engagement.

Seul point ambivalent, le SCOT souhaite que des opportunités de réhabilitation et de lutte contre la vacance puisse être établies, notamment en zone agricole, si les constructions en question sont compatibles avec la vocation agricole de la zone. Or, l'ensemble des sites pressentis sont susceptibles de générer ce type de nuisances. Il est décidé de stopper tout développement résidentiel dans ces zones, au vu de la pression foncière importante qui s'applique sur le territoire aujourd'hui. La modification ne s'inscrit pas en incompatibilité avec le SCOT puisqu'il est justifié que le développement résidentiel dans ces zones pourrait entrainer des déséquilibres structurels (réseaux, artificialisation, conflits avec le monde agricole, gestion des déchets).

Les emplacements réservés supprimés ne concernent que des projets déjà réalisés ou en cours de réalisation. Il ne s'agit pas d'annuler des projets l'aménagement d'espaces piétons ou d'espaces publics qualitatifs comme demandé par le SCOT dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de mise en œuvre des courtes distances.

VII – UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS UNE DEMARCHE ITERATIVE SOUCIEUSE DE LIMITER SES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

VII.1 Synthèse des impacts et de leur prise en compte

Les modifications envisagées dans cette procédure d'évolution du document d'urbanisme n'ont pas d'impact direct ou indirect sur l'état initial de l'environnement.

Thématique	Impact potentiel	Impact brut	Adaptation du projet proposé ou commentaires liés à ces aléas
Relief et topographie	Pas de modification topographique possible	Nul	
Géologie et nature des sols	La modification du règlement permet de réduire les surfaces constructibles en zones A et N	Positif	
Occupation des sols	Pas de modification significative de l'occupation des sols	Négligeable	
Hydrologie, hydrogéologie	Les modifications de règlement n'auront pas d'impact sur l'hydrologie communale. Concernant les bâtiments pouvant changer de destination, en phase de travaux, le risque de pollution accidentelle est jugé négligeable et en phase d'exploitation il est nul.	Très faible	
Météorologie	Les modifications ne sont pas de nature à pouvoir impacter la météorologie locale	Nul	
Démographie et économie	La modification permet le changement de destination sur des bâtiments adaptés à ce nouvel usage. L'impact sur la démographie est positif car elle permet la création de nouveaux logements dans de bonnes conditions.	Positif	
Agriculture	Les modifications de règlementation de construction d'extension en zone A permettent de réduire les surfaces potentiellement	Positif	

	artificialisables, mais également de conserver le caractère agricole des unités architecturales de la zone A.		
Artificialisation des sols	Cette modification du PLU n'entraine pas de consommation foncière supplémentaire.	Nul	
Habitat et urbanisme	La modification N°2 permet d'assurer la cohérence des règles d'urbanisme en secteur naturel et agricole dans tous les territoires. Les modifications apportées au règlement concernant les extensions des bâtiments dans les zones A et N permettent de mieux encadrer les extensions et les limiter.	Positif	
Déchets	Les bâtiments pouvant changer de destination sont limités à 9, aussi la population associée peut être estimée à 20 personnes. La création de logements entraine une augmentation de la production de déchets. Dans les zones A et N, la mise à jour du PLU permet de limiter la création de logements épars par le biais des extensions. Ces modifications concernent plus d'une centaine de bâtiments. Les modifications n'entraînent pas d'artificialisation supplémentaire des sols aussi elle n'impactera pas les besoins de gestion en eaux pluviales.	Positif	
Usages de l'eau	En considérant qu'un logement représente 1 abonné, la création de 9 logements entraine une augmentation de la consommation en eau potable de 981 m3 par an. Ce volume est disponible. Rappelons que la modification du règlement associé à la zone A permet de diminuer les possibilités de constructions de nouveaux logements en extension de l'existant, empêchant donc une consommation d'eau supplémentaire. La construction d'un nouveau logement entraine une augmentation des charges polluantes à traiter. En fonction des capacités de ces systèmes, l'impact peut s'avérer significatif.	Faible	La consommation en eau potable est susceptible d'augmenter, cependant de manière moins importante que dans la version du PLU en vigueur. Pour rappel, le PLU dans sa version initiale proposait 61 corps de ferme répartis sur 29 sites. Le règlement encadrait trop mal leur potentielle réhabilitation. Ce qui pouvait induire des consommations d'eau bien plus importantes.

Energie	La création de 9 logements entraine une consommation supplémentaire de 429 525 kWh. Cela représente 1,3% des consommations communales.	Faible	Idem que pour l'item précédent. Le PLU en vigueur permettait des largesses bien plus fortes en matière de création de nouveaux logements et donc une consommation d'énergie plus conséquente et difficilement quantifiable.
Qualité de l'air et changement climatique	La modification N°2 permet de limiter les constructions liées aux annexes dans les zones A et N, et réduit le nombre de bâtiments pouvant changer de destination. Globalement, elle permet donc de limiter les constructions et donc de réduire les impacts sur la qualité de l'air et aura donc un impact positif.	Positif	
Transport	Si des stationnements supplémentaires sont nécessaires, ils seront gérés hors des voies communales et n'auront pas d'impact.	Très faible	
Environnement acoustique	La modification N°2 n'entraine pas d'augmentation des niveaux sonores à long terme, hormis lors de la phase des travaux. Ces impacts seront temporaires et très localisés. L'impact pour le bâtiment G est considéré faible.	Faible	Conformément à la réglementation en vigueur, le requérant sera informé lors de l'instruction de son exposition potentielle à des nuisances sonores relatives à sa proximité avec la route départementale. Il sera invité à renforcer son isolation acoustique en conséquence.
Inondations	Parmi les bâtiments pouvant changer de destination, 7 sont situés en zones à risque de remontée de nappe. La liste des bâtiments a été réduite, aussi la modification du PLU réduit la population exposée à ce risque. La modification n'entraine pas d'imperméabilisation supplémentaire et n'est donc pas de nature à augmenter le risque inondation sur la commune.	Nul	
Mouvements de terrain	La modification N°2 n'entrainera pas une augmentation du risque de mouvement de terrain et aura un effet positif sur l'exposition de la population au risque.	Nul	

Risque sismique	La modification N°2 n'entrainera pas une augmentation du risque sismique et aura un effet positif sur l'exposition de la population au risque.	Nul	
Risque industriel	Le bâtiment G est situé à 646m à l'ouest de la GAEC du Prunier, mais au regard de la distance entre le bâtiment et l'activité, l'impact de la modification sur l'exposition des personnes aux nuisances et risques liés à l'activité agricole est négligeable.	Négligeable	
Sites et sols pollués	La modification du PLU n'est pas de nature à augmenter le risque de sol pollué ni à augmenter l'exposition des personnes à ce risque. En cas de présence de plomb, l'exposition de la population à ce risque est augmentée par la création de logements dans ces bâtiments.	Fort	Un arrêté préfectoral s'étendant sur l'ensemble du département de l'Ain est présent dans les annexes du PLU. Lors de l'instruction des permis de construire, il sera rappelé au requérant que les risques d'exposition au plomb sont présents. Le requérant sera invité à la plus grande prudence sur ce point. Il devra, par ailleurs, justifier par le biais d'une étude spécifique, que la prise en compte de ce risque est sérieuse.
Risque nucléaire et radiologique	Le projet n'est pas de nature à augmenter ce risque.	Nul	
Transport de matière dangereuse	Pour rappel, les bâtiments D et F sont situés dans les zones de danger liées à une canalisation de gaz. Sur le plan règlementaire, aucune contrainte de construction ou d'utilisation des sols dans ces zones n'est identifiée en ce qui concerne les logements individuels.	Fort	La servitude d'utilité Publique qui est liée à la présence de cette canalisation de gaz induit des interdictions dans un bande SUP1. Mais les interdictions et réglementations ne concernent pas les changements de destination pour de l'habitat. Le risque est donc limité. D'autant plus que les deux bâtiments sont situés à plus de 200 mètres de cette canalisation.

Risque de rupture de barrage	Le projet n'est pas de nature à augmenter ce risque.	Nul	
Autres réseaux et servitudes	Les bâtiments B et E sont situés à proximité de lignes électriques haute tension, mais en dehors des zones de servitudes associées. Le projet n'est pas de nature à augmenter le risque associé au réseau électrique	Nul	
Périmètres d'inventaires de protection et de gestion des milieux naturels	Les différents projets de modification feront l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 simplifiée, intégrée au document.	Nul	
Habitats naturels	Les modifications de règles de construction dans les zones A et les zones N permettent de limiter l'artificialisation des sols, notamment liées aux extensions. Elles auront donc un impact positif sur les habitats naturels, en réduisant les surfaces potentiellement aménageables. En ce qui concerne les bâtiments pouvant changer de destination, les travaux engendrés par les modifications ne sont pas à l'origine de la construction de nouveaux bâtiments et donc n'impactera pas de nouvelles surfaces d'habitats naturels.	Très faible	
Flore	La modification N°2 du PLU permet de réduire l'artificialisation des sols au niveau communal et donc réduire les impacts potentiels sur la flore. En ce qui concerne les bâtiments pouvant changer de destination, les travaux engendrés par les modifications ne sont pas à l'origine de la construction de nouveaux bâtiments et donc n'impactera pas de nouvelles surfaces d'habitats naturels et la flore associée.	Négligeable	
Zone humide	La modification permet la réduction des surfaces potentiellement artificialisables sur la commune et donc réduire le risque d'impact sur les zones humides.	Nul	
Mammifères	Les modifications du PLU dans le cadre de la modification N°2 permet de limiter les surfaces potentiellement artificialisables dans les zones A et N, et limite ainsi les impacts sur les habitats	Nul	

	favorables aux différentes espèces de mammifères identifiées dans l'état initial de l'environnement.		
Chiroptères	Certaines espèces de chiroptères sont potentiellement retrouvées en gîtes dans les différents bâtiments et dépendances. La modification n°2 limite le nombre de bâtiments pouvant changer de destination. Son impact est donc globalement positif sur les chiroptères. En cas de présence avérée de chiroptère dans les bâtiments, l'impact brut du projet peut être modéré et règlementaire.	Modéré	Le PLU ne peut intervenir sur ces éléments. D'autant plus que le PLU en vigueur ne dispose d'aucune OAP Trame Verte et Bleue du fait de son ancienneté. Des règles spécifiques de protection en cas de découverte de chiroptères dans les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination impliquerait des modifications substantielles plus importantes dans la structure même du PLU.
Avifaune	La modification du PLU aura un impact global positif en réduisant les surfaces potentiellement artificialisables. Certaines espèces d'oiseaux rupestres sont susceptibles de nicher dans les combles, sous les toitures ou sur les murs des bâtiments. La modification de destination des bâtiments et les travaux associés pourront donc avoir un impact significatif sur les individus. En l'absence de nidification dans les bâtiments, l'impact de la modification est porté par l'augmentation des nuisances liées aux travaux et est négligeable.	Modéré	Le PLU ne peut intervenir sur ces éléments. D'autant plus que le PLU en vigueur ne dispose d'aucune OAP Trame Verte et Bleue du fait de son ancienneté. Des règles spécifiques de protection en cas de découverte d'espèces d'oiseaux protégées dans les bâtiments identifiés comme pouvant changer de destination impliquerait des modifications substantielles plus importantes dans la structure même du PLU.
Reptiles	La modification du PLU aura un impact global positif en réduisant les surfaces potentiellement artificialisables. Les nuisances associées aux travaux vont entrainer une fuite rapide des lézards en présence et donc empêcher les impacts directs sur les individus. Comme pour les autres espèces les nuisances liées au chantier forment un impact temporaire négligeable.	Très faible	
Amphibiens	Comme dit précédemment, la modification du PLU aura un impact global positif en réduisant les surfaces potentiellement	Très faible	

	artificialisables. Sept bâtiments pouvant changer de destination sont situés à proximité de milieux favorables à la reproduction des amphibiens. Les travaux n'auront pas d'impact direct sur l'espèce, hormis un impact négligeable lié aux nuisances sonores. Les pollutions accidentelles en phase de chantier pourront impacter temporairement les amphibiens mais n'auront pas d'impact significatif à long terme.		
Invertébrés	La modification du PLU aura un impact global positif en réduisant les surfaces potentiellement artificialisables. Le changement de destination des bâtiments n'aura pas d'impact direct sur les espèces d'invertébrés patrimoniales, hormis des impacts liés au dérangement lors de la phase de travaux.	Très faible	
Patrimoine réglementaire	Les modifications des règles de constructions dans les zones A et N permettent de limiter les impacts paysagers, mais ne concernent pas la thématique paysagère aussi l'impact est considéré nul. Les modifications répondent aux objectifs du PADD de maitriser le bâti diffus. Globalement l'impact de la modification N°2 est positif. En ce qui concerne les modifications du règlement, et des surfaces constructibles en zone A et N, elles permettent de réduire le risque d'impact sur l'archéologie communale. En ce qui concerne les bâtiments pouvant changer de destination, les travaux ne sont pas de nature à entrainer de nouveaux terrassements ou excavation, aussi ils ne pourront pas avoir d'impact archéologique.	Nul	
Eléments du patrimoine non réglementés	La limitation des surfaces constructibles dans les zones A et N permettent de limiter les nouvelles constructions et les impacts sur le patrimoine environnant. Les bâtiments agricoles font partie du patrimoine non réglementé. La liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réduite et précisée en ce qui concerne les bâtiments visés afin d'éviter tout impact significatif au niveau de l'unité architecturale.	Positif	

Paysages perçus et co-visibles	La limitation des surfaces constructibles dans les zones A et N permettent de limiter les nouvelles constructions et les impacts sur le patrimoine environnant. Les bâtiments agricoles font partie du patrimoine non réglementé. La liste des bâtiments pouvant changer de destination a été réduite et précisée en ce qui concerne les bâtiments visés afin d'éviter tout impact significatif au niveau de l'unité architecturale.	Négligeable	

Les modifications proposée dans le cadre de la présente modification sont, dans l'ensemble peu importantes.